

1 Ottawa (Ontario)/Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le lundi 21 juin 2004 à 10 h/ Upon
3 commencing on Monday, June 21, 2004 at 10:00 a.m.
4
5 [TRADUCTION] LE COMMISSAIRE : Veuillez vous asseoir.
6 Attendez un instant, Maître Cavalluzzo, le
7 temps que les caméras prennent quelques photos.
8 --- Pause
9 Me CAVALLUZZO : Avant de commencer
10 ce matin, je voudrais vous présenter les avocats.
11 LE COMMISSAIRE : Allez-y.
12 Me CAVALLUZZO : À mes côtés, il y a,
13 comme vous le savez, l'avocat de la Commission, Marc David.
14 Adela Mall et Veena Verma sont avec nous aujourd'hui. Dans la
15 première rangée à votre droite se trouvent l'avocat de M. Arar,
16 Me Lorne Waldman, Mme Parnes et Mme Davies.
17 LE COMMISSAIRE : Bonjour.
18 Me WALDMAN : Bonjour.
19 Me CAVALLUZZO : Les avocats
20 représentant le gouvernement aujourd'hui sont Me McIsaac et
21 Me Baxter.
22 LE COMMISSAIRE : Bonjour.
23 Me CAVALLUZZO : Maître McIsaac,
24 souhaitez-vous présenter l'avocat qui se trouve derrière vous?
25 Me McISAAC : Ce n'est pas nécessaire.

1 Me CAVALLUZZO : Merci.

2 J'ai pensé commencer ce matin par exposer
3 brièvement l'orientation que nos travaux prendront au cours des
4 trois prochains jours et des semaines à venir concernant cette
5 enquête publique.

6 Ce matin, et les jours suivants, en fait le 22,
7 le 23 et le 30, nous allons entendre des témoins contextuels, en
8 commençant aujourd'hui par M. Ward Elcock, ancien directeur
9 du SCRS.

10 Demain, nous entendrons le directeur adjoint
11 du SCRS, M. Hooper, et mercredi, nous entendrons M. Sigurdson,
12 représentant du MAECI, ministère des Affaires étrangères, où il est
13 chef de la Division consulaire.

14 La semaine prochaine, le 30 juin, nous
15 entendrons la GRC et le sous-commissaire Garry Loeppky.

16 Si nous ne parvenons pas à constituer la
17 preuve contextuelle en ce qui a trait notamment aux contre-
18 interrogatoires, nous continuerons le 6 juillet. Je demanderais donc
19 aux avocats d'être disponibles à cette date au cas où nous ne
20 parviendrions pas à constituer cette preuve contextuelle.

21 Comme vous le savez, le 5 juillet, nous
22 entendrons une requête de M. Arar concernant la communication
23 de certains renseignements et documents.

1 Deux semaines après cette requête, soit le
2 19 juillet, nous commencerons à établir ce que j'appelle la
3 preuve Arar. Notre premier témoin sera Monia Mazigh.

4 Nous entendrons la preuve pendant deux
5 semaines, la semaine du 19 juillet et la semaine du 26 juillet, puis
6 nous ferons une pause et reprendrons après la fête du Travail, le
7 7 septembre.

8 Au cours du mois d'août et au début du mois
9 de septembre, l'avocat de la Commission examinera d'autres
10 documents gouvernementaux. Nous aurons alors reçu et examiné
11 des milliers de documents rédigés par le gouvernement et nous
12 tenterons de trouver un moyen d'accélérer le déroulement des
13 audiences compte tenu de la nature de certains éléments de preuve
14 qui pourraient devoir être entendus à huis clos en raison de leur
15 contenu à caractère confidentiel pour la sécurité nationale.

16 Ce matin, je commencerai par un très bref
17 aperçu du cadre juridique et du cadre structurel entourant la
18 sécurité nationale au Canada et ensuite, à peu près une heure plus
19 tard, si tout va bien, nous entendrons notre premier témoin,
20 M. Ward Elcock.

21 J'ai l'intention de terminer mon tour
22 d'horizon vers 10 h 45, 10 h 50. Nous ferons une pause pour
23 laisser à M. Elcock le temps d'arriver et de s'installer à la barre des
24 témoins.

25

1 Nous commencerons à entendre son témoignage vers 11 h.
2 Avant que je ne commence mon tour
3 d'horizon, vous devriez avoir devant vous un grand cahier
4 contenant les déclarations préliminaires qui ont été déposées par
5 les parties et les intervenants.
6 LE COMMISSAIRE : Oui, je l'ai. J'ai ce
7 cahier.
8 Me CAVALLUZZO : J'ai pensé que nous
9 pourrions le déposer comme pièce à l'appui, en liasse. Comme
10 vous pouvez le voir, le contenu du volume est marqué de numéros.
11 Nous pourrions le déposer comme première pièce.
12 LE COMMISSAIRE : Pièce 1.
13 PIÈCE P-1 : Cahier des
14 déclarations préliminaires
15 Me CAVALLUZZO : Durant le témoignage
16 de M. Elcock, je vous remettrai quelques autres documents.
17 Cela nous amène à l'aperçu. Vous devriez
18 avoir une copie devant vous. Nous allons la parcourir brièvement
19 ensemble.
20 Je m'adresse aux parties et aux intervenants :
21 l'avocat de la Commission tente par ce document de donner un
22 aperçu assez général non seulement de la législation, mais
23 également du cadre organisationnel et structurel qui s'applique à la
24 sécurité nationale au Canada de nos jours. Faites-nous part de tout

1 commentaire concernant la législation ou, en fait, le contenu de ce
2 document et nous intégrerons ces changements s'il y a lieu.
3 L'aperçu est en fait divisé en trois parties. La
4 première traite du cadre législatif au Canada aujourd'hui.
5 Ensuite, nous examinerons le cadre du droit
6 international qui pourrait s'appliquer aux faits qui vous sont
7 présentés relativement à cette enquête publique.
8 La troisième partie porte sur le cadre
9 organisationnel ou structurel de la sécurité nationale au Canada
10 aujourd'hui.
11 Je vais maintenant parler brièvement du
12 cadre législatif au Canada. La première loi à laquelle je vais faire
13 référence est la *Loi antiterroriste*, aussi connue sous le nom de
14 projet de loi C-36, à savoir une réponse élaborée du gouvernement
15 fédéral aux événements du 11 septembre 2001.
16 Elle a été présentée au Parlement vers le
17 15 octobre 2001 et a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001.
18 Vous devez vous souvenir que durant la
19 période s'étendant du 15 octobre au 18 décembre 2001, il y a eu un
20 grand débat public au Canada sur ces dispositions et vous verrez
21 que le Parlement et le gouvernement ont répondu à ces
22 commentaires formulés par différentes couches de la population.
23 Le point auquel je ferai d'abord allusion est
24 le commentaire du gouvernement fédéral, qui est cité à la page 1 et
25 qui précise ce qui suit :

1 Un élément-clé de la *Loi*
2 *antiterroriste* du Canada est la
3 prévention. L'accent sur la
4 prévention est pour notre
5 communauté une sorte de
6 changement culturel dans
7 l'application des lois. La *Loi* met
8 l'accent sur la collecte de
9 renseignements plutôt que sur
10 l'enquête concernant les crimes qui
11 ont déjà été commis.

12 Comme vous le verrez, il y aura un thème
13 récurrent tout au long de cette enquête publique, soit la différence
14 entre le travail des forces policières es lois et la collecte de
15 renseignements de sécurité.

16 Le projet de loi C-36 a modifié de nombreux
17 textes législatifs, dont le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets*
18 *officiels* et la *Loi sur la preuve au Canada*. Dans les pages
19 suivantes, nous avons résumé l'incidence de chacune des parties du
20 projet de loi C-36 et je ferai ressortir quelques éléments.

21 La première partie du projet de loi C-36
22 modifie le *Code criminel* afin de mettre en place un certain nombre
23 de conventions internationales ayant trait au terrorisme. Elle établit
24 des infractions relatives au terrorisme, y compris le financement du
25 terrorisme, la facilitation et l'exercice d'activités terroristes, ainsi

1 que la participation à celles-ci, et elle permet de saisir, de
2 restreindre ou de confisquer les biens appartenant à des groupes
3 terroristes ou les biens reliés à des activités terroristes.
4 En ce qui concerne ces changements au
5 *Code criminel*, nous commençons, à la page 3, par la description
6 des changements importants.
7 En fait, le premier changement que nous
8 devrions retenir est la définition d'« activité terroriste », soit :
9 « [...] un acte – action ou omission,
10 commise [...] »
11 Et ce qui est important :
12 « [...] au Canada ou à
13 l'étranger [...] »
14 Puis, la première partie :
15 « [...] qui, au Canada, constitue une
16 infraction à l'une des dix conventions
17 ou à l'un des protocoles des
18 Nations Unies (ONU) ».
19 Dans les documents législatifs, vous verrez
20 le projet de loi C-36, qui expose les 10 conventions des
21 Nations Unies.
22 La définition principale d'« activité
23 terroriste » se trouve à la page 3. Une fois encore :
24 « Une 'activité terroriste' peut
25 également comprendre une action ou

1 dans des circonstances telles qu'il est
2 probable que l'une des situations
3 mentionnées aux divisions (A) à (C)
4 en résultera, perturbe gravement ou
5 paralyse des services, installations ou
6 systèmes essentiels [...] ».

7 Cette dernière partie qui porte sur
8 l'interruption ou la perturbation de services essentiels a soulevé un
9 important débat auquel on a répondu en ajoutant la phrase
10 suivante :

11 L'interférence ou la perturbation de
12 services essentiels n'est pas une
13 activité terroriste [...] sauf dans le
14 cadre de revendications, de
15 protestations ou de manifestations
16 d'un désaccord ou d'un arrêt de
17 travail qui n'ont pas pour but de
18 provoquer l'une des situations
19 mentionnées aux divisions (A)
20 à (C) [...] blesser ou mettre en danger
21 la vie d'une personne ou poser un
22 risque sérieux pour la santé et la
23 sécurité.

24 De plus, une disposition interprétative
25 importante se trouve au bas de la page et indique :

1 Selon cette définition [...] il est
2 entendu que l'expression d'une
3 pensée, d'une croyance ou d'une
4 opinion de nature politique, religieuse
5 ou idéologique, n'est visée à
6 l'alinéa *b*) de la définition d'« activité
7 terroriste » [...] que si elle constitue
8 un acte [...] répondant aux critères de
9 cet alinéa.

10 Monsieur le Commissaire, il y a un autre
11 thème récurrent que nous verrons tout au long de cette enquête, et
12 c'est la tension ou l'équilibre entre la protection de la sécurité
13 nationale et la protection des libertés civiles. Nous y reviendrons
14 tout au long de cette enquête.

15 Il y a aussi la définition de « groupe
16 terroriste », qui présente deux aspects importants :

17 « Soit une entité dont l'un des objets
18 ou l'une des activités est de se livrer
19 à des activités terroristes ou de les
20 faciliter, soit une entité inscrite telle
21 que définie à l'article 83.05 [...] est
22 assimilé à un groupe terroriste un
23 groupe ou une association formé de
24 groupes terroristes au sens de la
25 présente définition ».

1 Dans ce passage particulier concernant les
2 entités inscrites, 35 d'entre elles sont inscrites dans le *Règlement*.
3 Tel qu'indiqué dans l'aperçu, 25 des 35 entités inscrites sont
4 décrites comme des groupes extrémistes islamiques ou musulmans.
5 Pour ce qui est des infractions de terrorisme,
6 je ne m'y attarderai pas beaucoup. Cependant, les infractions de
7 terrorisme sont très importantes, parce qu'elles comprennent :
8 « [...] est coupable d'un acte criminel
9 passible d'un emprisonnement à
10 perpétuité quiconque, sciemment,
11 charge directement ou indirectement
12 une personne de se livrer à une
13 activité au profit ou sous la direction
14 d'un groupe terroriste [...] l'acte ou
15 l'omission constituant l'infraction
16 constitue également une activité
17 terroriste ».

18 Il s'agit de définitions importantes qui font
19 maintenant partie du cadre législatif au Canada.

20 Voici les autres aspects importants que
21 j'évoquerai sans m'y arrêter : le financement du terrorisme. C'est
22 une question très importante qui donne effet à un certain nombre
23 de conventions des Nations Unies, comme vous le verrez.

24 La liste des entités figure à la page 5.

1 Il y a plusieurs autres aspects de la nouvelle
2 législation concernant le gel des biens, la saisie, la limitation et la
3 confiscation des biens.

4 À la page 7, nous exposons dans le détail la
5 question des nouvelles infractions de participation, de facilitation,
6 d'instruction et d'hébergement de groupes terroristes.

7 Et j'aimerais consacrer quelques minutes à
8 deux aspects importants du projet de loi C-36 qui font partie des
9 moyens dont dispose maintenant le gouvernement pour lutter
10 contre le terrorisme.

11 Le premier est ce qu'on appelle une
12 investigation, qui est définie à la page 8 de l'aperçu.

13 Vous y trouverez l'énoncé suivant :

14 « Les articles 83.28 et 83.29
15 prévoient un mécanisme de
16 procédure pour obtenir des
17 renseignements sur les infractions de
18 terrorisme auprès de personnes en
19 ayant connaissance [...] un agent de
20 la paix peut, avec le consentement du
21 procureur général, pour la conduite
22 d'une enquête relative à une
23 infraction de terrorisme, demander à
24 un juge, en l'absence de toute autre
25 partie, de rendre une ordonnance

1 autorisant la recherche de
2 renseignements ».
3 Les conditions que le juge doit estimer
4 satisfaisantes pour permettre au gouvernement d'avoir accès à cette
5 investigation comprennent deux volets.
6 Soit :
7 « Il existe des motifs raisonnables de
8 croire qu'une infraction de terrorisme
9 a été commise et que des
10 renseignements relatifs à l'infraction
11 ou susceptibles de révéler le lieu où
12 se trouve un individu que l'agent de
13 la paix soupçonne de l'avoir commise
14 sont susceptibles d'être obtenus en
15 vertu de l'ordonnance ».
16 Soit il existe des motifs raisonnables de
17 croire qu'une infraction de terrorisme sera commise.
18 L'aspect important de ce nouveau
19 mécanisme qui a engendré un vif débat est que :
20 La personne visée par l'ordonnance a
21 droit à un avocat, mais doit répondre
22 aux questions et produire tout
23 élément qu'elle a en sa possession,
24 sous seule réserve de la revendication
25 de privilège de non-divulgence [...].

1 Un point important :
2 La personne peut refuser de répondre
3 aux questions ou de produire un
4 élément [...] pour la raison que la
5 réponse ou la chose remise peut
6 tendre à l'incriminer, mais cette
7 information ne peut être utilisée ou
8 admise contre elle dans le cadre de
9 poursuites criminelles, sauf [...] en
10 cas de parjure [...].
11 L'autre nouveau mécanisme que je
12 mentionnerai est ce qu'on appelle l'arrestation préventive ou
13 l'engagement assorti de conditions.
14 Ces dispositions ont trait aux
15 pouvoirs d'arrestation préventive.
16 L'article 83.3 permet à un juge
17 provincial d'imposer un engagement
18 à une personne afin d'éviter la mise à
19 exécution d'une « activité
20 terroriste ». Avec le consentement du
21 procureur général, un agent de la paix
22 peut, s'il a des motifs raisonnables de
23 croire qu'une activité terroriste sera
24 mise à exécution, et s'il a des motifs
25 raisonnables de soupçonner que

1 l'imposition, à une personne, d'un
2 engagement assorti de conditions ou
3 son arrestation est nécessaire pour
4 éviter la mise à exécution de
5 l'activité terroriste, peut déposer une
6 dénonciation devant un juge de la
7 Cour provinciale. Le juge peut faire
8 comparaître la personne devant lui.

9 Il s'agit de deux modifications importantes
10 au *Code criminel* et, compte tenu de leur importance, vous
11 constaterez que :

12 Conformément à l'article 83.31, le
13 procureur général du Canada et le
14 procureur général de chaque province
15 doivent déposer un rapport annuel sur
16 l'utilisation des dispositions relatives
17 à la recherche de renseignements et
18 aux arrestations préventives.

19 Les deux dispositions sont assujetties à une
20 disposition de temporisation de cinq ans renouvelable en vertu de
21 l'article 83.32.

22 Nous avons fait référence à d'autres
23 dispositions du *Code* qui ont été modifiées; par exemple, l'écoute
24 électronique que nous décrivons aux pages 10 et 11, et des

1 dispositions que nous n'avons pas vraiment eu le temps d'exposer
2 dans le détail ce matin.

3 Toutefois, un autre changement important
4 que nous devrions examiner est le projet de loi C-24 qui est décrit
5 à la page 12.

6 Comme vous le savez, les policiers qui
7 enquêtent sur le terrorisme international et sur des crimes comme
8 le passage de clandestins et la contrebande utilisent une variété de
9 techniques; par exemple, ils commettent des infractions
10 occasionnelles pour infiltrer, déstabiliser et démanteler ces
11 opérations.

12 Le projet de loi C-24 renforce le pouvoir des
13 forces policières et des procureurs en ce qui concerne la lutte
14 contre le crime organisé en modifiant le *Code* et en établissant un
15 processus de responsabilisation visant à protéger les agents de la
16 paix de la responsabilité criminelle lorsqu'ils commettent certains
17 actes qui, dans d'autres circonstances, seraient considérés illégaux
18 au cours d'une enquête criminelle.

19 Cet important processus de
20 responsabilisation est mentionné dans le dernier paragraphe de
21 l'aperçu, qui précise que les agents de l'ordre public qui
22 commettent ces infractions doivent déposer un rapport écrit et des
23 rapports annuels.

24 Il y a donc ce mécanisme de
25 responsabilisation pour les contraventions à la loi.

1 Revenons à la première partie du cadre
2 législatif. Vous verrez que, à la page 2, en ce qui a trait à la
3 deuxième partie du projet de loi C-36 – la deuxième partie modifie
4 la *Loi sur les secrets officiels*, que l’on appelle maintenant la *Loi*
5 *sur la protection de l’information*.
6 Elle vise les préoccupations relatives
7 à la sécurité, y compris les menaces
8 d’espionnage par des puissances
9 étrangères et des groupes terroristes,
10 et les activités coercitives contre
11 toutes les personnes au Canada. Elle
12 crée de nouvelles infractions pour
13 contrer les activités de contre-
14 espionnage des puissances étrangères
15 et des groupes terroristes, ainsi que
16 d’autres infractions [...].
17 La description de ce que fait la nouvelle
18 législation se trouve à la page 15 du document.
19 Les parties importantes de la *Loi sur la*
20 *protection de l’information*, autrefois la *Loi sur les secrets*
21 *officiels*, se trouvent dans le bas de la page, où nous indiquons :
22 Plutôt que de se référer à
23 « l’information classifiée », la
24 nouvelle *Loi* utilise l’expression
25 « information pour laquelle le

1 La troisième partie du projet de loi C-36
2 modifie la *Loi sur la preuve au Canada*.

3 Comme vous le savez, les changements
4 apportés à la *Loi sur la preuve au Canada* obligent les parties à
5 aviser le procureur général du Canada si elles prévoient
6 communiquer des renseignements délicats ou une information dont
7 la divulgation pourrait nuire aux relations internationales, à la
8 défense ou à la sécurité nationales.

9 Les changements apportés à la *Loi sur la*
10 *preuve au Canada* par le projet de loi C-36 sont décrits à la
11 page 13 du résumé.

12 Au premier paragraphe, nous faisons
13 référence à l'article 37, qui porte sur l'intérêt public particulier,
14 mais j'aimerais passer immédiatement à l'article 38, qui constitue
15 évidemment la principale disposition concernant cette enquête
16 publique.

17 Comme vous le savez, l'article 38 traite de la
18 communication de renseignements relatifs aux relations
19 internationales, à la défense nationale et à la sécurité nationale.

20 Les deux définitions importantes se trouvent
21 à cette page. La première concerne les « renseignements
22 sensibles ». Ils sont définis comme suit :

23 « Renseignements, en provenance du
24 Canada ou de l'étranger, qui
25 concernent les affaires internationales

1 ou la défense ou la sécurité
2 nationales, qui se trouvent en la
3 possession du gouvernement du
4 Canada et qui sont du type des
5 renseignements à l'égard desquels
6 celui-ci prend des mesures de
7 protection ».

8 Une fois encore, la définition ressemble à
9 celle qui se trouve dans la *Loi sur la protection de l'information*.

10 L'autre définition importante concerne les
11 « renseignements potentiellement préjudiciables », soit :

12 « Les renseignements qui, s'ils sont
13 divulgués, sont susceptibles de porter
14 préjudice aux relations
15 internationales ou à la défense ou à la
16 sécurité nationales ».

17 Nous décrivons la procédure établie.

18 J'aimerais effleurer le sujet en ne soulignant que quelques points.

19 Le premier est l'article 38.04, selon lequel :

20 « Le procureur général peut
21 demander à la Cour fédérale une
22 ordonnance portant sur la divulgation
23 de renseignements à l'égard desquels
24 il a reçu un avis ».

1 Il s'agit évidemment de la principale
2 disposition eu égard au mandat qui régit vos activités.
3 L'article se poursuit :
4 « Cette demande est confidentielle et
5 des mesures peuvent être prises par la
6 Cour pour assurer la confidentialité
7 de la demande ».
8 Il se termine par la règle générale suivante :
9 « Conformément au
10 paragraphe 38.06(1), le juge peut
11 rendre une ordonnance autorisant la
12 divulgation des renseignements, sauf
13 s'il conclut qu'elle porterait préjudice
14 aux relations internationales ou à la
15 défense ou à la sécurité nationales ».
16 Le paragraphe 38.06(2) précise que si le juge
17 conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice
18 aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité
19 nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la
20 divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui
21 justifient la non-divulgation :
22 « Il peut par ordonnance, compte tenu
23 des raisons d'intérêt public qui
24 justifient la divulgation ainsi que de
25 la forme et des conditions de

1 Me CAVALLUZZO : Nous décrivons aussi
2 d'autres changements importants apportés à la *Loi sur la preuve au*
3 *Canada*. La seule autre mesure que j'estime importante pour vous
4 et le public, c'est l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*
5 qui confère au procureur général le pouvoir de :

6 « Délivrer personnellement un
7 certificat interdisant la divulgation de
8 renseignements dans le cadre d'une
9 instance dans le but de protéger soit
10 des renseignements obtenus à titre
11 confidentiel d'une entité
12 étrangère [...] ou qui concernent une
13 telle entité, soit la défense ou la
14 sécurité nationales ».

15 Ce certificat expire 15 ans après sa
16 délivrance.

17 Le seul aspect du contrôle judiciaire
18 concernant un tel certificat en vertu du paragraphe 38.13(1) est
19 que :

20 « Un juge peut modifier, annuler ou
21 confirmer l'ordonnance dans la
22 mesure où les renseignements ne
23 portent pas sur des renseignements
24 obtenus à titre confidentiel d'une
25 entité ou concernent une telle entité

1 ni sur la défense ou la sécurité
2 nationales ».

3 Les droits de contrôle judiciaire sont donc
4 très limités.

5 LE COMMISSAIRE : Simplement pour
6 clarifier le point de nouveau, cela signifie qu'à la fin de la journée,
7 quelle que soit l'ordonnance rendue par un tribunal, un
8 commissaire ou toute autre personne, le gouvernement peut
9 délivrer un certificat et maintenir la confidentialité.

10 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

11 Il existe un dernier recours à cet effet, soit la
12 *Charte des droits et libertés*, mais cette question n'a pas encore été
13 réglée.

14 J'aimerais laisser de côté la *Loi sur la preuve*
15 *au Canada* pour parler d'autres changements que le projet de
16 loi C-36 a apportés. Je reviens à la page 2 du résumé.

17 Quatrième partie du résumé :

18 [...] modifie la *Loi sur le recyclage*
19 *des produits de la criminalité*, qui
20 devient la *Loi sur le recyclage des*
21 *produits de la criminalité et le*
22 *financement du terrorisme*. Les
23 modifications aideront les organismes
24 d'investigation et d'application de la
25 loi à détecter et à décourager le

1 financement des activités terroristes,
2 faciliteront l'investigation et la
3 poursuite des infractions de
4 financement d'activités terroristes et
5 amélioreront la capacité du Canada à
6 coopérer à l'échelle internationale.
7 Il existe une forte pression internationale
8 concernant la prévention du financement ou de l'appui d'activités
9 terroristes, et cela fait partie de la réponse du Canada au consensus
10 international voulant que ce genre d'activités soit strictement
11 interdit et réglementé.
12 À la page 28 du résumé, nous décrivons les
13 changements, et le seul aspect de cette législation que je veux
14 mentionner est l'entité appelée CANAFE. Il s'agit du Centre
15 d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.
16 Vous pouvez prendre connaissance de son
17 mandat élargi par le projet de loi C-36, à la page 29.
18 Ce centre est :
19 Autorisé à détecter les opérations
20 financières susceptibles de menacer
21 la sécurité du Canada et à
22 communiquer cette information
23 au SCRS et à d'autres [...].
24 On ne devrait pas dire « d'autres ». On
25 devrait dire « et aux organismes d'application de la loi ».

1 Évidemment, le SCRS n'est pas un
2 organisme d'application de la loi.
3 Ensuite, la troisième partie de la *Loi* décrit
4 son mandat.
5 La cinquième partie du projet de loi C-36
6 modifie de nombreux textes législatifs, que nous décrivons en
7 détail. Je ne veux pas m'y attarder; nous n'avons pas le temps.
8 Toutefois, les changements sont bien décrits dans ce résumé.
9 La sixième partie édicte la *Loi sur*
10 *l'enregistrement des organismes de bienfaisance*, soit la *Loi sur les*
11 *renseignements de sécurité*, et modifie notamment la *Loi de*
12 *l'impôt sur le revenu*.
13 En dernier lieu, la septième partie
14 correspond à un aspect très important du projet de loi C-36 qui,
15 une fois encore, a fait partie du débat qui a eu lieu entre octobre et
16 décembre 2001.
17 La septième partie prévoit un examen
18 complet de la *Loi antiterroriste* et de
19 son fonctionnement, qui sera
20 entrepris par un comité parlementaire
21 le 18 décembre 2004 [...].
22 Soit trois ans après la sanction royale.
23 L'examen doit être complété dans un
24 an, à moins que le Parlement
25 n'accorde une prolongation.

1 Telle est l'incidence considérable que le
2 projet de loi C-36 a eue sur le cadre législatif qui régit notre travail
3 dans cette enquête publique.
4 J'aimerais traiter brièvement d'autres textes
5 législatifs afin que vous et le public soyez informés de notre
6 orientation.
7 Le premier se trouve à la page 18. Il s'agit de
8 la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* dont
9 M. Elcock nous parlera abondamment aujourd'hui.
10 Je crois que d'importants éléments doivent
11 être soulevés à cette étape-ci.
12 Évidemment, il s'agit de notre agence civile
13 nationale, qui relève du directeur qui contrôle et gère le service – et
14 nous en parlerons abondamment aujourd'hui – sous la direction du
15 ministre.
16 Le ministre :
17 Peut fournir au directeur des
18 instructions écrites concernant le
19 Service.
20 On l'appelait solliciteur général. Nous ferons
21 référence au nouveau titre sous peu.
22 Il est important de préciser qu'il existe des
23 limites quant à ce que le SCRS peut faire. En vertu de son mandat,
24 il peut :

1 Recueillir, lorsque nécessaire,
2 analyser et conserver de
3 l'information et des renseignements
4 sur les activités que l'on peut
5 raisonnablement soupçonner de
6 constituer des menaces envers la
7 sécurité du Canada; rendre compte et
8 conseiller le gouvernement par
9 rapport à ces menaces [...].

10 Cet aspect, qui se trouve dans ce mandat,
11 décrit ce que nous appelons le cycle du renseignement dont
12 M. Elcock nous parlera.

13 Les menaces envers la sécurité du Canada y
14 sont définies et exposées expressément, et il peut s'agir de
15 sabotage et d'activités influencées par l'étranger. Selon nous, le
16 troisième point constitue l'élément important, où la menace envers
17 la sécurité du Canada signifie :

18 « Les activités qui touchent le
19 Canada ou s'y déroulent et qui visent
20 à favoriser l'usage de la violence
21 grave ou de menaces de violence
22 contre des personnes ou des biens
23 dans le but d'atteindre un objectif
24 politique, religieux ou idéologique au
25 Canada ou dans un État étranger ».

1 Les mots « religieux ou idéologique » ont été
2 ajoutés à la définition de « menace envers la sécurité du Canada »
3 conformément au projet de loi C-36. Cependant, il ressort une fois
4 encore un conflit en ce qui a trait aux libertés civiles et vous verrez
5 que la conclusion de la définition de « menaces envers la sécurité
6 du Canada » indique :

7 « La présente définition ne vise
8 toutefois pas les activités licites de
9 défense d'une cause, de protestation
10 ou de manifestation d'un désaccord
11 qui n'ont aucun lien avec les activités
12 mentionnées [...] ».

13 Nous décrivons les mécanismes de
14 responsabilisation qui, comme vous le savez, constituent
15 l'inspecteur général, c'est-à-dire un organisme d'examen
16 indépendant externe, ainsi que le Comité d'examen du
17 renseignement de sécurité, et nous décrivons ces processus
18 aujourd'hui et demain.

19 Une des autres lois importantes est la *Loi sur*
20 *la Gendarmerie royale du Canada*. Nous l'examinerons avec
21 M. Loeppky le 30 juin. Son mandat est exposé au paragraphe du
22 milieu. Évidemment, l'élément important correspond au premier
23 point, qui précise :

24 « Les membres qui ont qualité
25 d'agent de la paix sont tenus de

1 remplir toutes les fonctions des
2 agents de la paix en ce qui concerne
3 le maintien de la paix [...] ».

4 Puis, la partie importante dans ce cas-ci :

5 « [...] la prévention du crime et les
6 infractions aux lois fédérales [...],
7 ainsi que l'arrestation des criminels,
8 des contrevenants et des autres
9 personnes pouvant être légalement
10 mises sous garde ».

11 Vous connaissez certains mécanismes
12 d'examen et il est certain qu'en ce qui concerne la deuxième partie
13 de votre mandat, vous examinerez attentivement cette loi.

14 La *Loi sur les infractions en matière de*
15 *sécurité*, à la page 23, est une autre loi importante. La partie
16 importante dans ce cas-ci est que la GRC doit assumer la
17 principale responsabilité d'exercer les fonctions s'appliquant à
18 cette loi et aux infractions qui y sont définies.

19 Les affaires étrangères sont décrites à la
20 page 23. Le principal aspect des affaires étrangères qui nous
21 intéresse dans cette enquête publique est la conduite des relations
22 diplomatiques et consulaires, ainsi que les aspects du droit
23 international qui confèrent des pouvoirs et une compétence en
24 matière d'affaires étrangères.

1 La *Loi sur la Défense nationale* expose
2 divers organismes de renseignement relevant de cette loi. Je n'en
3 parlerai pas maintenant, mais vous connaissez le Centre de la
4 sécurité des télécommunications (CST). Nous la décrivons en
5 détail aux pages 25 et 26.

6 Il s'agit d'un organisme de renseignement
7 très important au Canada. Le mécanisme d'examen du CST, le
8 commissaire du CST et son mandat sont des éléments définis à la
9 page 26.

10 Poursuivons. Il existe évidemment d'autres
11 lois importantes, et je laisse à d'autres le soin de les examiner en
12 temps opportun afin de passer à la deuxième partie de ce
13 document, soit le droit international, parce qu'il existe certaines
14 conventions internationales très importantes qui seront pertinentes
15 dans le cadre de notre mandat.

16 Commençons par la définition du « droit
17 international » à la page 34, où nous expliquons d'abord la
18 réglementation des Nations Unies visant la suppression du
19 terrorisme. Il s'agit d'une réglementation canadienne qui met en
20 œuvre un certain nombre de résolutions des Nations Unies.

21 Je passerai maintenant aux conventions des
22 Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme. Elles sont décrites à
23 la page suivante. Ces conventions ont été mises en œuvre suivant
24 la réglementation sur la suppression du terrorisme.

1 Pour ce qui est des documents
2 internationaux, le premier constitue un document fondamental pour
3 notre système judiciaire. Il s'agit de la *Déclaration universelle des*
4 *droits de la personne*, qui date évidemment de 1948. Des droits
5 très importants y sont établis, par exemple à l'article 2, qui
6 précise :

7 « Chacun peut se prévaloir de tous les
8 droits et de toutes les libertés
9 proclamés [...] sans distinction
10 aucune, notamment de race, de
11 couleur, de sexe, de langue, de
12 religion, d'opinion politique ou de
13 toute autre opinion, d'origine
14 nationale ou sociale, de fortune, de
15 naissance ou de toute autre
16 situation ».

17 L'article 3 ressemble à l'article 7 de notre
18 *Charte*, qui indique :

19 « Tout individu a droit à la vie, à la
20 liberté et à la sûreté de sa personne ».

21 L'article 5 précise :

22 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à
23 des peines ou traitements cruels,
24 inhumains ou dégradants ».

25 L'article 6 indique :

1 « Chacun a le droit à la
2 reconnaissance en tous lieux de sa
3 personnalité juridique ».
4 L'article 7 traite de l'égalité en droit :
5 « Tous sont égaux devant la loi et ont
6 droit sans distinction à une égale
7 protection de la loi ».
8 L'article 9 précise :
9 « Nul ne peut être arbitrairement
10 arrêté, détenu ni exilé ».
11 L'article 10 indique :
12 « Toute personne a droit, en pleine
13 égalité, à ce que sa cause soit
14 entendue équitablement et
15 publiquement par un tribunal
16 indépendant et impartial, qui
17 décidera, soit de ses droits et
18 obligations, soit du bien-fondé de
19 toute accusation en matière pénale
20 dirigée contre elle ».
21 L'article 12 précise :
22 « Nul ne sera l'objet d'immixtions
23 arbitraires dans sa vie privée, sa
24 famille, son domicile ou sa
25 correspondance, ni d'atteintes à son

1 honneur et à sa réputation. Toute
2 personne a droit à la protection de la
3 loi contre de telles immixtions ou de
4 telles atteintes ».

5 Enfin, l'article 13(2) précise :
6 « Toute personne a le droit de quitter
7 tout pays, y compris le sien, et de
8 revenir dans son pays ».

9 Je voudrais maintenant me référer à la
10 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
11 inhumains ou dégradants.

12 L'article 1.1 définit le mot « torture » en des
13 termes fondés.

14 L'article 2.2 précise :
15 « Aucune circonstance exceptionnelle
16 quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de
17 l'état de guerre ou de menace de
18 guerre, d'instabilité politique interne
19 ou de tout autre état d'exception, ne
20 peut être invoquée pour justifier la
21 torture ».

22 L'article 3.1 est très important; il précise :
23 « Aucun État partie n'expulsera, ne
24 refoulera ni n'extradera une personne
25 vers un autre État où il y a des motifs

1 sérieux de croire qu'elle risque d'être
2 soumise à la torture ».

3 L'article 3.2 précise :

4 « Pour déterminer s'il y a de tels
5 motifs, les autorités compétentes
6 tiendront compte de toutes les
7 considérations pertinentes, y compris,
8 le cas échéant, de l'existence, dans
9 l'État concerné, d'un ensemble de
10 violations systématiques des droits de
11 l'homme, graves, flagrantes ou
12 massives ».

13 L'article 15 précise :

14 « Tout État partie veille à ce que
15 toute déclaration dont il est établi
16 qu'elle a été obtenue par la torture ne
17 puisse être invoquée comme un
18 élément de preuve dans une
19 procédure, si ce n'est contre la
20 personne accusée de torture pour
21 établir qu'une déclaration a été
22 faite ».

23 Les articles 21 et 22 traitent de l'autorité du
24 Comité contre la torture : l'article 21 traite des plaintes d'État

1 contre État et l'article 22 traite des plaintes d'un citoyen contre un
2 État.

3 Comme vous le savez, en ce qui concerne les
4 conventions internationales, il s'agit de savoir si le pays ratifie et
5 accepte la convention. Pour sa part, le Canada a signé la
6 Convention contre la torture en 1985, l'a ratifiée en 1987 et n'a
7 imposé aucune réserve quant à son application.

8 La Jordanie est également un État partie à la
9 Convention et y a adhéré le 13 novembre 1991. La Jordanie n'a
10 émis aucune réserve. La Jordanie n'a soumis aucune déclaration.

11 Les États-Unis ont signé la Convention
12 en 1988 et l'ont ratifiée en 1994, avec de nombreuses réserves et
13 ententes.

14 La Syrie n'a pas signé ni ratifié la
15 Convention contre la torture. Par conséquent, elle ne constitue pas
16 un État partie à la Convention.

17 La dernière convention internationale est la
18 Convention de Vienne sur les relations consulaires. J'examinerai la
19 Convention avec M. Sigurdson mercredi. Il est donc inutile
20 d'aborder le sujet maintenant.

21 L'autre partie du résumé, Monsieur le
22 Commissaire, traite du cadre organisationnel en matière de sécurité
23 nationale avant décembre 2004. Nous commençons par parler de
24 cela, puis nous traitons de la situation en juin 2004.

1 Je veux seulement effleurer certains points.
2 Comme vous le savez, en décembre 2003, le premier ministre a
3 annoncé des changements structurels ou une restructuration du
4 gouvernement par l'intermédiaire de son document intitulé
5 « Assurer la santé et la sécurité du Canada ». À la suite de cette
6 nouvelle restructuration, un nouveau portefeuille a été créé, soit le
7 ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Vous
8 verrez la période à laquelle nous nous intéresserons. Il y a eu
9 certains changements.

10 J'aborderai quelques autres sujets que
11 j'estime importants. Ensuite, à la page 40, nous faisons allusion à
12 l'Accord sur la frontière intelligente Canada-États-Unis. Certains
13 aspects de l'Accord sur la frontière intelligente traitent de
14 l'échange d'information comme les listes de passagers des avions
15 et les opérations conjointes concernant la collecte des
16 renseignements.

17 Tout au long de l'enquête, compte tenu de
18 l'évolution du processus, nous devons déterminer si l'un des
19 aspects de l'Accord sur la frontière intelligente a eu une incidence
20 quelconque sur ce qui est arrivé à M. Arar.

21 Veuillez vous rendre à la page 41, où il est
22 question d'une nouvelle entité appelée « Équipe intégrée de la
23 sécurité nationale », que nous appellerons EISN durant cette
24 enquête. Ce que nous disons ici, c'est que la GRC a réorienté sa
25 Section du renseignement pour la sécurité nationale (SRSN), qui a

1 été transformée en équipes intégrées pour la sécurité nationale,
2 les EISN.

3 Ces équipes visent à accroître la capacité de
4 collecte, d'échange et d'analyse des renseignements entre les
5 partenaires concernant les cibles qui constituent une menace envers
6 la sécurité nationale. Et vous verrez que ces EISN bénéficient de la
7 participation de la GRC, des forces policières provinciales, le cas
8 échéant, des services policiers municipaux et d'autres organismes,
9 y compris le SCRS. Il s'agit donc d'une nouvelle équipe
10 importante dont nous parlerons en détail tout au long de ces
11 audiences.

12 Nous poursuivons en décrivant d'autres
13 aspects des changements apportés en décembre 2003, ainsi que le
14 document que j'ai mentionné. En réalité, en ce moment, il est
15 inutile de s'y arrêter, disons seulement qu'il s'agit d'une lecture
16 très intéressante.

17 À l'heure actuelle, je pense que – j'ai promis
18 de terminer à 10 h 50. Il est maintenant 10 h 50. Nous pourrions
19 faire une pause de 10 minutes avant l'arrivée de M. Elcock.

20 LE COMMISSAIRE : Inscrivons-nous ce
21 document comme pièce?

22 Me CAVALLUZZO : Oui, nous pouvons
23 inscrire le document comme pièce 2.

24 LE COMMISSAIRE : Ce sera la prochaine
25 pièce, la pièce 2.

1 PIÈCE P-2 : Cadre législatif et
2 organisationnel

3 Me CAVALLUZZO : Je l'ai dit et je le
4 répète, si les parties ou les intervenants ont des commentaires sur
5 le cadre législatif et structurel, ils peuvent nous en faire part et
6 nous les intégrerons, s'il y a lieu. Merci.

7 LE COMMISSAIRE : Oui. Et permettez-
8 moi de préciser, même si nous avons inscrit le document comme
9 pièce, si des personnes ont des commentaires à faire, nous serons
10 heureux de les entendre et les ajustements appropriés pourront être
11 apportés.

12 Bien, nous faisons une pause de 10 minutes.

13 --- Suspension à 10 h 50/

14 Upon recessing at 10:50 a.m.

15 --- Reprise à 11 h 3/

16 Open resuming at 11:03 a.m.

17 LE COMMISSAIRE : Veuillez vous asseoir.

18 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
19 Commissaire, avant d'entendre M. Elcock, je voudrais indiquer
20 que l'aperçu législatif et structurel se trouve sur Internet. On peut
21 le trouver sur notre site Web. Je pense qu'il sera affiché
22 aujourd'hui.

23 Monsieur le Commissaire, nous avons
24 comme premier témoin M. Ward Elcock, qui est prêt à être
25 assermenté.

1 LE COMMISSAIRE : Très bien.
2 ASSERMENTÉ : WARD ELCOCK
3 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
4 Commissaire, vous devez avoir devant vous un dossier de
5 documents concernant M. Elcock.
6 LE COMMISSAIRE : Je l'ai.
7 Me CAVALLUZZO : Je me demande s'il
8 peut être marqué comme prochaine pièce.
9 LE COMMISSAIRE : Ce sera la pièce 3.
10 PIÈCE P-3 : Dossier de documents –
11 Ward Elcock.
12 Me CAVALLUZZO : Vous devriez aussi
13 avoir un dossier sur les politiques du Service canadien du
14 renseignement de sécurité.
15 LE COMMISSAIRE : Oui.
16 Me CAVALLUZZO : Je voudrais que ce soit
17 la prochaine pièce, s'il vous plaît.
18 LE COMMISSAIRE : Pièce 4.
19 PIÈCE P-4 : Dossier sur les
20 politiques du Service canadien du
21 renseignement de sécurité (SCRS).
22 Me CAVALLUZZO : En dernier lieu, vous
23 devriez avoir le chapitre 7 du rapport McDonald, intitulé
24 « International Dimensions ».
25 LE COMMISSAIRE : Ce sera la pièce 5.

1 PIÈCE P-5 : Extrait du
2 rapport McDonald intitulé « Chapitre
3 7 – International Dimensions ».
4 Me CAVALLUZZO : Pour commencer,
5 Monsieur le Commissaire, permettez-moi de vous donner un
6 aperçu du témoignage de M. Elcock sur certaines des questions
7 que nous aborderons ce matin et cet après-midi.
8 Nous allons d'abord parler du débat
9 historique sur la politique qui a mené à la création du SCRS et à
10 l'élimination du Service de sécurité de la GRC.
11 Nous ferons référence à ce que j'ai appelé
12 plus tôt le cycle du renseignement de sécurité.
13 Nous discuterons de l'utilisation des
14 renseignements de sécurité et de leur fiabilité, y compris de
15 l'information que nous recevons d'entités étrangères.
16 Nous parlerons du thème récurrent que j'ai
17 déjà mentionné, c'est-à-dire la différence entre le travail des forces
18 policières et la collecte des renseignements.
19 Nous discuterons des arrangements avec les
20 organismes étrangers en ce qui a trait à l'échange de l'information,
21 ainsi que des opérations du SCRS à l'étranger, qui constitue un
22 sujet connexe.
23 Nous traiterons également des nouveaux
24 impératifs auxquels le SCRS fait face compte tenu des menaces
25 actuelles.

1 Me CAVALLUZZO : Vous avez été
2 stagiaire au ministère fédéral de la Justice et vous y êtes retourné
3 après le cours de formation professionnelle du barreau?
4 M. ELCOCK : C'est exact.
5 Me CAVALLUZZO : Vous avez occupé un
6 certain nombre de postes dans la fonction publique. Par exemple,
7 au début, vous avez été affecté au ministère de l'Énergie, des
8 Mines et des Ressources. Vous avez été affecté pendant un certain
9 temps au ministère des Finances.
10 Il y a quelques postes auxquels je ferai
11 allusion.
12 Entre 1989 et 1994, vous avez été greffier
13 adjoint à Sécurité et Renseignement, et avocat au Bureau du
14 Conseil privé. Est-ce exact?
15 M. ELCOCK : C'est exact.
16 Me CAVALLUZZO : Brièvement, quel y
17 était votre rôle?
18 M. ELCOCK : Essentiellement, je
19 m'acquittais de deux responsabilités. J'étais chargé du travail
20 juridique du Ministère, du Bureau du Conseil privé, du Cabinet du
21 premier ministre, qui est séparé du ministère de la Justice.
22 Deuxièmement, j'étais coordonnateur de la
23 sécurité et du renseignement, et responsable du Centre de la
24 sécurité des télécommunications.

1 Me CAVALLUZZO : Vous dites que vous
2 étiez responsable de la sécurité et du renseignement. Simplement
3 afin que nous comprenions bien, le Bureau du Conseil privé joue
4 un rôle important concernant le renseignement de sécurité.

5 M. ELCOCK : Il joue le même rôle
6 concernant la sécurité et le renseignement que celui qu'il joue dans
7 tout autre secteur du gouvernement. Le Bureau du Conseil privé
8 relève du premier ministre et est constitué d'unités qui traitent de
9 questions généralement liées dans l'ensemble du gouvernement.
10 Une section du BCP s'occupe également de la sécurité et du
11 renseignement.

12 Me CAVALLUZZO : La personne
13 responsable de la sécurité et du renseignement au BCP est titulaire
14 du poste que vous occupiez comme greffier adjoint.

15 M. ELCOCK : Disons qu'un secrétaire
16 adjoint de la sécurité et du renseignement est responsable du travail
17 courant du BCP. On a toujours estimé que le travail du
18 coordonnateur consistait davantage à essayer de réunir toutes les
19 parties disparates du milieu de la sécurité et du renseignement et à
20 mieux le coordonner que si on le laissait fonctionner de sa propre
21 initiative.

22 Me CAVALLUZZO : Ce poste existait-il
23 toujours dans la période qui nous intéresse, soit entre 2001
24 et 2004?

1 M. ELCOCK : Oui, bien que le poste
2 s'appelle maintenant « conseiller en matière de sécurité
3 nationale ».

4 Me CAVALLUZZO : Il s'agit du nouveau
5 poste qui a été créé par M. Martin au cours des derniers mois?

6 M. ELCOCK : C'est exact.

7 Me CAVALLUZZO : En dernier lieu, vous
8 avez été directeur du SCRS pendant dix ans, de 1994 à 2004?

9 M. ELCOCK : C'est exact.

10 Me CAVALLUZZO : Quand votre mandat
11 dans ce service a-t-il pris fin?

12 M. ELCOCK : Deux mandats.

13 Me CAVALLUZZO : Quand votre
14 deuxième mandat a-t-il pris fin?

15 M. ELCOCK : Le 30 mai.

16 Me CAVALLUZZO : De cette année?

17 M. ELCOCK : À minuit le 30 mai.

18 Me CAVALLUZZO : Actuellement, vous
19 êtes conseiller principal au Bureau du Conseil privé.

20 M. ELCOCK : C'est exact.

21 Me CAVALLUZZO : Monsieur Elcock, je
22 veux d'abord parler du contexte historique et des origines
23 du SCRS.

1 Vous pouvez vous en souvenir – et je vais
2 vous guider un peu, parce que cela ne prête pas vraiment à
3 controverse.

4 Le SCRS a été créé après environ 15 ans de
5 débat. Il y a eu deux commissions royales, dont une en 1969, la
6 Commission royale d'enquête sur la sécurité, qui a recommandé la
7 création d'un nouvel organisme non policier pour la collecte des
8 renseignements.

9 Est-ce exact?
10 M. ELCOCK : C'est exact.
11 Me CAVALLUZZO : C'est ce qu'on
12 appelait parfois la...
13 M. ELCOCK : La Commission Mackenzie.
14 Me CAVALLUZZO : Puis en 1977, le
15 juge McDonald a été nommé dans le cadre d'une commission
16 d'enquête parlementaire ou d'une commission d'enquête. Il a
17 présidé des audiences durant environ quatre ans, ce qui a mené à la
18 présentation de son rapport en 1981.

19 Est-ce exact?
20 M. ELCOCK : C'est exact.
21 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous nous
22 exposer brièvement les circonstances qui ont conduit à la
23 nomination du juge McDonald pour cette enquête publique.

24 M. ELCOCK : Ce qui a essentiellement
25 conduit à sa nomination, c'est l'idée qu'il y avait au Québec

1 certaines activités liées à la lutte contre le FLQ puis, par la suite,
2 aux résolutions de problèmes de séparatisme et de groupes
3 séparatistes au Québec, et que certaines des activités du Service de
4 sécurité de la GRC sont allées au-delà de ce qui est acceptable dans
5 une société démocratique.

6 Me CAVALLUZZO : Je sais que le
7 juge McDonald a formulé environ 300 recommandations dans son
8 rapport.

9 M. ELCOCK : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Je sais aussi que le
11 professeur Peter Russell de l'Université de Toronto, qui est
12 directeur de la recherche, a déclaré – et ce sont ses paroles :

13 Je ne peux retrouver dans mes
14 souvenirs une loi s'approchant autant
15 de l'ensemble des recommandations
16 découlant d'une commission
17 d'enquête parlementaire que le projet
18 de loi C-09.

19 Êtes-vous d'accord avec cela?

20 M. ELCOCK : Je pense que c'est un
21 commentaire juste. Il suit les grandes lignes des recommandations
22 du rapport.

23 Me CAVALLUZZO : La *Loi sur le Service*
24 *canadien du renseignement de sécurité* est entrée en vigueur le
25 16 juillet 1984. Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : C'est exact.
2 Me CAVALLUZZO : Comme je l'ai déjà
3 dit, non seulement la *Loi sur le SCRS* a créé le SCRS lui-même,
4 mais elle a éliminé le Service de sécurité de la GRC.
5 M. ELCOCK : En fait, le Service de sécurité
6 de la GRC a disparu progressivement.
7 Me CAVALLUZZO : J'aimerais me pencher
8 sur certaines parties du rapport McDonald.
9 Si vous prenez votre dossier de documents,
10 vous verrez sous l'onglet 2 que nous avons des extraits du
11 rapport McDonald.
12 Je vous renvoie d'abord à certaines
13 définitions formulées par le juge McDonald, puis je vous
14 demanderai si elles s'appliquent encore aujourd'hui.
15 Si nous prenons la page 414, au
16 paragraphe 5, il définit le renseignement de sécurité, à la deuxième
17 ou troisième phrase.
18 Il dit :
19 Le renseignement de sécurité
20 constitue essentiellement un préavis
21 et un conseil sur des activités qui
22 menacent la sécurité intérieure du
23 Canada.
24 Est-ce toujours une définition juste du
25 renseignement de sécurité?

1 M. ELCOCK : Oui, je pense qu'elle l'est.
2 Me CAVALLUZZO : Continuons. Il définit
3 également la sécurité nationale.
4 Il dit :
5 La sécurité nationale suppose au
6 moins deux concepts : premièrement,
7 la nécessité de préserver le territoire
8 de notre pays contre une attaque;
9 deuxièmement, la nécessité de
10 protéger notre de gouvernement
11 démocratique de la subversion
12 violente.
13 Croyez-vous qu'il s'agit toujours d'une
14 définition applicable de la sécurité nationale?
15 M. ELCOCK : Oui, en particulier si vous
16 donnez au mot « attaque » la définition la plus étendue. Il ne s'agit
17 pas uniquement d'une attaque militaire. Il pourrait s'agir d'une
18 attaque terroriste ou de ce genre d'opération.
19 Me CAVALLUZZO : Le juge McDonald
20 continue dans la dernière partie du paragraphe en décrivant les
21 principales menaces à l'endroit du Canada à cette époque.
22 Il dit :
23 Les principales menaces envers la
24 sécurité du Canada [...] entrent dans
25 trois catégories générales : les

1 activités du renseignement
2 étrangères, le terrorisme et la
3 subversion nationale.
4 Décrivant chaque catégorie, il déclare :
5 En ce qui concerne chacune de ces
6 catégories, nous croyons qu'il est
7 important d'indiquer plus en détail
8 les types d'activités sur lesquelles les
9 gouvernements et les forces
10 policières au Canada devraient avoir
11 des renseignements à jour.
12 Je vais vous demander – tout d'abord,
13 pourquoi ne le faisons-nous pas maintenant avant d'aborder chaque
14 catégorie – voici ma question : ces trois catégories de menaces
15 s'appliquent-elles toujours à la situation dans laquelle nous nous
16 trouvons en juillet 2004?
17 M. ELCOCK : Certainement que les deux
18 premières continuent de l'être; on pourrait ajouter à cela le travail
19 contre la prolifération des armes de destruction massive, bien que
20 vous pourriez également soutenir que cela entre dans certaines
21 rubriques des activités de renseignement étrangères.
22 Quant à la subversion au pays, il y a encore
23 une disposition dans la *Loi sur le SCRS* qui couvre la subversion
24 nationale, mais nous n'avons eu aucune enquête sur la subversion

1 nationale depuis des années. Je ne me rappelle pas qu'une telle
2 enquête ait eu lieu durant mon mandat.

3 Me CAVALLUZZO : Examinons chaque
4 catégorie et voyons vos commentaires.

5 La première catégorie concerne les activités
6 de renseignement étrangères. Il dit :

7 Il existe une preuve probante que des
8 membres de plusieurs de ces agences
9 étrangères ont été actifs au Canada.

10 Il continue :

11 Les services de renseignements des
12 pays communistes demeurent la
13 menace la plus importante de ce
14 genre au Canada aujourd'hui.

15 On peut présumer que ce n'est plus le cas.

16 M. ELCOCK : Disons que certains des pays
17 ont encore des services de renseignement et que certains d'entre
18 eux fonctionnent encore comme des services de renseignement
19 étrangers pour obtenir de l'information utile à l'État, mais il ne
20 s'agit plus d'États communistes, c'est juste.

21 Me CAVALLUZZO : Il poursuit en
22 indiquant :

23 Plusieurs pays du Moyen-Orient, par
24 exemple, ont créé des services de
25 renseignement étrangers actifs et

1 nous avons analysé la preuve de leurs
2 activités au Canada.
3 Est-ce encore vrai aujourd'hui?
4 M. ELCOCK : À ce moment-ci, je ne
5 mettrais pas nécessairement l'accent entièrement ou uniquement
6 sur les pays du Moyen-Orient, mais il y a beaucoup de pays dans le
7 monde qui ont des services de renseignement étrangers. Je pense
8 que dans la période qui a suivi la fin de la guerre froide, de
9 nombreux services de renseignement étrangers sont devenus
10 beaucoup plus actifs et ont continué d'être plus actifs partout dans
11 le monde plutôt que simplement dans les pays du Moyen-Orient.
12 Me CAVALLUZZO : Il continue en faisant
13 référence à certains de nos alliés. Il dit :
14 En outre, il serait naïf de croire que
15 nos homologues démocratiques et
16 nos alliés militaires ne tenteront
17 jamais dans l'avenir de maintenir
18 leurs intérêts économiques ou
19 politiques au Canada par
20 l'intermédiaire de leurs services de
21 renseignement secrets bien financés
22 et très professionnels.
23 Est-ce encore vrai de nos jours?
24 M. ELCOCK : Il y a certainement encore des
25 risques.

1 Me CAVALLUZZO : Nous parlerons donc
2 de « risques ». N'êtes-vous pas dans le domaine de la gestion des
3 risques?

4 M. ELCOCK : C'est juste.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord. Il parle du
6 terrorisme au paragraphe 9.

7 Serait-il exact de dire que la première
8 catégorie qu'il mentionne, le renseignement étranger, constituait
9 menace la plus importante envers le Canada en 1984 lorsque
10 le SCRS a été créé.

11 M. ELCOCK : Je pense que durant la
12 période précédant 1984, les deux plus grands risques perçus étaient
13 l'activité des services de renseignement étrangers et les
14 investigations d'anti-subversion. Évidemment, la situation a
15 changé par la suite.

16 Me CAVALLUZZO : Par anti-subversion,
17 entendez-vous la subversion au Canada, la subversion nationale?

18 M. ELCOCK : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : À propos du
20 terrorisme qu'il décrit dans la deuxième catégorie au paragraphe 9,
21 il dit :

22 La deuxième catégorie d'activité dont
23 le renseignement de sécurité doit se
24 préoccuper, ce sont les actes
25 politiques qui, tout en n'étant pas une

1 rébellion ou une révolution à grande
2 échelle, impliquent le recours à la
3 menace de violence pour influencer
4 le processus politique. Le terme
5 moderne pour une activité de ce
6 genre est le terrorisme. Bien que le
7 terrorisme ne soit en aucune façon un
8 phénomène nouveau, il a pris des
9 dimensions qui posent une menace
10 sérieuse envers la sécurité intérieure
11 du Canada. Pour commencer, il y a
12 eu une augmentation considérable
13 des dimensions internationales du
14 terrorisme.

15 Et il poursuit.

16 Le terrorisme constituait-il une menace
17 importante en 1984 lorsque le juge McDonald a publié son rapport
18 et que le SCRS a été établi?

19 M. ELCOCK : Je pense qu'il était de plus en
20 plus perçu comme la menace la plus importante. Certainement
21 qu'avec l'écrasement de l'avion d'Air India en 1985, il est devenu,
22 pour le Canada et le SCRS, un événement fondamental, si vous
23 voulez, relativement à l'établissement des principales priorités du
24 Service. Je pense que depuis, il a augmenté incommensurablement.

1 Me CAVALLUZZO : Et 1985, l'année
2 suivant sa création, est-ce l'année ou l'événement Air India s'est
3 produit?

4 M. ELCOCK : L'année où cela s'est passé.

5 Me CAVALLUZZO : C'était un présumé
6 acte de terrorisme. De quel groupe terroriste s'agissait-il?

7 M. ELCOCK : Il s'agissait d'extrémistes
8 sikhs, de terroristes sikhs.

9 Me CAVALLUZZO : Au paragraphe 10, le
10 juge McDonald continue en décrivant la principale différence entre
11 le terrorisme et d'autres formes de violence. Il dit :

12 On doit insister sur le fait que c'est la
13 forme politique du terrorisme qui
14 préoccupe le plus le renseignement
15 de sécurité. Les menaces ou les actes
16 de violence de personnes sans motif
17 politique, bien qu'ils préoccupent
18 beaucoup ceux qui sont responsables
19 de la sécurité de la vie et des biens
20 dans les collectivités canadiennes, ne
21 menacent pas de subvertir le
22 processus de gouvernement
23 démocratique du Canada ou
24 d'empiéter sur sa souveraineté
25 nationale. Cependant, les menaces de

1 violence visant à obliger un
2 gouvernement municipal, provincial
3 ou fédéral à changer ses politiques
4 constituent une violation sérieuse du
5 système de gouvernement
6 démocratique canadien.
7 C'est une distinction principale très
8 importante, n'est-ce pas?
9 M. ELCOCK : Je pense que c'est une
10 distinction importante. C'est celle qui est certainement reprise dans
11 la législation, dans la *Loi*.
12 Me CAVALLUZZO : Nous en parlerons.
13 En dernier lieu, il affirme, au paragraphe 11 :
14 Les actes de terrorisme politique,
15 lorsqu'il existe une raison de croire
16 qu'ils seront commis, ou après leur
17 perpétration, sont la juste
18 préoccupation des organismes
19 d'application de la loi. Toutefois, les
20 gouvernements et les forces
21 policières du Canada devraient
22 disposer de renseignements à jour.
23 Il semble faire allusion ici à la distinction
24 entre l'application des lois et le renseignement de sécurité.
25 Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : Oui, il y fait référence.
2 Me CAVALLUZZO : La troisième catégorie
3 est celle de la subversion nationale. Nous n'avons vraiment pas
4 besoin de vous imposer un examen de la question en raison de
5 votre point de vue sur le genre de menace que nous affrontons à ce
6 sujet aujourd'hui.
7 Compte tenu de cette distinction dont nous
8 avons parlé au sujet d'un rôle pour les services de police et d'un
9 rôle pour les services de sécurité, j'aimerais vous exposer le
10 prochain point que j'estime important quant à cette enquête
11 publique, et c'est la distinction entre le travail des forces policières
12 et la collecte de renseignements.
13 Vous serez certainement d'accord avec moi
14 sur le fait que le juge McDonald a longuement traité de cette
15 importante distinction, n'est-ce pas?
16 M. ELCOCK : Oui.
17 Me CAVALLUZZO : Nous pourrions peut-
18 être nous rendre à la page 418 de son rapport. Aux paragraphes 19
19 et 20 du rapport, il mentionne une solution de rechange ou une
20 suggestion qui a été présentée dans les années 1980. Il est
21 fréquemment question d'une solution de rechange vivement
22 recommandée :
23 [...] mélanger les responsabilités du
24 renseignement de sécurité au travail
25 régulier des forces policières

1 nationales, provinciales et
2 municipales.
3 En réponse à cette suggestion, il déclare au
4 paragraphe 20 :
5 Nous croyons que ce serait une grave
6 erreur que d'adopter cette solution au
7 Canada. Une telle approche ne prête
8 aucunement attention aux différences
9 fondamentales entre la plupart des
10 responsabilités du travail policier et
11 du renseignement de sécurité. Ces
12 différences ont conduit au cours des
13 années à une spécialisation croissante
14 du personnel et du caractère distinctif
15 organisationnel de la part de la GRC
16 en ce qui concerne le travail du
17 renseignement de sécurité.
18 À propos, je me souviens qu'à ce moment-là,
19 avant la création du SCRS, la GRC avait son propre groupe du
20 renseignement de sécurité appelé Service de sécurité de la GRC.
21 M. ELCOCK : Le Service de sécurité de
22 la GRC, bien que de nombreuses manières il soit devenu une partie
23 de plus en plus distincte de la GRC même.
24 Me CAVALLUZZO : Il continue en disant :

1 Le principal produit du travail du
2 renseignement de sécurité prend la
3 forme de conseils au gouvernement et
4 aux forces policières régulières. Les
5 éléments de ces conseils présentent
6 deux volets : premièrement,
7 l'information brute obtenue dans le
8 cadre des investigations, et
9 deuxièmement, une analyse de
10 l'information fondée sur une
11 évaluation de son importance dans le
12 contexte national et dans le contexte
13 international.

14 Et il poursuit ainsi :

15 [...] nécessite une combinaison de
16 compétences d'enquête spécialisées
17 et intellectuelles qui ne se trouve pas
18 au sein des forces policières
19 régulières.

20 Approuvez-vous cette déclaration

21 aujourd'hui?

22 M. ELCOCK : Peut-être pas autant que lui,
23 dans la mesure où il sous-entend que, par définition, les forces
24 policières ne sont pas aussi intelligentes que les services de
25 renseignement.

1 Je pense qu'en réalité, dans certains
2 domaines de l'application de la loi, comme le crime organisé, vous
3 trouverez de plus en plus de forces policières qui tendent à avoir
4 des groupes analytiques beaucoup plus développés que ce n'était le
5 cas antérieurement et qui, en fait, ont probablement besoin d'une
6 capacité plus analytique pour réussir.

7 Il s'avère toutefois que, dans le fond, les
8 services de renseignement comptent beaucoup plus sur l'analyse,
9 en partie parce que vous recueillez les renseignements plus tôt –
10 elles comptent beaucoup plus fortement sur l'analyse que les
11 forces policières.

12 Me CAVALLUZZO : Au paragraphe 21, il
13 parle d'un deuxième degré d'examen ou d'analyse. Il déclare :

14 Nous estimons que ce serait une
15 grave erreur que d'assigner les rôles
16 d'enquête et d'analyse à deux
17 organismes différents. L'analyse est
18 nécessaire dans le processus
19 d'enquête si les sujets faisant l'objet
20 d'une enquête doivent être
21 sélectionnés intelligemment et le
22 comportement des sujets observés
23 doit être signalé intelligemment.

24 Il poursuit ainsi :

1 En plus de la capacité d'analyse et de
2 recherche de l'agence de
3 renseignement de sécurité, il faut que
4 le gouvernement ait une capacité
5 analytique indépendante de l'agence
6 pour recevoir ses rapports, les
7 intégrer à l'information obtenue
8 d'autres services et s'assurer que les
9 besoins des ministères du
10 gouvernement en matière de
11 renseignements légitimes sont
12 satisfaits.

13 En ce qui concerne le second degré
14 d'examen au sein du gouvernement même, indépendamment
15 du SCRS, avons-nous cela aujourd'hui?

16 M. ELCOCK : Au sein du SCRS, il y a deux
17 niveaux d'analyse.

18 Il y a l'analyse qui fait partie de toute
19 enquête et qui appuie la direction de cette enquête.

20 Nous avons aussi un secteur plus stratégique
21 qui effectue l'analyse à l'extérieur du Service et qui devrait
22 certainement recevoir les rapports du groupe d'analyse stratégique
23 que nous avons.

1 Il y a un groupe au Bureau du Conseil privé,
2 le SCR, qui fait usage de ces rapports dans certains cas pour rendre
3 compte des questions plus importantes au gouvernement.

4 Me CAVALLUZZO : Vous avez dit
5 « SCR ». Que signifie cet acronyme?

6 M. ELCOCK : Le « SCR » est le « [...]
7 consultatif des renseignements » - j'ai oublié la signification exacte
8 de l'acronyme. Je crois que c'est « Secrétariat consultatif des
9 renseignements ». Il s'agit essentiellement d'un groupe d'analystes
10 en place au Bureau du Conseil privé.

11 Il y a également un comité appelé CCR, qui
12 est habituellement présidé par le chef du SCR. Désolé pour tous
13 ces acronymes.

14 Le CCR est essentiellement un comité
15 composé de membres de différents ministères qui se réunissent
16 régulièrement pour examiner des documents analytiques étendus
17 qui sont rédigés au gouvernement et qui peuvent nécessiter la
18 participation d'autres ministères qui offriront des conseils d'ordre
19 général et des documents sur diverses questions aux ministres et
20 aux cadres supérieurs du BCP et d'autres ministères.

21 Me CAVALLUZZO : Simplement pour le
22 public, ces deux organismes sont mentionnés dans notre cadre
23 législatif et il est possible de voir quelles sont les différentes
24 fonctions et responsabilités.

1 Je ne veux pas m'arrêter aux détails, mais
2 j'aimerais seulement savoir lequel de ces deux comités
3 interministériels est coordonné par le BCP?
4 M. ELCOCK : Le SCR fait partie du BCP. Il
5 s'agit d'un groupe analytique en soi. Ce n'est pas systématique –
6 occasionnellement, il obtient des contributions d'autres ministères,
7 mais c'est un bureau du BCP composé d'analystes qui font partie
8 de ce même bureau.
9 Le CCR est un comité. Disons qu'il s'agit
10 d'un comité de coordination qui examine certaines des ébauches de
11 documents qui sont préparés et qui permet aux ministères
12 d'exposer leur point de vue sur un document particulier avant qu'il
13 ne soit transmis aux ministres.
14 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne ce
15 dernier comité, parlons-nous de hauts fonctionnaires comme des
16 sous-ministres?
17 M. ELCOCK : Non, les réunions du CCR
18 sont habituellement présidées par le directeur du SCR.
19 Généralement, les membres sont des sous-ministres adjoints ou
20 occupent un rang inférieur.
21 Me CAVALLUZZO : J'aimerais poursuivre
22 et parler du contrôle politique dont le juge McDonald se préoccupe
23 par rapport à la création d'une agence de renseignement.
24 Prenons son rapport au paragraphe 23, où il
25 traite encore de l'importante et fondamentale distinction entre le

1 travail des forces policières et le travail du Service de
2 renseignement de sécurité. Il déclare :

3 Une autre caractéristique du travail
4 des services de renseignement de
5 sécurité faisant qu'il est inapproprié
6 pour les forces policières régulières
7 est la nature prolongée de
8 nombreuses menaces envers la
9 sécurité. Les réseaux d'espionnage et
10 les systèmes de soutien du terrorisme,
11 par exemple, peuvent se développer
12 lentement, sur une longue période
13 durant laquelle il n'existe aucune
14 preuve d'un crime probable.

15 Premièrement, êtes-vous d'accord?
16 Deuxièmement, si vous êtes d'accord,
17 pourriez-vous nous expliquer brièvement ce que le juge McDonald
18 veut dire?

19 M. ELCOCK : En gros, je suis d'accord.
20 Essentiellement, il dit que les services de renseignement ont
21 tendance à travailler sur un phénomène plutôt que sur un
22 événement spécifique. Vous examinez une question générale et
23 vous essayez de déterminer si elle constitue réellement une
24 menace, ou vous essayez de déterminer la nature de la menace qui

1 M. ELCOCK : Il s'agissait à l'origine du
2 discours au Comité Kelly, je pense.

3 Me CAVALLUZZO : Comme je disais, je
4 ne pense pas qu'il y ait matière à controverse. C'était un discours
5 intitulé « Terrorism, Law and Democracy, How is Canada
6 changing Following September 11 », prononcé à l'Institut canadien
7 d'administration de la justice, n'est-ce pas?

8 M. ELCOCK : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : Je veux seulement
10 vous en lire un extrait. Si vous pouviez en confirmer la teneur,
11 nous aurions une idée de ce que nous cherchons par rapport au
12 réseau du SCRS. Vous dites :

13 Pour mettre les chiffres en
14 perspective, il est important de retenir
15 que le nombre de personnes que nous
16 recherchons au Canada n'est pas
17 considérable, que vous l'appliquez
18 aux cibles soulevant une
19 préoccupation grave ou même au
20 groupe élargi comptant des cibles
21 moins sérieuses (tel que lu).

22 Convenez-vous de cela?

23 M. ELCOCK : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Le confirmez-vous?
25 Vous continuez ainsi :

1 Il est également important de
2 comprendre que parmi le large
3 éventail de groupes ou de personnes
4 constituant une menace envers la
5 sécurité du Canada en vertu de la *Loi*,
6 peu de ces groupes ou de ces
7 personnes représentent une menace
8 d'attaque terroriste directe au
9 Canada, ou en fait chez notre voisin
10 le plus proche, bien qu'ils puissent
11 poser une telle menace ailleurs dans
12 le monde (tel que lu).

13 M. ELCOCK : C'est juste. Je pense que j'ai
14 aussi dit que les chiffres – et ils varient radicalement, de sorte que
15 dans un sens, les chiffres précis ne sont pas très importants.

16 Nous avons eu à un moment particulier
17 environ 50 organisations terroristes sur notre liste, et parfois près
18 de 350, à 50 ou 60 près, selon la situation à un moment particulier
19 concernant une cible précise.

20 Me CAVALLUZZO : J'aimerais passer à
21 une autre question liée au point dont le juge McDonald parle
22 constamment, c'est-à-dire la distinction entre le travail des forces
23 policières et le travail des services de renseignement. Il s'agit de
24 savoir s'il a recommandé que le SCRS ait des pouvoirs d'exécution
25 de la loi.

1 Si vous vous rendez à la page 420, il déclare
2 au paragraphe 26 – et je vais vous poser des questions à ce sujet.
3 Il déclare :
4 Il est important de souligner la
5 nécessité d'obtenir l'information - et
6 les problèmes associés à leur
7 obtention - des services étrangers sur
8 les menaces envers la sécurité.
9 Plusieurs des activités qui menacent
10 la sécurité intérieure du Canada
11 proviennent de pays étrangers.
12 Est-ce toujours vrai aujourd'hui?
13 M. ELCOCK : C'est toujours vrai.
14 Me CAVALLUZZO : Il continue ainsi :
15 Le Canada ne peut se permettre
16 d'être privé de l'information
17 internationale sur les menaces envers
18 sa sécurité.
19 Est-ce toujours vrai aujourd'hui?
20 M. ELCOCK : Je crois que cela a toujours
21 été vrai. Je pense que tous les services, mêmes les plus grands,
22 reconnaîtraient de plus en plus qu'ils ne peuvent pas assurer leur
23 propre sécurité, disons, par eux-mêmes et qu'il est nécessaire
24 d'entretenir des relations avec d'autres organisations à l'échelle
25 internationale.

1 Me CAVALLUZZO : Il continue :
2 Cette information n'est pas facile à
3 obtenir.
4 Est-ce vrai?
5 M. ELCOCK : Oui, parfaitement.
6 Me CAVALLUZZO : Il poursuit :
7 Le Canada a besoin d'une agence
8 nationale du renseignement de
9 sécurité qui est suffisamment
10 respectée à l'échelle internationale
11 pour obtenir auprès des services de
12 renseignement des pays étrangers les
13 renseignements de sécurité qu'ils
14 peuvent posséder et qui sont
15 pertinents pour les intérêts canadiens.
16 Sans la coopération spontanée de ces
17 organismes et sans leur volonté de
18 fournir ces renseignements, la
19 capacité de protéger la sécurité
20 intérieure du Canada serait
21 amoindrie.
22 Seriez-vous d'accord?
23 M. ELCOCK : Oui, et je pense que les
24 premières années d'existence du Service l'ont confirmé
25 immédiatement après l'adoption de la loi. Je pense qu'il y a eu un

1 grand malaise de la part de certaines agences avec lesquelles nous
2 travaillons au sujet des organismes d'examen qui ont été créés par
3 la loi et qui vont beaucoup plus loin que tout autre organisme
4 d'examen auquel je peux penser même maintenant.

5 À ce moment, nous nous sommes réellement
6 demandé si nous pourrions effectivement garder l'information en
7 sécurité.

8 En conséquence, pendant une période
9 donnée, l'échange avec un certain nombre d'organismes a diminué
10 radicalement.

11 Me CAVALLUZZO : La situation s'est-elle
12 améliorée après avoir vu le CSARS et l'inspecteur général agir au
13 fil des ans?

14 M. ELCOCK : Bien que cela puisse sembler
15 bizarre, les activités de renseignement sont surtout basées sur la
16 confiance. Le fait est qu'il vous faut du temps pour établir cette
17 confiance. Si vous pouvez démontrer que vous pouvez
18 effectivement protéger cette information et que le système
19 permettra que cette information soit protégée, la confiance permet
20 alors à l'information de circuler.

21 Me CAVALLUZZO : Puis, il conclut à la fin
22 du paragraphe :

23 Il est également essentiel que
24 l'agence du renseignement de
25 sécurité du Canada soit suffisamment

1 imputable envers le gouvernement
2 pour garantir que les arrangements
3 qu'elle conclut en vue d'obtenir
4 l'information de services de
5 renseignement étrangers sont
6 conformes aux politiques
7 internationales du Canada et qu'ils
8 protègent adéquatement les droits et
9 les intérêts des citoyens canadiens.

10 Conviendriez-vous de cela? Dans
11 l'affirmative, reconnaissez-vous que ces préoccupations ont
12 certainement été exprimées dans la *Loi sur le SCRS*?

13 M. ELCOCK : Elles se reflètent
14 certainement dans la loi et les politiques qui régissent le
15 fonctionnement du Service.

16 Me CAVALLUZZO : Alors, avant de
17 poursuivre, je pense que c'est important parce que, une fois encore,
18 cette imputabilité politique constitue également une distinction très
19 importante entre le travail des forces policières et la collecte de
20 renseignements de sécurité.

21 Est-ce exact?

22 M. ELCOCK : Oui, je pense que c'est une
23 distinction très claire entre les forces policières et les organismes
24 de renseignement. Les organismes de renseignement sont assujettis

1 à la direction du gouvernement et nous sommes assujettis à la
2 direction du gouvernement. Les forces policières le sont rarement.

3 Me CAVALLUZZO : Cette question est
4 bien définie par le juge McDonald. Si vous vous rendez à la page
5 précédente, page 419, au paragraphe 22, il déclare :

6 En outre, nous devons établir la
7 mesure dans laquelle le travail des
8 services de renseignement de sécurité
9 doit être dirigé par un jugement
10 politique. Le jugement politique doit
11 être sensible non seulement à la
12 nature des menaces envers la
13 sécurité, mais également aux
14 relations internationales du Canada et
15 aux libertés civiles des Canadiens.

16 Convenez-vous de cela?

17 M. ELCOCK : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Il poursuit aux lignes

19 suivantes, disant :

20 [...] le choix des pays avec lesquels il
21 est approprié d'échanger des
22 renseignements doit prendre en
23 considération les politiques
24 étrangères canadiennes. Ceux qui
25 participent à ces décisions doivent

1 entretenir des relations de travail
2 étroites et efficaces avec le ministère
3 des Affaires étrangères [...].

4 Et il continue.

5 C'est toujours vrai aujourd'hui, et nous en
6 parlerons sous peu en ce qui concerne la loi. Est-ce exact,
7 Monsieur Elcock?

8 M. ELCOCK : Oui, c'est toujours vrai. C'est
9 davantage une question stratégique. Elle est exprimée dans la loi,
10 mais elle est plus efficacement exprimée dans la politique.

11 Me CAVALLUZZO : Le dernier point que
12 je soulève concerne les cinq lignes à la fin du paragraphe 22, où il
13 déclare :

14 La protection des libertés civiles
15 exige que la collecte de
16 renseignements dans ce domaine,
17 particulièrement lorsque des
18 techniques intrusives sont appliquées,
19 soit assujettie à un mécanisme de
20 contrôle précis et à un examen
21 indépendant. L'efficacité du
22 mécanisme de contrôle et d'examen
23 serait réduite de beaucoup si cette
24 fonction était exercée par un certain
25 nombre de forces policières.

1 Nous sommes également régis, comme tous
2 les autres ministères par des éléments comme la *Loi sur l'accès à*
3 *l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements*
4 *personnels*, la *Loi sur les droits de la personne* et beaucoup
5 d'autres organismes d'examen, ainsi que le vérificateur général.

6 Me CAVALLUZZO : Selon vous, quelle est
7 l'incidence de ce genre d'examen sur le SCRS?

8 A-t-il rendu l'organisation plus faible ou
9 plus forte?

10 M. ELCOCK : Je pense qu'il en a fait une
11 organisation beaucoup plus forte. Je pense qu'il y avait au départ
12 une certaine inquiétude quant aux conséquences de l'examen et on
13 peut soutenir qu'un excès d'examens peut immobiliser une
14 organisation. Le moyen le plus facile d'éviter les problèmes
15 d'examen est de ne rien faire.

16 Je pense toutefois qu'en réalité, cela a fait
17 du SCRS une organisation beaucoup plus disciplinée que les
18 nombreux autres services auxquels je peux penser.

19 Me CAVALLUZZO : Le prochain point que
20 j'aimerais aborder, Monsieur Elcock, est la structure ou le cadre
21 législatif. Dans ce cas-là, nous nous demandons si le mandat d'une
22 agence de sécurité devrait être formulé dans la loi ou s'il devrait
23 être laissé à la discrétion du gouvernement ou de l'agence elle-
24 même.

1 Il dit au paragraphe 4 :
2 Nous croyons que la définition, selon
3 plusieurs catégories, des activités au
4 sujet desquelles l'agence devrait être
5 autorisée à recueillir, analyser et
6 communiquer des renseignements
7 devraient être établies par une loi du
8 Parlement. Cette définition ne
9 s'appliquerait pas à des groupes ou à
10 des activités spécifiques. Son but
11 serait de fixer les limites des activités
12 de renseignement de sécurité. Nous
13 croyons qu'il est essentiel d'établir
14 ces limites dans la législation.
15 Cette recommandation particulière a-t-elle
16 été adoptée par le Parlement du Canada?
17 M. ELCOCK : Oui, en grande partie. Elle se
18 réfère essentiellement à ce qui constitue maintenant l'article 2 de la
19 *Loi*, qui définit les menaces envers la sécurité nationale du Canada,
20 qui sont ces aspects sur lesquels le SCRS peut enquêter
21 efficacement.
22 Me CAVALLUZZO : Le paragraphe suivant
23 est, selon moi, important. Il traite du danger ou du préjudice qui
24 peut être causé lorsque la législation concernant les pouvoirs
25 du SCRS ou de tout autre organisme n'est pas assez précise.

1 Il déclare :

2 L'expérience du passé a démontré

3 quels étaient les dangers à laisser la

4 définition de ces limites à la

5 discrétion du gouvernement ou de

6 l'agence de sécurité même. Dans le

7 passé, comme notre examen de la

8 section B de ce chapitre le montrera,

9 ni le gouvernement ni la GRC n'ont

10 eu de politiques claires et

11 compatibles sur les limites

12 appropriées des investigations du

13 renseignement de sécurité.

14 Il continue ainsi :

15 En conséquence, à l'occasion, la

16 surveillance de la GRC est allée au-

17 delà des besoins de la sécurité du

18 Canada.

19 Voilà le genre de problèmes dont vous avez

20 parlé auparavant et qui ont donné lieu à la création de la

21 Commission McDonald. Est-ce exact?

22 M. ELCOCK : Je pense que c'est

23 exactement ce qui est arrivé durant la période précédent

24 l'établissement de la Commission McDonald.

1 Me CAVALLUZZO : Par exemple, je
2 remarque que le paragraphe 6, qui porte sur la question des limites
3 dans la législation, montre une fois encore quelle est la
4 préoccupation du juge McDonald à l'égard des libertés civiles. Il
5 dit, 10 ou 15 lignes plus bas dans le paragraphe 6 :

6 Un principe fondamental du
7 mécanisme de contrôle que nous
8 proposerons pour l'application de ces
9 techniques est que plus l'application
10 d'une technique empiète sur la vie
11 privée et la liberté individuelle
12 d'association politique et de parole,
13 plus la preuve d'une menace
14 significative envers la sécurité du
15 Canada devrait être forte. Pour
16 utiliser une formule abrégée : plus la
17 technique est intrusive, plus le seuil
18 devrait être élevé.

19 Est-ce un principe qui est maintenant
20 enchâssé dans la *Loi sur le SCRS*?

21 M. ELCOCK : Oui. Dans la loi et dans les
22 politiques.

23 Me CAVALLUZZO : Nous y arriverons.
24 Je voudrais simplement conclure ce point. Si
25 vous vous rendez à la page 423, vous verrez une très bonne

1 description de l'agence qui trouve finalement son fondement dans
2 la *Loi sur le SCRS*, paragraphe 35.

3 Le juge McDonald déclare :

4 L'agence devrait être établie par une
5 loi du Parlement. Cette loi devrait
6 définir le mandat de l'organisation,
7 ses fonctions fondamentales, ses
8 pouvoirs et les conditions dans
9 lesquelles ils peuvent être utilisés, et
10 sa structure organisationnelle. Elle
11 devrait également prévoir sa direction
12 par le gouvernement et un examen
13 indépendant de ses activités. La
14 définition statutaire de son mandat
15 devrait indiquer les types d'activités
16 constituant des menaces envers la
17 sécurité du Canada auxquels le travail
18 de collecte de renseignements de
19 l'agence doit être limité. Il ne doit y
20 avoir aucun ajout non divulgué à ce
21 mandat par l'agence même ou par le
22 pouvoir exécutif du gouvernement,
23 que de tels ajouts soient faits par
24 inadvertance ou de façon délibérée.

1 Êtes-vous d'accord avec moi sur le fait que
2 tous les énoncés et principes du juge McDonald ont été intégrés à
3 la *Loi sur le SCRS*?

4 M. ELCOCK : Oui, ils l'ont été.

5 Me CAVALLUZZO : Le dernier point,
6 avant que nous ne passions à certaines questions pratiques,
7 correspond aux principes directeurs généraux qui, selon le
8 juge McDonald, devraient s'appliquer au SCRS.

9 Si vous vous rendez à la page 513, vous
10 trouverez les cinq principes fondamentaux qui, selon le
11 juge McDonald, devraient sous-tendre tout système de pouvoirs et
12 de contrôles pouvant être utilisé pour la collecte de renseignements
13 dans l'avenir.

14 Premièrement :

15 La règle de droit doit être observée.
16 Est-ce vrai aujourd'hui?

17 M. ELCOCK : Oui, c'est vrai.

18 Me CAVALLUZZO : Aucun agent du SCRS
19 ne peut enfreindre la loi?

20 M. ELCOCK : Non. En fait, l'article 20
21 m'oblige à rendre compte au ministre si un agent du SCRS, par
22 inadvertance ou même consciemment, enfreint la loi.

23 Me CAVALLUZZO : Deuxièmement :
24 Les moyens d'enquête utilisés
25 doivent être proportionnés à la

1 gravité de la menace posée et à sa
2 survenance.
3 Nous y avons fait allusion et c'est
4 certainement vrai aujourd'hui.
5 M. ELCOCK : Oui.
6 Me CAVALLUZZO : Troisièmement :
7 La nécessité d'utiliser diverses
8 techniques d'enquête doit être
9 pondérée en regard du préjudice
10 possible pour les libertés civiles ou
11 pour des institutions sociales de
12 grande valeur.
13 Ce principe s'applique-t-il toujours au SCRS
14 aujourd'hui?
15 M. ELCOCK : Oui, il s'applique à un certain
16 nombre d'institutions.
17 Me CAVALLUZZO : Quatrièmement :
18 Plus la technique est intrusive, plus la
19 compétence visant à approuver son
20 application devrait être élevée.
21 Est-ce vrai de nos jours?
22 M. ELCOCK : Oui, c'est vrai.
23 Me CAVALLUZZO : En dernier lieu :
24 Sauf dans les cas d'urgence, les
25 techniques de collecte de

1 l'information les moins intrusives
2 doivent être utilisées avant les
3 techniques intrusives.
4 Est-ce vrai aujourd'hui?
5 M. ELCOCK : C'est toujours vrai, oui.
6 Me CAVALLUZZO : J'aimerais maintenant
7 relier rapidement certains de ces principes à la législation elle-
8 même.
9 Vous devriez avoir devant vous un dossier
10 des lois.
11 Je veux seulement me référer brièvement à la
12 *Loi sur le SCRS*.
13 Tous les avocats ont-ils la *Loi*?
14 Monsieur Elcock, le mandat du SCRS se
15 trouve à l'article 12. Est-ce exact?
16 M. ELCOCK : Pas tant le mandat que les
17 pouvoirs, en ce sens que l'article 12 est le principal article en vertu
18 duquel nous recueillons réellement l'information et la tenons à
19 jour, pour ensuite transmettre les conseils au gouvernement.
20 Me CAVALLUZZO : J'ai seulement
21 quelques questions concernant l'article 12.
22 En ce qui a trait à la collecte, vous recueillez
23 uniquement l'information nécessaire. Est-ce exact?
24 M. ELCOCK : C'est exact. La loi l'exige.

1 Me CAVALLUZZO : La loi exige
2 également que la collecte d'information et les enquêtes s'en
3 tiennent aux activités qui peuvent, pour des motifs raisonnables,
4 être soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du
5 Canada.

6 M. ELCOCK : C'est exact.

7 Me CAVALLUZZO : Et ces menaces ont été
8 définies expressément dans la loi que vous avez citée
9 précédemment?

10 M. ELCOCK : Dans la définition des
11 menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2.

12 Me CAVALLUZZO : À l'article 2.

13 J'ai noté plus tôt – peut-être n'étiez-vous pas
14 ici – que même en ce qui concerne la définition des menaces, on
15 est préoccupé par les libertés civiles dans le dernier paragraphe qui
16 précise :

17 Une menace envers la sécurité du
18 Canada ne comprend pas une
19 revendication, une protestation ni une
20 dissension légitime, à moins que ce
21 ne soit en conjonction avec les
22 activités mentionnées aux
23 paragraphes précédents.

24 C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Je passerai maintenant
2 à ce qu'on appelle le cycle du renseignement de sécurité.
3 Monsieur le Commissaire, je ne sais pas si
4 vous voulez faire une pause ce matin. Nous en avons eu une, nous
5 pouvons continuer.
6 LE COMMISSAIRE : C'est parfait pour moi
7 si cela l'est pour le témoin.
8 M. ELCOCK : C'est parfait.
9 Me CAVALLUZZO : C'est parfait pour
10 vous? D'accord.
11 LE COMMISSAIRE : Continuons.
12 Me CAVALLUZZO : Le cycle du
13 renseignement de sécurité, nous tirons la description d'un site Web
14 du SCRS.
15 Il se trouve sous l'onglet 3 du dossier de
16 documents de M. Elcock.
17 En réalité, il comporte cinq aspects. Je vous
18 présenterai chacun d'eux, Monsieur Elcock.
19 Il y a premièrement les directives du
20 gouvernement; deuxièmement, la planification; troisièmement, la
21 collecte; quatrièmement, l'analyse; et cinquièmement, le rapport
22 ou la diffusion de cette information du renseignement de sécurité.
23 Commençons par la première phase du
24 cycle, Monsieur Elcock, soit les directives du gouvernement, ce
25 qui une fois encore est un thème récurrent dans le

1 rapport McDonald; je suppose que le SCRS répond aux directives
2 du gouvernement fédéral.

3 M. ELCOCK : Oui, effectivement. Nous
4 recevons chaque année du ministre une lettre de directives
5 concernant les champs d'enquête que nous visons – en termes
6 généraux, sans détails précis.

7 Me CAVALLUZZO : Nous pourrions peut-
8 être examiner les documents de politique maintenant,
9 Monsieur Elcock.

10 M. ELCOCK : Où en êtes-vous?

11 Me CAVALLUZZO : Ce sera sous
12 l'onglet 1, nous avons un document intitulé « Instruction du
13 ministre ». Parlez-vous de ce document? Ou parlez-vous de...

14 M. ELCOCK : Non. Je parle, à l'onglet 2, du
15 document « Instruction du ministre - Exigences nationales en
16 matière de renseignement de sécurité 2003-2004 ».

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. C'est
18 également, Monsieur le Commissaire, dans le dossier de
19 documents, à l'onglet 4. Je peux peut-être vous aider à le trouver.

20 LE COMMISSAIRE : C'est bien, j'ai les
21 deux. Tout va bien.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord. Donc, en ce
23 qui concerne l'instruction du ministre, intitulée « Exigences
24 nationales en matière de renseignement de sécurité », était-ce la

1 première année que ce document, ou un document du genre,
2 devenait non classifié?

3 M. ELCOCK : Disons qu'il n'est pas devenu
4 non classifié. C'est une version non classifiée d'un document
5 classifié. Il existe un document classifié plus détaillé, « Instruction
6 du ministre », mais c'est la première année qu'une version non
7 classifiée est préparée.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord. En ce qui
9 concerne cette instruction du ministre, à un moment pertinent, si
10 nous faisons référence à, disons - la période pertinente s'étendrait
11 de septembre 2001 à décembre 2003. À ce moment-là, le ministre
12 concerné était le solliciteur général?

13 M. ELCOCK : Oui, à ce moment-là, il
14 s'agissait du solliciteur général.

15 Me CAVALLUZZO : Exact. Je ne pense pas
16 vous l'avoir déjà demandé – je n'essaie pas mettre votre mémoire à
17 l'épreuve – mais si vous pouviez nous aider en nous indiquant qui,
18 à ce moment-là, était le solliciteur général, à partir du
19 11 septembre 2001?

20 M. ELCOCK : Je pense qu'à ce moment-là,
21 c'était M. MacAulay, puis, par la suite, M. Easter.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord. M. Easter
23 est demeuré solliciteur général jusqu'à la fin de 2003. Est-ce
24 exact?

1 M. ELCOCK : Oui. Mes dates ne sont pas
2 précises à ce sujet, mais je pense que c'est exact.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord, si nous
4 pouvons revenir à l'instruction du ministre et, une fois encore,
5 c'est une version non classifiée d'un document classifié qui
6 indique ce que le gouvernement a déclaré quant à ce que le SCRS
7 devrait faire l'année suivante ou en 2003-2004. Est-ce exact?

8 M. ELCOCK : Oui. En fait, l'instruction se
9 fonde sur un document que nous envoyons au ministre chaque
10 année et qui constitue essentiellement le rapport de nos activités
11 durant l'année précédente.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ainsi, cette
13 instruction découle de l'information et de l'analyse que vous avez
14 remises au gouvernement?

15 M. ELCOCK : Disons que vous revenez à
16 votre cycle...

17 Me CAVALLUZZO : Exact.

18 M. ELCOCK : ... la diffusion conduit, la
19 direction conduit inévitablement à la répétition de tout le cercle.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et à cet
21 égard, si on peut le dire ainsi, le principal sujet de préoccupation
22 dont, selon le gouvernement, le SCRS devrait traiter en matière de
23 - on l'appelle la lutte contre le terrorisme, et il dit :

24 Une violence grave visant à atteindre
25 un but politique, religieux ou

1 idéologique continue de poser la plus
2 grande menace envers la sécurité du
3 Canada, que l'origine de cette
4 violence soit au Canada ou dans un
5 pays étranger.
6 Il fait référence aux attaques du 11 septembre et à la façon dont
7 cela a changé la nature du contexte des menaces en Amérique du
8 Nord, puis il continue au paragraphe suivant en déclarant :
9 Presque tous les groupes terroristes
10 du monde sont présents au Canada.
11 Il fait référence au terrorisme au pays et il dit : « Dans une moindre
12 mesure [...] », et il ajoute :
13 Le SCRS doit donc enquêter sur les
14 menaces de violence grave visant à
15 atteindre un but politique, religieux
16 ou idéologique, et conseiller le
17 gouvernement au sujet de ces
18 menaces, y compris celles découlant
19 de l'extrémisme religieux, le
20 terrorisme parrainé par un État [...] et
21 le financement du terrorisme.
22 Il poursuit ainsi :
23 Compte tenu de l'évaluation actuelle
24 du contexte des menaces,
25 l'extrémisme sunnite demeurera la

1 première priorité du programme du
2 Service pour la lutte contre le
3 terrorisme.

4 Il conclut :

5 Le Service, en coopération avec
6 d'autres ministères fédéraux,
7 continuera d'établir des cibles
8 stratégiques et de travailler en vue de
9 poursuivre ou d'expulser les
10 membres-clés des organisations
11 terroristes et de leur interdire un
12 refuge sûr au Canada.

13 Il donne une directive concernant d'autres
14 problèmes. « Contrer la prolifération », pouvez-vous expliquer
15 brièvement ce que cela signifie?

16 M. ELCOCK : Contrer la prolifération
17 concerne surtout les problèmes liés à la prolifération des armes de
18 destruction massive comme les armes chimiques, biologiques ou
19 nucléaires et, en fait, les méthodes de livraison, comme les
20 programmes de missiles. Dans la mesure où le Canada est utilisé
21 par un certain nombre de pays comme une source de produits ou de
22 technologies à double usage, évidemment, ce sont des enquêtes
23 que nous devons mener pour essayer d'empêcher que cela se
24 produise.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord.
2 Troisièmement, il fait référence au « contre-espionnage ». Pouvez-
3 vous expliquer brièvement de quoi il s'agit?

4 M. ELCOCK : Le contre-espionnage
5 consiste essentiellement à traiter avec ces organisations, les
6 organisations de renseignement étrangères, qui cherchent à tenir
7 leurs activités au Canada secrètement, essentiellement pour y
8 recueillir l'information, soit des renseignements pertinents
9 concernant des questions politiques canadiennes ou des
10 collectivités canadiennes. Dans certains cas, certains services de
11 renseignement étrangers continuent à essayer d'exercer une
12 influence sur leurs anciennes populations au Canada ou y
13 parviennent.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ensuite, le
15 contrôle de sécurité, où est-ce que – de quelles responsabilités de
16 contrôle le SCRS s'acquitte-t-il concernant notamment les
17 immigrants et les éventuels employés de la fonction publique?

18 M. ELCOCK : Le Service est chargé du
19 contrôle des personnes qui cherchent à obtenir une autorisation de
20 sécurité au sein du gouvernement, mais nous contrôlons aussi des
21 personnes pour le compte du ministère de l'Immigration, soit les
22 immigrants et les réfugiés.

23 Me CAVALLUZZO : D'accord. Il est aussi
24 question du renseignement étranger dont nous avons traité.

1 Viennent ensuite le développement
2 technologique, l'analyse et la production. « Liaison –
3 renseignement », qu'est-ce que signifie cette dernière direction?

4 M. ELCOCK : La liaison – renseignement
5 est essentiellement - nous entretenons des relations, le Service
6 entretient des relations avec 247 services répartis dans le monde
7 entier, tous différents et importants. La gestion de ces relations
8 constitue la liaison du renseignement.

9 Me CAVALLUZZO : D'accord. En dernier
10 lieu, il dit :

11 En ce qui concerne la présentation de
12 rapports au ministre, le directeur me
13 rendra compte d'une manière
14 opportune, régulière et complète de
15 toute enquête comportant un risque
16 bien fondé de violence grave ou de
17 controverse publique possible (tel
18 que lu).

19 Quelle est la fréquence de vos rencontres
20 avec le ministre?

21 M. ELCOCK : Elle varie, mais en général, je
22 rencontre le ministre au moins toutes les deux semaines, parfois
23 chaque semaine. Cela dépend des questions débattues et, dans une
24 certaine mesure, de la disponibilité du ministre, étant donné toutes

1 les autres responsabilités, mais en général, au moins toutes les
2 deux semaines.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Passons
4 maintenant à la deuxième phase, qui est la phase de planification
5 du cycle. De quoi est-il question? Qui effectue la planification?

6 M. ELCOCK : Essentiellement, la phase de
7 planification, lorsque nous avons reçu les instructions, c'est
8 essentiellement le volet opérationnel qui émet les directives du
9 directeur adjoint des opérations aux divers agents relevant de lui,
10 ou ADO, aux agents relevant de lui, qui indiquent comment rendre
11 ces directives opérationnelles dans l'année à venir, ce que nous
12 attendons des bureaux régionaux et des divisions de
13 l'Administration centrale.

14 Me CAVALLUZZO : Comme vous l'avez
15 déjà dit, le SCRS travaille à la gestion des risques. Vous devez
16 donc tenir compte de la directive que vous transmet le
17 gouvernement, je présume que vous devez tenir compte de votre
18 propre évaluation des risques ou des menaces qui existent. De plus,
19 je suppose que vous devez tenir compte de vos ressources?

20 M. ELCOCK : Nous commençons par avoir
21 une idée de ce que sont nos ressources, selon l'instruction du
22 ministre, ce qui nous donne une idée de l'orientation générale pour
23 l'année à venir.

24 En réalité, à tout moment de l'année, cela
25 peut changer lorsque les circonstances changent. Si une urgence

1 survient soudainement, par exemple en cas d'attaque terroriste ou
2 de menace d'attaque terroriste au milieu de l'année à venir,
3 provenant d'une source inattendue, nous devons alors rapidement
4 disposer de nombreuses ressources qui étaient censées servir à
5 d'autres fins selon le plan et qui doivent soudainement servir à
6 régler ce problème particulier.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord.

8 M. ELCOCK : En fait, les services de
9 renseignement sont des organisations qui doivent avoir une énorme
10 capacité d'adaptation afin de déplacer leur personnel pour répondre
11 au risque particulier qui devient la principale priorité.

12 Me CAVALLUZZO : Nous pourrions peut-
13 être maintenant aborder la question des ressources. À la suite du
14 projet de loi C-36, je crois savoir que les ressources du SCRS ont
15 augmenté considérablement.

16 M. ELCOCK : Après le 11 septembre, elles
17 ont augmenté de 32 p. 100 à 35 p. 100 dans le budget du
18 10 décembre, selon les chiffres que vous utilisez.

19 Me CAVALLUZZO : À titre de véritable
20 fonctionnaire, vous ne diriez pas que c'était « considérable »,
21 mais...

22 M. ELCOCK : Non, c'était considérable.

23 Me CAVALLUZZO : D'accord.

24 M. ELCOCK : C'était un chiffre
25 considérable. Je pense qu'à l'époque, nous avons reçu, par rapport

1 aux demandes que nous avons faites, la proportion la plus
2 importante que nous avons demandée.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Si vous
4 pouvez nous aider, en ce qui concerne les agents, les personnes, les
5 pouvoirs, combien de nouveaux employés ou agents le SCRS
6 aurait-il pu embaucher grâce à ce budget accru?

7 M. ELCOCK : Cela aurait représenté une
8 augmentation de 280 à 300 personnes, tous postes confondus, pour
9 le Service, mais il aurait été question d'un ensemble composé de
10 personnel technique, d'agents du renseignement et d'autres
11 personnes dont on a besoin.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord. Maintenant,
13 passons à la troisième phase du cycle du renseignement, soit la
14 collecte.

15 En ce qui concerne la collecte, quel est le
16 principe fondamental qui s'applique au SCRS par rapport à la
17 collecte de renseignements sur des Canadiens ou d'autres
18 personnes?

19 M. ELCOCK : Que voulez-vous dire? Je ne
20 suis pas certain...

21 Me CAVALLUZZO : Disons qu'une limite
22 statutaire est imposée quant aux renseignements que vous pouvez
23 recueillir. Je parle encore ici de l'article 12. Il précise « dans la
24 mesure strictement nécessaire ».

1 M. ELCOCK : Cela doit l'être, il va de soi –
2 en vertu de l'article 12, cela doit être strictement nécessaire. Les
3 renseignements que nous recueillons, quels qu'ils soient, doivent
4 satisfaire au critère de la loi et des politiques relativement à
5 l'information recueillie dans le cadre d'une enquête particulière.
6 Nous avons également un comité. Je ne sais pas si vous en êtes
7 déjà là, mais c'est un comité de ciblage.

8 Me CAVALLUZZO : Nous y arriverons
9 bientôt.

10 M. ELCOCK : Nous y arriverons. D'accord.

11 Me CAVALLUZZO : Exact. En fait, comme
12 vous le savez, M. Hooper – en ce qui concerne le comité de
13 ciblage, le président, M. Hooper, nous parlera demain en détail du
14 fonctionnement de ce comité. Je veux seulement aborder cet aspect
15 du cycle, peut être pour déterminer si le SCRS s'est conformé à ce
16 que M. McDonald avait recommandé.

17 Dans son rapport – vous n'avez pas à le
18 consulter, mais permettez-moi de décrire brièvement ce qu'il dit
19 dans son rapport – il dit qu'il devrait y avoir trois niveaux de base
20 d'investigation pour déterminer le degré d'intrusion. Il affirme que
21 le premier niveau devrait être celui de l'approbation sur le terrain,
22 il dit que le deuxième niveau devrait être l'approbation de
23 l'Administration centrale et que le troisième niveau devrait être
24 l'approbation par le ministre ou l'approbation par un juge de la
25 Cour fédérale, selon la nature de l'intrusion.

1 La *Loi sur le SCRS* a-t-elle été formulée dans
2 des termes qui sont compatibles avec ces recommandations?
3 M. ELCOCK : Non, la *Loi sur le SCRS* ne
4 porte pas vraiment sur cette question. Il s'agissait en réalité d'une
5 question de politique. Quant à savoir comment le Service rend cela
6 opérationnel, en fait, nous sommes, en un sens, beaucoup plus
7 stricts que ce que le juge McDonald a recommandé, c'est-à-dire
8 que les services de renseignement tendent à être des organisations
9 très centralisées et que tous les niveaux d'investigation sont
10 approuvés au centre plutôt qu'au niveau de l'autorité locale ayant
11 le pouvoir délégué.
12 Me CAVALLUZZO : Vous avez mentionné
13 un « Comité de ciblage ».
14 M. ELCOCK : Le Comité de ciblage est en
15 réalité le comité visant à étudier les propositions de ciblage d'une
16 personne ou d'un groupe particulier. On présente une proposition
17 établissant tous les éléments de preuve qui justifient la demande et,
18 en fait, le niveau de l'autorisation de ciblage nécessaire, qu'il
19 s'agisse du premier niveau, le moins intrusif, ou du troisième
20 niveau, le plus intrusif.
21 Me CAVALLUZZO : Bien. Vous présidez
22 ce comité?
23 M. ELCOCK : J'ai présidé ce comité, oui.
24 Me CAVALLUZZO : Vous avez présidé ce
25 comité.

1 prendre connaissance de ce que dit le juge McDonald au sujet de
2 cet aspect important du cycle du renseignement de sécurité.

3 Une fois encore, je vous demanderais de
4 prendre votre dossier de documents, à l'onglet 2, page 603. Au
5 paragraphe 13, le juge McDonald déclare :

6 Nos propositions pour renforcer les
7 capacités analytiques du Service de
8 renseignement de sécurité du Canada
9 entrent dans trois catégories.

10 Premièrement, nous recommanderons
11 dans la Partie VI [...] que l'agence
12 soit dotée de personnes dûment
13 qualifiées dans diverses disciplines,
14 s'exprimant clairement, ayant acquis
15 dans de nombreux cas une expérience
16 de travail dans d'autres organisations
17 avant de se joindre à l'agence et
18 membres à part entière admissibles à
19 une promotion à un poste supérieur.

20 Et nous reviendrons à cet aspect du genre
21 d'employés que recrute le SCRS.

22 Il poursuit ainsi :

23 Deuxièmement [...] nous
24 recommanderons un système de
25 comités interministériels modernisé

1 et revitalisé qui permettra aux
2 consommateurs des produits de
3 l'agence de jouer un rôle plus actif
4 dans l'établissement des priorités de
5 la collecte de renseignements du
6 gouvernement en offrant aux agences
7 de recherche de renseignements de
8 meilleures évaluations des points
9 forts et des points faibles de leurs
10 produits actuels.

11 Ce genre de coordination et de rétroaction
12 des autres ministères est-il vrai aujourd'hui en ce qui concerne les
13 mécanismes au sein du SCRS et de l'ensemble du gouvernement?

14 M. ELCOCK : C'est probablement moins
15 vrai pour les questions comme la lutte contre le terrorisme dont le
16 client est, disons, plus souvent le SCRS que l'ensemble – le client
17 principal est le SCRS plutôt que les ministères en général. Les
18 ministères sont intéressés à obtenir de nous des évaluations des
19 menaces, le produit de nos investigations. En bout de ligne, une
20 menace vise-t-elle un endroit précis ou une personne en
21 particulier? Y a-t-il un problème croissant dans un certain secteur?
22 Ce sont le genre de demandes que les ministères nous font.

23 En fait, nous avons un service dans le
24 domaine de la recherche et de la production du service, l'Unité
25 analytique stratégique, qui entretient des relations avec la

1 clientèle : elle communique avec les ministères et détermine si un
2 document que nous avons produit sur une question précise présente
3 un intérêt pour les autres, leur a été utile et ainsi de suite.

4 Cependant, en ce qui concerne le processus
5 de collecte de renseignements dans le domaine de la lutte contre le
6 terrorisme, les services de renseignement font rarement un coup
7 d'éclat qui nous explique tout. C'est en grande partie la
8 compilation de petits éléments d'information qui, en bout de ligne,
9 nous permettent de créer une image. Une grande partie de
10 l'information que nous recueillons entre dans la base de données,
11 notre base de données centralisée, et elle y demeure jusqu'à ce que
12 quelqu'un puisse en faire une image globale, ce qui vous permet de
13 présenter un produit plus complet au gouvernement.

14 Le processus de collecte peut prendre des
15 mois, des années dans certains cas, avant de donner des résultats.
16 Ce processus de collecte ne constitue donc pas un élément qui
17 revient fréquemment au client. C'est le produit ultime qui va au
18 client.

19 Me CAVALLUZZO : Je vais vous interroger
20 sur la fiabilité de l'information du renseignement de sécurité, mais
21 supposons un exemple pratique, je serais un – vous les avez
22 appelés « agents locaux ».

23 M. ELCOCK : Non, ce sont les agents du
24 renseignement.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je suis donc
2 un agent du renseignement local à Toronto, par exemple, et
3 j'obtiens des bribes d'information. Est-ce que j'analyse
4 l'information à ce moment pour déterminer si elle est associée à
5 une menace au Canada? Est-ce que je l'envoie à l'Administration
6 centrale, à qui je laisse le soin de l'analyser?

7 M. ELCOCK : Comme je l'ai déjà dit, la
8 plupart des services de renseignements sont très centralisés et la
9 majorité des analyses est effectuée au Centre. C'est pour cela que
10 la majeure partie de nos ressources se trouve en fait à notre
11 administration centrale à Ottawa, et non dans nos bureaux
12 régionaux, là où la plupart des enquêtes sont exécutées.

13 Ainsi, en général, si vous êtes l'agent qui
14 constitue le rapport, parce que vous pouvez aussi avoir une
15 certaine expérience de l'analyse, vous pourriez avoir ajouté
16 certains éléments analytiques dans ce rapport, mais ces
17 renseignements se retrouveraient dans la base de données, iraient
18 directement à l'Administration centrale et seraient accessibles aux
19 agents de l'Administration centrale et aux autres agents de tout le
20 pays presque instantanément.

21 Me CAVALLUZZO : Le SCRS a-t-il
22 encouragé des généralistes du fait que vous aimez avoir des gens
23 travaillant dans des bureaux locaux ainsi que des gens travaillant
24 dans la section de l'analyse à l'Administration centrale.

1 M. ELCOCK : Oui. Il y a des moyens
2 différents de le faire. D'autres services fonctionnent différemment.
3 Nous pensions qu'en tant que service relativement petit, nous
4 avons besoin de généralistes, autrement dit de personnes aptes à
5 travailler dans des bureaux locaux et comme analystes.
6 Évidemment, au cours d'une carrière, certaines personnes
7 passeront plus de temps dans un secteur que dans l'autre. Ils seront
8 de meilleurs agents locaux ou de meilleurs analystes, mais en
9 réalité, tous commencent avec la même formation en ce qui a trait
10 à leur préparation au Service.

11 Me CAVALLUZZO : Bien. Supposons
12 qu'une certaine analyse soit effectuée localement et que
13 l'information soit envoyée dans le système centralisé à
14 l'Administration centrale. Qu'advient-il de cette information
15 lorsqu'elle arrive à l'Administration centrale?

16 M. ELCOCK : Elle serait accessible à
17 quiconque – au bureau concerné par cette investigation particulière
18 afin de lui permettre de commencer – c'est simplement un autre
19 élément d'information qu'ils peuvent ajouter au casse-tête qu'ils
20 ont déjà tenté d'assembler pour réussir à créer une image. Il s'agit
21 donc essentiellement d'un autre élément d'information que les
22 analystes de ce bureau de l'Administration centrale doivent
23 intégrer au casse-tête.

1 Me CAVALLUZZO : On peut présumer que
2 l'image deviendra de plus en plus claire ou de plus en plus
3 imprécise avec le temps.
4 Est-ce exact?
5 M. ELCOCK : Cela pourra aller dans l'une
6 ou l'autre direction.
7 Me CAVALLUZZO : Et quelle que soit
8 l'image, la personne qui travaille dans un bureau local y a accès,
9 parce qu'elle se trouve dans une base de données centralisée.
10 M. ELCOCK : Oui. On peut y avoir accès
11 dans tout le pays afin que ces personnes puissent consulter le
12 contenu de la base de données. Ainsi, un agent à Halifax travaillant
13 au même problème aurait également accès à cette base de données.
14 Me CAVALLUZZO : Je crois savoir,
15 d'après les allocutions ou les documents antérieurs, que vous avez
16 affirmé que la centralisation de l'information assurait l'uniformité
17 de la pratique dans tout le système, ce qui est évidemment
18 bénéfique.
19 Est-ce exact?
20 M. ELCOCK : Oui, et elle nous offre la
21 capacité d'exécuter une enquête nationale dans la mesure où les
22 personnes travaillant à la même question, qu'elles soient à Halifax,
23 à Vancouver ou à Montréal, auront la même information devant
24 elles à peu près en même temps.

1 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne sa
2 base de données centralisée et ses systèmes technologiques,
3 le SCRS se compare-t-il aux autres services de renseignement de
4 sécurité étrangers?

5 M. ELCOCK : Nous sommes probablement
6 l'un des services les plus avancés au monde en ce qui a trait à notre
7 capacité à gérer l'information.

8 Me CAVALLUZZO : J'en arrive maintenant
9 à la cinquième et dernière phase du cycle. Je m'attarderai un peu à
10 cet aspect. Lorsque vous obtenez l'information, vous avez une
11 image dont la clarté dépend de vous, puis vous présentez cette
12 information ou diffusez l'information conformément à vos
13 obligations.

14 Évidemment, qui est le principal destinataire
15 de l'information?

16 M. ELCOCK : Le principal destinataire de
17 l'information – disons que cela varie selon le genre d'information
18 dont il est question.

19 S'il s'agit d'information relative au
20 processus d'immigration, elle sera évidemment transmise au
21 ministère de l'Immigration; s'il s'agit d'une information pertinente
22 pour le ministère des Transports, elle sera communiquée
23 principalement au ministère des Transports; s'il s'agit d'une
24 information qui peut être de nature criminelle, elle sera

- 1 principalement transmise à un service de police, qui peut être
2 la GRC ou une force policière locale.
- 3 Me CAVALLUZZO : Parfois, vous pouvez
4 conclure des ententes avec des services étrangers afin de pouvoir
5 échanger de l'information avec ceux-ci.
- 6 Est-ce exact?
- 7 M. ELCOCK : Oui, bien que comme tous les
8 autres services de renseignement, nous espérons en obtenir plus
9 que nous en donnons.
- 10 Me CAVALLUZZO : J'arrive à ce point.
11 C'est ce que j'appelle le capitalisme du renseignement de sécurité.
12 --- Rires/Laughter
- 13 Me CAVALLUZZO : C'est un aspect
14 important de cette enquête publique; il s'agit de la relation avec les
15 services étrangers.
- 16 Si vous revenez à la loi qui définit vos
17 pouvoirs, vous pouvez constater qu'ils sont réglementés à
18 l'article 17.
- 19 M. ELCOCK : Désolé. Pourriez-vous répéter
20 la question?
- 21 Me CAVALLUZZO : Ce sont les ententes
22 avec les services ou les pays étrangers, ce qui se trouve à
23 l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*.
- 24 M. ELCOCK : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Je suppose que nous
2 pouvons les appeler les ententes de l'alinéa 17(1)*b*.
3 Pour le public qui n'a pas accès à la *Loi*, il
4 l'article précise :
5 « Dans l'exercice des fonctions qui
6 lui sont conférées en vertu de la
7 présente loi, le Service peut, avec
8 l'approbation du ministre, après
9 consultation entre celui-ci et le
10 ministre des Affaires étrangères,
11 conclure des ententes ou, d'une façon
12 générale, coopérer avec le
13 gouvernement d'un État étranger ou
14 l'une de ses institutions, ou une
15 organisation internationale d'États ou
16 l'une de ses institutions ».
17 C'est un pouvoir en vertu duquel vous
18 agissez lorsque vous concluez ce genre d'entente?
19 M. ELCOCK : C'est exact.
20 Me CAVALLUZZO : On peut lire au
21 paragraphe 17(2) :
22 « Un exemplaire du texte des
23 ententes écrites conclues en vertu du
24 paragraphe (1) ou des
25 paragraphes 13(2) ou (3) est transmis

1 d'ententes. Je fais particulièrement référence au paragraphe 27 où
2 il affirme :

3 La liaison avec les services étrangers
4 soulève plusieurs questions
5 importantes en matière de politiques.
6 L'une est de savoir si une véritable
7 réciprocité existe. À moins que
8 l'échange d'information ne soit
9 surveillé attentivement, il y a toujours
10 le danger que le Canada n'en donne
11 beaucoup plus qu'il n'en obtient.

12 Voilà la perspective capitaliste, si nous
13 pouvons l'appeler ainsi. Il est donc très important d'essayer
14 d'obtenir le meilleur de l'échange, pour ainsi dire?

15 M. ELCOCK : C'est juste.

16 Me CAVALLUZZO : Et il continue :

17 Une deuxième question a trait à la
18 conclusion d'ententes qui peuvent
19 être incompatibles avec les politiques
20 étrangères du Canada. Une entente ne
21 devrait pas être conclue avec le
22 service d'un pays étranger si elle
23 tolère implicitement des politiques
24 auxquelles le Canada s'est opposé

1 dans le cadre de sa politique
2 étrangère.
3 Est-ce un principe...
4 M. ELCOCK : C'est en fait la raison pour
5 laquelle la loi exige une consultation avec le ministre des Affaires
6 étrangères.
7 Me CAVALLUZZO : Il poursuit :
8 Une troisième question concerne la
9 nécessité d'un contrôle suffisant de
10 l'information sortant de ce pays pour
11 s'assurer que les droits des Canadiens
12 sont protégés adéquatement.
13 Une fois encore, nous constatons cette
14 préoccupation à l'égard des libertés civiles.
15 Et il continue au paragraphe 28 :
16 Ces questions et d'autres soulignent
17 toutes la nécessité d'un contrôle
18 attentif et responsable par le
19 gouvernement des ententes de liaison
20 entre le Service de renseignement de
21 sécurité canadien et les services
22 étrangers. D'après notre examen en la
23 matière, il est évident que le
24 gouvernement n'a pas prêté
25 suffisamment attention aux questions

1 de politiques inhérentes à ces
2 ententes, une négligence qui peut
3 créer une vulnérabilité excessive aux
4 dangers de la liaison avec des
5 services étrangers.
6 Êtes-vous au courant des problèmes que le
7 juge McDonald mentionne au paragraphe 28?
8 M. ELCOCK : Je ne sais pas trop à quels
9 problèmes particuliers il fait allusion.
10 Me CAVALLUZZO : Toutefois, en général,
11 si vous pouviez décrire...
12 M. ELCOCK : Mais c'est vrai, et c'est
13 quelque chose que nous, au Service, nous avons géré très
14 soigneusement. Nous sommes dans une certaine mesure à la merci
15 de nos partenaires de liaison, à moins que nous ne gérions nos
16 relations soigneusement.
17 Me CAVALLUZZO : Cela peut évidemment
18 soulever de nombreux problèmes.
19 Il continue à la page 633 en parlant des types
20 de contrôles politiques qui seraient, selon lui, nécessaires.
21 Il dit au paragraphe 34 :
22 Nous pensons que le mandat
23 statutaire du Service de
24 renseignement de sécurité devrait
25 indiquer explicitement qu'il peut

1 concerne les services à qui il
2 emprunte fréquemment de
3 l'information. Ces principes
4 devraient être établis comme une
5 série de lignes directrices par un
6 comité interministériel et devraient
7 être approuvés par le Cabinet. Dans
8 les paragraphes suivants, nous
9 proposons certains des principes qui
10 devraient se refléter dans ces lignes
11 directrices.

12 Et il continue.

13 M. ELCOCK : Je pense en fait qu'ils se
14 reflètent dans les directives qui nous sont données par le ministre
15 et non de la façon dont la Commission McDonald l'avait prévue.
16 La quantité de détails ne fonctionne parfois pas nécessairement
17 parfaitement...

18 Me CAVALLUZZO : Je vais aussi vous
19 renvoyer à ces directives.

20 M. ELCOCK : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Il y a deux autres
22 points soulevés par M. McDonald auxquels j'aimerais me référer
23 avant de vous y amener.

1 En dernier lieu, si vous prenez la page 636, il
2 traite des limites de l'échange d'information avec un service
3 étranger.

4 Au paragraphe 43, il dit :
5 L'information fournie aux services
6 étrangers doit concerner des activités
7 prévues dans le mandat statutaire du
8 Service canadien de renseignement
9 de sécurité. Les services étrangers
10 peuvent avoir des mandats différents.
11 Ils sont donc susceptibles de
12 demander de l'information sur les
13 Canadiens ou sur des personnes
14 résidant au Canada, ce qui va au-delà
15 du mandat du Service canadien.

16 Reconnaissez-vous qu'en matière d'échange
17 d'information entre le SCRS et un service étranger, vous êtes lié
18 strictement par votre mandat statutaire?

19 M. ELCOCK : Oui. Il y a des cas où les
20 services cherchent à obtenir de nous d'autres renseignements, mais
21 non, nous ne pouvons transmettre de renseignements autres que
22 ceux prévus dans notre mandat. En fait, étant donné que nous
23 pouvons uniquement garder ces renseignements par stricte
24 nécessité, nous n'avons généralement pas cette information dans
25 nos dossiers. Ainsi, il s'agit simplement de dire à quelqu'un « nous

1 ne pouvons pas vous fournir ces renseignements, parce que nous
2 ne les avons pas ».

3 Me CAVALLUZZO : Puis, le
4 juge McDonald expose un dernier aspect au paragraphe 44 :
5 Nous estimons également que le
6 Service canadien de renseignement
7 de sécurité, comme condition
8 préalable pour transmettre des
9 renseignements à un service étranger,
10 devrait connaître la raison de la
11 demande. Fournir des renseignements
12 sans s'interroger sur la demande
13 entraîne un danger que l'agence de
14 sécurité fonctionne conformément au
15 mandat d'un service étranger plutôt
16 qu'à son propre mandat.

17 Conviendriez-vous de cet avertissement?

18 M. ELCOCK : Je serais d'accord pour dire
19 que c'est une préoccupation. C'est nettement une préoccupation
20 pour nous que d'être au courant du programme d'une organisation
21 de sécurité étrangère qui cherche des renseignements, et de la
22 raison de la demande. Cependant, c'est également pour cette raison
23 que nous donnons des avertissements sur les renseignements que
24 nous partageons afin de limiter leur utilisation à l'objet pour lequel
25 nous les avons fournis.

1 Me CAVALLUZZO : Nous allons examiner
2 ces avertissements. Continuons avec la directive que vous avez
3 mentionnée. Elle se trouve dans les documents de politiques, à
4 l'onglet 1.
5 --- Pause
6 LE COMMISSAIRE : Je vois qu'il est plus
7 de 12 h 30, Maître Cavalluzzo. Entamez-vous un nouveau
8 chapitre? Est-ce un bon moment pour la pause?
9 Me CAVALLUZZO : J'aimerais simplement
10 poser une autre question avant la pause – je ne m'attarderai pas
11 longtemps sur les ententes étrangères.
12 Si vous regardez à l'onglet 1, je veux
13 seulement confirmer un élément de l'instruction du ministre, à la
14 première page, la voyez-vous?
15 M. ELCOCK : Oui.
16 Me CAVALLUZZO : Il indique :
17 En conséquence, les cinq principes
18 fondamentaux suivants constitueront
19 la base des activités du SCRS. La
20 primauté du droit [...] les moyens
21 d'enquête [...].
22 Ce sont les mêmes cinq principes directeurs
23 que j'ai cités d'après McDonald.
24 M. ELCOCK : Oui. Ce sont les mêmes.

1 Me CAVALLUZZO : Merci,
2 Monsieur Elcock. Je pense que nous nous arrêterons pour le dîner
3 et que nous reprendrons à...
4 LE COMMISSAIRE : À 14 h. Nous nous
5 arrêterons jusqu'à 14 h.
6 Me CAVALLUZZO : Merci.
7 --- Suspension à 12 h 32/Open recessing at 12:32 p.m.
8 --- Reprise à 14 h/Open resuming at 2:00 p.m.
9 Le COMMISSAIRE : Veuillez vous asseoir.
10 Maître Cavalluzzo.
11 Me CAVALLUZZO : Monsieur Elcock,
12 lorsque nous nous sommes arrêtés pour le dîner, nous étions sur le
13 point de parler de l'échange d'information du renseignement de
14 sécurité avec des entités étrangères. Je vous avais renvoyé aux
15 documents de politiques, à l'onglet 1, soit l'instruction du ministre.
16 Je vous renvoie à l'annexe D, qui se trouve à
17 la page 7.
18 Dans cette annexe, nous voyons, à peu près
19 au milieu de la page, le titre « Foreign Arrangements and
20 Cooperation ». Nous pouvons lire :
21 Sous réserve de l'approbation du
22 ministre, le SCRS peut conclure avec
23 chaque organisation une entente de
24 coopération.

1 Il s'agit évidemment de coopération avec des
2 services étrangers.
3 Le texte continue ainsi :
4 Le directeur gèrera ces ententes sous
5 réserve des conditions imposées par
6 le ministre.
7 Uniquement pour comprendre, lorsque
8 le SCRS conclut une entente avec un service étranger, cela se fait
9 avec l'approbation du ministre.
10 Est-ce exact?
11 M. ELCOCK : C'est exact.
12 Me CAVALLUZZO : En consultation avec
13 le ministre des Affaires étrangères.
14 M. ELCOCK : C'est exact.
15 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne les
16 activités effectuées dans le cadre de cette entente – par exemple, si
17 vous avez conclu une entente avec le pays A, et qu'en vertu de
18 cette entente, vous voulez échanger des renseignements avec le
19 pays A, devez-vous renvoyer l'entente au ministre pour
20 approbation ou pouvez-vous agir de votre propre chef?
21 M. ELCOCK : Non, normalement, nous ne
22 renvoyons pas l'entente au ministre pour approbation sur ces
23 questions lorsque l'entente est en vigueur, à moins qu'un
24 changement important à la relation ne nous amène à examiner
25 toute la relation.

1 Me CAVALLUZZO : Voyons les lignes
2 directrices détaillées.
3 Le texte précise :
4 Les points suivants présentent les
5 lignes directrices détaillées à cet
6 égard.
7 Tout d'abord :
8 Des ententes peuvent être établies et
9 maintenues aussi longtemps qu'elles
10 demeurent compatibles avec la
11 politique étrangère du Canada
12 concernant le pays ou l'organisation
13 nationale en question, tel que
14 déterminé lors des consultations
15 courantes avec le ministère des
16 Affaires étrangères et du Commerce
17 international (MAECI).
18 Il poursuit à la page suivante :
19 Des ententes peuvent être établies et
20 maintenues lorsque ces contacts sont
21 dans l'intérêt de la sécurité du
22 Canada.
23 En ce qui concerne cette ligne directrice, est-
24 ce que cela se fait également en consultation avec le ministère des
25 Affaires étrangères et le solliciteur général?

1 M. ELCOCK : Non. Au point précédent, à
2 cet égard, la sécurité du Canada constitue davantage une question
3 relevant du SCRS et de notre ministre que des Affaires étrangères.
4 Me CAVALLUZZO : La dernière ligne
5 directrice précise :
6 Les ententes respecteront les lois en
7 vigueur concernant la communication
8 de renseignements personnels.
9 J'aimerais me référer à l'onglet 4, qui
10 semble correspondre à une directive opérationnelle. Peut-être
11 pouvez-vous nous expliquer de quoi il s'agit.
12 Elle est intitulée « OPS-402 Section 17
13 Arrangements With Foreign Governments and Institutions ».
14 Quel est ce document?
15 M. ELCOCK : C'est essentiellement une
16 politique qui découle de l'instruction du ministre concernant les
17 échanges avec les institutions et les gouvernements étrangers.
18 Me CAVALLUZZO : Je vous renvoie à la
19 deuxième page, sous « Guidelines for Foreign Arrangements ».
20 Les deux premiers points se rapportent aux
21 deux points que nous avons soulevés, et nous pouvons lire au
22 point 3.3 :
23 Les ententes conclues avec les pays
24 ou les organisations internationales
25 qui ne partagent pas le respect du

1 Canada pour les droits démocratiques
2 ou les droits de la personne seront
3 considérées uniquement s'il est
4 nécessaire de protéger la sécurité du
5 Canada.

6 Cette décision est-elle prise par le solliciteur
7 général et le SCRS ou est-elle prise aussi en consultation avec
8 le MAECI?

9 M. ELCOCK : Il peut y avoir certaines
10 consultations avec le ministère des Affaires étrangères quant à
11 l'établissement de la relation, ce qui serait vraisemblablement l'un
12 des aspects qui l'intéresse. Toutefois, nous nous en occuperions
13 nous-mêmes.

14 Me CAVALLUZZO : Ce que cela suppose,
15 c'est que même si un pays n'a pas le même respect des droits
16 démocratiques ou des droits de la personne, il pourrait quand
17 même arriver, dans certains cas, que le Canada conclue une entente
18 avec ce pays.

19 Est-ce exact?

20 M. ELCOCK : En bout de ligne, le SCRS
21 doit obtenir les renseignements concernant les menaces envers la
22 sécurité du Canada. Cette information peut provenir d'un certain
23 nombre de sources et, à l'occasion, elle peut venir de pays qui
24 peuvent ne pas avoir le même respect des droits démocratiques et
25 des droits de la personne que le Canada.

1 Me CAVALLUZZO : J'aimerais
2 décomposer la question en ce qui concerne l'échange
3 d'information. Il comporte deux aspects. L'un est la transmission
4 de renseignements du SCRS ou de toute entité canadienne à une
5 entité étrangère, et l'autre, la réception de renseignements en
6 provenance de l'entité étrangère.
7 Nous avons entendu parler de l'approbation
8 ministérielle en vertu de l'article 17. Y a-t-il différents types
9 d'ententes que vous pourriez nous expliquer afin que nous
10 puissions comprendre la nature des relations que nous
11 examinerons?
12 M. ELCOCK : Dans le contexte des types de
13 renseignements que nous échangeons avec une entité
14 particulière...
15 Me CAVALLUZZO : Exact.
16 M. ELCOCK : Oui, il y en a trois.
17 Me CAVALLUZZO : Quelles sont-elles?
18 M. ELCOCK : Dans certains cas, nous
19 pouvons partager uniquement des renseignements techniques, ce
20 que nous faisons. Nous pouvons aussi partager des renseignements
21 de dépistage, et nous pouvons aussi partager des renseignements de
22 sécurité.
23 Ce sont trois options applicables
24 individuellement ou ensemble, selon l'organisation en question.

- 1 Me CAVALLUZZO : Quant à l'échange
2 d'un ou l'autre de ces types de renseignements du SCRS, pour l'un
3 ou l'autre des trois exemples que vous nous avez donnés, le SCRS
4 impose-t-il certaines conditions?
- 5 M. ELCOCK : Relativement aux
6 avertissements que nous imposerions à l'égard de l'information?
7 En général, cela s'applique évidemment moins aux renseignements
8 techniques.
- 9 Cependant, nous imposons généralement des
10 avertissements. Il y en a quatre que nous imposons normalement,
11 mais nous pouvons imposer un, deux, trois ou quatre
12 avertissements pour toute information que nous échangeons.
13 L'un d'eux est, par exemple...
- 14 Me CAVALLUZZO : Si je peux me
15 permettre de vous guider.
- 16 M. ELCOCK : Très bien.
- 17 Me CAVALLUZZO : Si vous prenez votre
18 dossier de documents à l'onglet 5, vous trouverez une politique
19 opérationnelle appelée « Disclosure of Operational Information
20 and Intelligencet – Caveats ».
- 21 M. ELCOCK : Onglet 5?
- 22 Me CAVALLUZZO : C'est dans votre
23 dossier de documents, c'est le dossier souple.
- 24 M. ELCOCK : Désolé.
- 25 Me CAVALLUZZO : Onglet 5.

1 M. ELCOCK : Je l'ai.
2 Me CAVALLUZZO : Comme vous l'avez
3 indiqué, il semble y avoir quatre avertissements.
4 M. ELCOCK : Oui.
5 Me CAVALLUZZO : Avertissement 1, qui
6 se trouve au bas de la page – d'abord, il est précisé que la politique
7 est la suivante :

8 L'avertissement approprié doit être
9 ajouté à toute information ou tout
10 renseignement communiqué sous
11 forme manuscrite ou imprimée à
12 toute personne, agence ou tout
13 département à l'extérieur du Service.
14 Telle est la politique.
15 Il est question d'une forme manuscrite. Que
16 se passe-t-il lorsqu'il s'agit d'une information verbale? Imposez-
17 vous toujours un avertissement?

18 M. ELCOCK : En général, si nous
19 échangeons des renseignements avec un autre service, le directeur
20 général doit donner son autorisation, et ce, par écrit.
21 Me CAVALLUZZO : Ainsi, il existe divers
22 types d'avertissements.
23 Quel est l'avertissement 1 qui est décrit au
24 paragraphe 3.1 de cette politique?
25 M. ELCOCK : Il est indiqué :

1 L'avertissement 1 concerne
2 l'information et le renseignement
3 visés par la *Loi sur l'accès à*
4 *l'information* et la *Loi sur la*
5 *protection des renseignements*
6 *personnels* [...] et il devrait paraître
7 sur toutes les lettres, télex [...]
8 Et ainsi de suite. Puis :
9 Ce document constitue un dossier qui
10 peut faire l'objet d'une exemption
11 obligatoire en vertu de la *Loi sur*
12 *l'accès à l'information* et de la *Loi*
13 *sur la protection des renseignements*
14 *personnels*. L'information ou le
15 renseignement peut également être
16 protégé par les dispositions du
17 paragraphe 37(1) de la *Loi sur la*
18 *preuve au Canada*. L'information ou
19 le renseignement ne doit pas être
20 communiqué sans que le Service
21 canadien du renseignement de
22 sécurité n'ait été préalablement
23 consulté.
24 Me CAVALLUZZO : Très bien.

1 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous lire cet
2 avertissement?
3 M. ELCOCK : L'avertissement 3 est le
4 suivant :

5 Ce document est la propriété du
6 Service canadien du renseignement
7 de sécurité. Il est prêté à votre
8 agence/ministère confidentiellement.
9 L'information ou le renseignement
10 contenu dans ce document émane de
11 sources délicates et aucune action ne
12 peut être entreprise en regard de cette
13 information ou de ce renseignement
14 qui compromettrait ses sources. Il ne
15 doit pas être reclassifié ni diffusé, en
16 tout ou en partie, sans le
17 consentement de l'auteur.

18 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous nous
19 fournir des précisions à ce sujet? C'est un avertissement qui
20 indique essentiellement qu'avant de divulguer cette information à
21 quiconque, il est nécessaire d'obtenir un consentement.

22 M. ELCOCK : Il s'agit essentiellement de la
23 règle touchant une tierce personne, qui fait généralement partie des
24 pratiques de la plupart des services de renseignement; c'est-à-dire

1 que si j'échange des renseignements avec vous, vous ne les
2 échangez pas avec une tierce partie sans me consulter.

3 Me CAVALLUZZO : Qu'est-ce qui se passe
4 si l'autre partie enfreint la règle touchant une tierce personne?
5 Autrement dit, que se passe-t-il si vous découvrez que l'autre
6 partie a divulgué ces renseignements sans votre consentement?

7 M. ELCOCK : Nous ne pouvons peut-être
8 pas faire grand-chose pour remédier à cet incident particulier, mais
9 dans les faits, cet incident régira notre façon d'échanger avec cette
10 organisation dans l'avenir.

11 Le fait de respecter la règle touchant une
12 tierce personne est décisif pour toutes nos relations. Évidemment,
13 nos relations avec les services qui ne respectent pas la règle
14 touchant une tierce personne diffèrent grandement de nos relations
15 avec les services qui la respectent.

16 Me CAVALLUZZO : Vous ne les
17 poursuivez donc pas devant un tribunal.

18 M. ELCOCK : Malheureusement, il n'existe
19 aucun tribunal compétent pour ce type de poursuite.

20 Me CAVALLUZZO : En dernier lieu, le
21 quatrième avertissement porte sur l'application de la loi. Pourriez-
22 vous nous expliquer de quoi il s'agit?

23 M. ELCOCK : Il est relié à l'information et
24 aux renseignements de sécurité communiqués aux organismes
25 canadiens d'application de la loi, et il doit accompagner tous les

1 documents contenant de l'information privilégiée fournie aux
2 organismes canadiens d'application de la loi.

3 Il se lit comme suit :

4 Étant donné que la divulgation de ce
5 document serait préjudiciable pour la
6 sécurité nationale, le Service
7 canadien du renseignement de
8 sécurité s'oppose à sa divulgation
9 devant un tribunal, une personne ou
10 un organisme ayant compétence pour
11 en exiger la production. Le Service se
12 réserve le droit de donner aux
13 instances susmentionnées,
14 conformément au paragraphe 37(1)
15 de la *Loi sur la preuve au Canada*,
16 l'attestation que l'information ou le
17 renseignement contenu dans ce
18 document ne devrait pas être
19 communiqué pour des raisons de
20 sécurité nationale.

21 Me CAVALLUZZO : Avant que
22 l'information ne quitte le SCRS et ne soit transmise à un service
23 étranger, vous avez dit que le directeur général doit l'approuver ou
24 l'autoriser?

- 1 M. ELCOCK : Le directeur général de cette
2 direction générale en particulier. En principe, ce serait une
3 direction générale de l'Administration centrale, et non un bureau
4 régional.
- 5 Me CAVALLUZZO : Vous dites que ce doit
6 être le directeur général d'une direction générale en particulier.
7 Pouvez-vous nous donner un exemple d'une direction générale?
- 8 M. ELCOCK : Le directeur général de la
9 Direction de l'antiterrorisme.
- 10 Me CAVALLUZZO : Ainsi, le directeur
11 général autoriserait la transmission de l'information et s'assurerait
12 que les avertissements appropriés ont été apposés?
- 13 M. ELCOCK : Oui.
- 14 Me CAVALLUZZO : On peut présumer que
15 l'autorisation se fait au cas par cas?
- 16 M. ELCOCK : Oui.
- 17 Me CAVALLUZZO : Parlons de l'envers de
18 la médaille – je serai de plus en plus précis à mesure que nous
19 avancerons – soit le SCRS qui reçoit l'information.
- 20 Vraisemblablement, lorsqu'il s'agit de
21 recevoir l'information, vous êtes confrontés à ce que nous
22 appellerions des avertissements inverses.
- 23 M. ELCOCK : Des avertissements imposés
24 par les autres services.
- 25 Me CAVALLUZZO : Exact.

1 M. ELCOCK : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Autrement dit, avant
3 de pouvoir communiquer l'information qu'ils fournissent, vous
4 devez demander leur consentement?

5 M. ELCOCK : C'est exact.

6 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est de
7 recevoir l'information d'un service étranger, le SCRS n'évalue pas
8 sa fiabilité, parce que c'est un service étranger qui a obtenu cette
9 information. Que faites-vous lorsque vous recevez de l'information
10 étrangère? Évaluez-vous sa fiabilité vous-même?

11 M. ELCOCK : Le doute plane, parce que
12 l'évaluation de la fiabilité provient du service qui fournit
13 l'information. Elle peut donc être plus ou moins crédible.

14 Et dans ce cas-là, si nous recevons une
15 information – et la provenance n'a pas réellement d'importance –
16 nous devons analyser cette information pour voir si nous pouvons
17 la corroborer. Un élément d'information qui ne peut pas être
18 corroboré, peu importe sa provenance, ne nous sert pratiquement à
19 rien.

20 Me CAVALLUZZO : Que se passe-t-il si,
21 comme c'est la pratique, le service étranger a imposé un
22 avertissement précisant que le SCRS ne peut pas communiquer
23 cette information sans son consentement ?

1 Le SCRS a-t-il déjà demandé un
2 consentement afin que l'information puisse être communiquée soit
3 lors d'une audience du tribunal, soit lors d'une enquête publique?
4 M. ELCOCK : Oui, il est déjà arrivé que
5 nous demandions aux services la permission de communiquer
6 l'information à un organisme d'application de la loi, dans la
7 plupart des cas, mais cela s'est aussi produit dans d'autres cas.
8 Me CAVALLUZZO : D'accord. J'aimerais
9 maintenant traiter de la ligne directrice concernant le respect des
10 droits de la personne par le service étranger ou le pays étranger
11 d'où provient l'information. Nous avons clairement établi qu'avant
12 d'amorcer une relation, vous en tenez compte.
13 Lorsque vous recevez de l'information d'un
14 pays qui respecte peu les droits de la personne, en tenez-vous
15 spécialement compte?
16 M. ELCOCK : Certainement, parce cela peut
17 influer sur la crédibilité de l'information et, donc, son utilité.
18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Prenons un
19 pays particulier; la Syrie.
20 En 2002, le SCRS connaissait-il le dossier de
21 la Syrie en matière de droits de la personne?
22 M. ELCOCK : Nous devions probablement
23 le connaître.
24 Me CAVALLUZZO : Permettez-moi de
25 souligner deux publications précises datant de cette époque.

1 L'une est le rapport annuel d'Amnistie
2 Internationale qui a été publié en mai 2002 et qui traite du
3 problème que constitue la torture en Syrie. Voici le libellé du
4 rapport, et je cite :

5 La torture et les mauvais traitements
6 ont continué d'être infligés
7 régulièrement aux prisonniers
8 politiques, particulièrement au cours
9 de la détention au secret, dans les
10 centres de détention de la direction
11 palestinienne et de la direction des
12 interrogatoires militaires (tel que lu).

13 Étiez-vous au courant du rapport d'Amnistie
14 Internationale en 2002?

15 M. ELCOCK : Je ne me souviens pas d'avoir
16 été informé de ce rapport en particulier, mais je sais qu'Amnistie
17 Internationale publie de tels rapports et j'en ai vus concernant
18 d'autres pays.

19 Me CAVALLUZZO : Je ne veux pas
20 aborder en détails les faits Arar, mais vous êtes au courant que
21 M. Arar a été détenu dans la direction palestinienne en Syrie?

22 M. ELCOCK : Réellement, j'ai oublié. Je ne
23 suis même pas certain de l'avoir su à l'origine.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord. Le
2 Département d'État des États-Unis présente également un rapport
3 annuel sur les dossiers en matière de droits de la personne.

4 M. ELCOCK : Oui.

5 Me CAVALLUZZO : En 2002, au sujet des
6 pratiques de la Syrie en matière de droits de la personne, dans le
7 rapport publié en mars 2002, on affirmait :

8 Bien que la torture soit pratiquée
9 dans les prisons, elle est plus
10 susceptible d'être infligée pendant
11 que les prisonniers sont détenus dans
12 l'un des nombreux centres dirigés par
13 les divers services de sécurité du pays
14 et, particulièrement, lorsque les
15 autorités tentent d'obtenir un aveu ou
16 de l'information concernant un crime
17 allégué ou des complices allégués (tel
18 que lu).

19 Ces rapports annuels du Département d'État
20 sont-ils accessibles au public?

21 M. ELCOCK : Je les connais bien. Je les ai
22 lus en d'autres occasions.

23 Me CAVALLUZZO : Par simple curiosité,
24 le Canada publie-t-il un tel rapport annuel?

1 M. ELCOCK : Non, pas que je sache.
2 Évidemment, nous examinons tous ces rapports et nous faisons
3 notre propre évaluation si nous sommes intéressés ou préoccupés
4 par un pays en particulier suivant notre propre rapport.
5 Me CAVALLUZZO : D'accord. J'aimerais
6 vous poser quelques questions concernant, de façon générale, la
7 fiabilité de l'information des renseignements de sécurité et la
8 fiabilité de l'information pouvant avoir été obtenue sous la torture.
9 Tout d'abord, en ce qui concerne la fiabilité
10 du renseignement de sécurité en général, il y a selon moi une très
11 bonne description dans ce document intitulé « Securing an Open
12 Society Canada's National Security Policy », que vous avez sans
13 doute lu. Je le mentionne uniquement parce qu'il contient une
14 bonne description du « renseignement de sécurité ». Je suis
15 maintenant à la page 16.
16 Me McISAAC : Le témoin en a-t-il un
17 exemplaire, Maître Cavalluzzo?
18 LE COMMISSAIRE : Nous pouvons
19 certainement lui en procurer un.
20 Me McISAAC : Pourriez-vous nous indiquer
21 un numéro d'onglet, s'il vous plaît?
22 --- Pause
23 LE COMMISSAIRE : C'est dans le
24 volume 1, page 96.
25 --- Pause

1 Me CAVALLUZZO : L'unique mention ici,
2 Monsieur Elcock, correspond à la portion au-dessus du titre
3 « Progress to Date », la description de la nature du renseignement.
4 Il est indiqué :
5 Par la nature même du
6 renseignement, nous avons rarement,
7 voire jamais, d'information complète.
8 Les rapports et les évaluations du
9 renseignement sont plutôt fondés sur
10 une information fragmentaire et
11 parfois contradictoire. Il est donc
12 essentiel de réunir l'information sur
13 les menaces contre le Canada de
14 toutes les sources disponibles et de
15 l'évaluer correctement afin d'obtenir
16 une image aussi précise et complète
17 que possible. Il est également d'une
18 importance capitale que le produit qui
19 en résulte soit transmis d'une manière
20 opportune, précise et utilisable pour
21 ceux dont les actions ou les décisions
22 en dépendent (tel que lu).
23 C'est la seule mention. Convenez-vous de
24 cette description du renseignement de sécurité?

1 M. ELCOCK : C'est certainement exact
2 quant à la nature des difficultés. L'information nous arrive
3 rarement d'un seul bloc. Comme je l'ai déjà dit, nous recevons de
4 nombreuses bribes d'information et nous tentons d'assembler les
5 pièces du casse-tête pour obtenir une image.
6 Me CAVALLUZZO : D'accord. Disons de
7 manière générale que de nombreuses discussions et de nombreux
8 débats portent, par exemple, sur la fiabilité du renseignement de
9 sécurité sur lequel les Américains se sont fiés pour aller en Iraq
10 afin de trouver des armes de destruction massive, de sorte que le
11 public est quelque peu inquiet quant à la fiabilité – ou une partie du
12 public est quelque peu préoccupée par la fiabilité du renseignement
13 de sécurité. Voici mes questions :
14 Tout d'abord, le SCRS a-t-il déjà transmis de
15 l'information qu'il estimait peu fiable?
16 M. ELCOCK : Non.
17 Me CAVALLUZZO : Est-ce que le SCRS...
18 M. ELCOCK : Toutefois, dans certaines
19 circonstances, si nous recevons une information indiquant qu'une
20 bombe explosera le lendemain, même si elle est peu fiable, nous
21 indiquerons qu'il y a une possibilité qu'une bombe explose le
22 lendemain, mais que nous jugeons l'information peu fiable. Nous
23 transmettrons l'information aux forces policières. Par conséquent,

1 si quelque chose se produit effectivement, elles auront eu cette
2 information et elles auront pu au moins porter une attention accrue
3 à une personne ou à un secteur en particulier, quoi qu'il se passe.
4 Me CAVALLUZZO : Si l'information
5 transmise, échangée ou donnée, si cette information n'est pas
6 précise ou est quelque peu hypothétique, ce serait – il n'y aurait
7 aucun un avertissement – mais ce serait certainement souligné à
8 l'organisme qui la reçoit?
9 M. ELCOCK : Oui.
10 Me CAVALLUZZO : Ou devrait l'être?
11 M. ELCOCK : Oui.
12 Me CAVALLUZZO : Devrait l'être. Elle est
13 peu fiable, mais elle est là.
14 M. ELCOCK : Bien, s'il ne s'agissait pas
15 d'une situation d'une telle urgence, nous ne la transmettrions
16 normalement pas, mais dans une situation où il y a un élément
17 d'information urgent qui peut laisser supposer une menace ou un
18 incident spécifique, alors il faudrait la transmettre afin que les
19 organismes d'application de la loi, ou le ministère des Transports
20 s'il s'agit d'un avion, puissent en avoir au moins été avertis si
21 quelque chose se produisait.
22 Me CAVALLUZZO : D'accord. J'aimerais
23 maintenant passer parler de l'information qui peut avoir été
24 obtenue par la torture.

1 Lorsque qu'il reçoit des renseignements qui
2 lui permettent de croire raisonnablement qu'ils ont été obtenus par
3 la torture, que fait le SCRS?

4 M. ELCOCK : Je crois que, pour revenir un
5 peu en arrière, en réalité, dans la plupart des cas, nous ignorons
6 que les renseignements sont le résultat de la torture. Nous pouvons
7 nous douter que les renseignements ont été obtenus par la torture,
8 mais dans la plupart des cas, nous ne pouvons aller plus loin que
9 les soupçons.

10 Évidemment, le fait de savoir si
11 l'information a été obtenue sous la torture est lié à la validité de
12 l'information. Cela remet en question la validité de l'information.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord. Comment
14 le SCRS détermine-t-il qu'une déclaration ou une information peut
15 avoir été obtenue par la torture? On peut présumer qu'un des
16 éléments qu'il prend en considération, comme nous l'avons dit,
17 c'est le dossier d'un pays en matière de droits de la personne?

18 M. ELCOCK : Oui. Cela pourrait bien nous
19 donner un indice. Bien que cela n'apporte aucune certitude, cela
20 peut être un indice qu'il peut s'agir du résultat de la torture.

21 Me CAVALLUZZO : Y a-t-il d'autres
22 indices en dehors de la conduite du pays en matière des droits de la
23 personne qui peuvent indiquer qu'une déclaration résulte de la
24 torture?

1 M. ELCOCK : La nature de l'information
2 peut nous fournir des indices dans certains cas, mais en fait, elle ne
3 nous est guère utile; très peu de gens annoncent à la ronde que
4 l'information résulte de la torture.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord. Qu'arrive-t-
6 il quand le SCRS conclut que l'information a probablement été
7 obtenue par la torture? La rejetez-vous immédiatement? Que fait
8 le SCRS avec cette information?

9 M. ELCOCK : Pas nécessairement. Cela
10 dépend si nous pouvons corroborer l'information. En fait, si nous
11 pouvons corroborer cette information auprès d'autres sources, elle
12 pourrait réellement devenir importante dans toute enquête
13 particulière. Toutefois, si nous ne pouvons la corroborer, elle n'est
14 d'aucune valeur pour nous.

15 Me CAVALLUZZO : D'accord. Si elle est
16 corroborée – et je suppose qu'elle est corroborée grâce à une
17 information indépendante?

18 M. ELCOCK : Par d'autres sources
19 d'information non associées à la source qui nous a transmis
20 l'information.

21 Me CAVALLUZZO : D'accord. Dans le cas
22 contraire, si elle n'est pas corroborée ou qu'elle ne peut pas être
23 corroborée, que faites-vous de cette déclaration qui, selon vous,
24 résulte de la torture?

1 M. ELCOCK : Si elle ne peut pas être
2 corroborée, elle est inutile pour nous. Au bout du compte, elle
3 serait retirée de la base de données.

4 Me CAVALLUZZO : Elle serait supprimée
5 de la base de données?

6 M. ELCOCK : Nous l'enlèverions de la base
7 de données, parce qu'il serait parfaitement inutile de la garder.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord. Une fois
9 encore, exactement comme pour toute autre information fiable, je
10 présume que vous ne transmettriez pas à un autre organisme
11 canadien une information que vous soupçonnez être le résultat de
12 la torture, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence ou d'une sorte
13 de situation urgente?

14 M. ELCOCK : Non. Non. De notre point de
15 vue, comme service de renseignement, nous sommes là pour
16 recueillir l'information, recueillir des renseignements susceptibles
17 de révéler une menace envers la sécurité du Canada, et nous
18 recherchons l'information de toute source pouvant nous renseigner
19 sur les menaces envers la sécurité du Canada, mais évidemment,
20 s'il s'agit d'une information peu fiable, en bout de ligne, elle n'est
21 d'aucune utilité pour nous.

22 Me CAVALLUZZO : Je voudrais
23 maintenant parler d'un autre aspect liés à la réception de
24 l'information de services ou de pays étrangers.

1 En 2002 et 2003, à titre de directeur
2 du SCRS, étiez-vous au courant de ce qu'on a appelé une politique
3 ou une pratique d'extradition soi-disant appliquée par les
4 Américains à certaines personnes soupçonnées d'être des
5 terroristes?

6 M. ELCOCK : J'ai vu des articles dans les
7 journaux à ce sujet et je sais que les États-Unis avaient une
8 politique d'arrestation selon laquelle, même sans le consentement
9 d'un autre pays, on arrêtaient des personnes faisant l'objet d'une
10 poursuite en vertu d'une loi américaine et on les ramenait aux
11 États-Unis. Il y a eu, au fil des ans, un certain nombre de cas, ce
12 qui, je crois, correspond à l'extradition.

13 Me CAVALLUZZO : Vous décririez
14 l'extradition ainsi : des Américains qui arrêtent une personne dans
15 un pays étranger, avec ou sans le consentement du pays en
16 question, et qui la ramènent aux États-Unis?

17 M. ELCOCK : Aux États-Unis, pour faire
18 face à la justice.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord.

20 M. ELCOCK : Je pense que des articles de
21 journaux ont traité d'extradition dans des circonstances différentes,
22 mais les articles de journaux restent des articles de journaux.

23 Me CAVALLUZZO : Exact. Êtes-vous au
24 courant de la situation – et certains articles de journaux décrivent

- 1 réellement le transfert forcé d'une personne d'un État à un autre
2 État...
- 3 M. ELCOCK : Oui.
- 4 Me CAVALLUZZO : ... afin d'obtenir de
5 l'information dans cet autre État, parce que les moyens utilisés
6 pour obtenir cette information peuvent ne pas être licites, si l'on
7 peut dire, dans l'État qui extradé?
- 8 M. ELCOCK : J'ai vu des articles de
9 journaux alléguant ces pratiques.
- 10 Me CAVALLUZZO : Ainsi, vous n'avez été
11 mis au courant de ces pratiques que par des articles de journaux?
- 12 M. ELCOCK : Je ne connais aucun cas
13 précis, non, en dehors des allégations faites dans les articles de
14 journaux.
- 15 Me CAVALLUZZO : D'accord. Savez-vous
16 que M. Tenet, qui a été chef de la CIA à un certain moment, a
17 déclaré au comité sénatorial que les États-Unis recourraient à
18 l'extradition, peu importe ce qu'il entendait par là?
- 19 M. ELCOCK : Je sais qu'il a fait cette
20 déclaration. Je ne pense pas qu'il ait expliqué en détail ce qu'il
21 voulait dire précisément.
- 22 Me CAVALLUZZO : C'est la dernière
23 question à ce sujet.

- 1 Avez-vous déjà été informé d'un cas aux
2 États-Unis où les Américains ont mis en détention un citoyen
3 étranger, puis...
- 4 M. ELCOCK : Aux États-Unis?
- 5 Me CAVALLUZZO : Aux États-Unis –ont
6 mis en détention un citoyen étranger de passage et l'ont extradé ou
7 expulsé, quel que soit le mot que vous voulez utiliser, ont envoyé
8 cette personne dans un autre pays, quel qu'il soit?
- 9 M. ELCOCK : En dehors du cas de M. Arar,
10 je ne connais aucun autre cas.
- 11 Me CAVALLUZZO : C'est la première fois
12 que vous entendez parler de ce genre de cas?
- 13 M. ELCOCK : Oui. Oui.
- 14 Me CAVALLUZZO : Maintenant, j'aimerais
15 parler d'un moyen connexe permettant au SCRS d'obtenir des
16 renseignements étrangers, soit les opérations à l'étranger, ce qui, je
17 suppose, correspond à l'envers de la médaille. Vous pouvez
18 obtenir des renseignements en consultant les ententes énoncées à
19 l'alinéa 17(1)b), dont nous avons discuté au cours de la dernière
20 demi-heure...
- 21 M. ELCOCK : C'est juste.
- 22 Me CAVALLUZZO : ... ou le SCRS peut
23 être actif à l'étranger. J'aimerais en parler.
- 24 M. ELCOCK : Je ne dirais pas qu'il s'agit de
25 renseignements étrangers. Ce sont simplement...

1 Me CAVALLUZZO : Désolé.

2 M. ELCOCK : ... des renseignements de
3 sécurité que nous avons obtenus d'un service étranger ou grâce à
4 nos propres enquêtes à l'étranger.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord.

6 M. ELCOCK : La loi fait une distinction sur
7 ces points.

8 Me CAVALLUZZO : Pour ceux qui ont le
9 dossier de documents – et je ne vais pas interroger le témoin en
10 détail à ce sujet – à l'onglet 7, vous voyez qu'il est question d'un
11 site Web du SCRS ou de ses activités à l'étranger. J'ai seulement
12 quelques questions à vous poser.

13 Tout d'abord, j'aimerais voir ce que
14 M. McDonald a dit concernant la question de savoir si le SCRS
15 devait agir à l'étranger en vue d'obtenir des renseignements
16 pertinents dans le cadre de son mandat. Une fois encore, je vous
17 demande de prendre le chapitre 7, l'extrait libre, vous l'avez? Bien.

18 Par exemple, à la page 26, au paragraphe 8,
19 nous pouvons lire :

20 Les questions concernant les activités
21 d'un service de renseignement de
22 sécurité à l'étranger sont étroitement
23 liées aux questions concernant la
24 relation de ce même service avec les
25 services étrangers « amis ». Si le

1 Canada souhaite obtenir des
2 renseignements sur les activités
3 d'autres pays qui menacent la
4 sécurité du Canada, des
5 renseignements auxquels le public ne
6 peut avoir accès, le Canada doit
7 obtenir l'information secrètement ou
8 l'obtenir du service de renseignement
9 d'un pays ami.

10 Il poursuit aux pages suivantes. Par exemple,
11 à la page 628, il décrit les pratiques de la GRC à la fin des
12 années 1970 et au début des années 1980. Au paragraphe 15, il
13 affirme :

14 Les opérations secrètes du Service de
15 sécurité à l'extérieur du Canada se
16 déroulent aujourd'hui selon les
17 besoins. Les cas nécessitant un
18 voyage à l'étranger découlent
19 toujours d'une enquête de sécurité
20 interne amorcée au Canada. En
21 général, ces opérations visent à ce
22 que l'information recherchée soit
23 directement liée à la sécurité
24 intérieure du Canada et ne visent pas
25 le genre d'information qui peut être

1 M. ELCOCK : Lors de l'invasion des
2 Fenians.
3 Me CAVALLUZZO : ... de l'information
4 sur l'invasion des Fenians.
5 M. ELCOCK : Oui.
6 Me CAVALLUZZO : C'est donc une
7 pratique ancienne mais exceptionnelle du SCRS.
8 Maintenant – je veux vous poser quelques
9 questions. Dans certains de ces documents, il est question
10 d'« agents de liaison avec l'étranger ». Est-ce un élément distinct
11 des activités à l'étranger?
12 M. ELCOCK : Oui, c'est différent. Nous
13 avons des agents de liaison avec l'étranger en poste dans un certain
14 nombre de bureaux partout dans le monde. Essentiellement, ils
15 sont là pour maintenir la relation que nous entretenons avec des
16 services du monde entier. Ils sont également là pour participer,
17 pour aider les agents des programmes d'immigration dans divers
18 bureaux eu égard à nos responsabilités, en filtrant des immigrants
19 et des réfugiés, particulièrement des immigrants dans ce cas-ci.
20 Me CAVALLUZZO : Bien. Cependant, en
21 mettant l'accent sur les activités à l'étranger, arrive-t-il que
22 le SCRS participe à des activités conjointes dans des pays
23 étrangers?
24 M. ELCOCK : Nous participons
25 régulièrement à des activités conjointes avec d'autres services.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Doivent-elles
2 être approuvées par le ministre?
3 M. ELCOCK : Non, à moins que – ce serait
4 le cas s’il était souhaitable qu’une activité soit préalablement
5 approuvée, lorsqu’il y a un risque sérieux pour la réputation du
6 Canada, ce qui, au fond, nous amène à la politique étrangère, ce
7 qui signifierait une consultation avec les Affaires étrangères ou un
8 risque sérieux de mort ou de blessure découlant d’une telle activité,
9 ce qui constitue vraiment une préoccupation ministérielle.
10 Me CAVALLUZZO : D’accord. Et qu’en
11 serait-il d’une situation où un Canadien est détenu à l’étranger?
12 Le SCRS enverrait-il un agent pour interroger cette personne?
13 M. ELCOCK : C’est arrivé à l’occasion.
14 Me CAVALLUZZO : D’accord.
15 M. ELCOCK : C’est inhabituel pour nous de
16 le faire, mais c’est déjà arrivé.
17 Me CAVALLUZZO : Étant donné que la
18 plupart des menaces actuelles envers la sécurité du Canada
19 naissent à l’étranger ou se manifestent à l’échelle internationale,
20 pouvons-nous penser que les relations du SCRS avec les services
21 étrangers se sont considérablement intensifiées au cours des
22 dernières années?
23 M. ELCOCK : Elles ne se sont pas
24 intensifiées de façon extraordinaire depuis le 11 septembre, mais
25 elles ont augmenté depuis le 11 septembre. Nous avons établi de

1 nouvelles relations avec un certain nombre de pays et, par
2 conséquent, des enquêtes ont été entreprises.

3 Me CAVALLUZZO : Vous m'avez dit
4 précédemment qu'il existait actuellement quelque 250 ententes
5 avec l'étranger, soit environ 50 de plus que dans les années 1980.
6 Est-ce exact?

7 M. ELCOCK : Oui. Le nombre était
8 beaucoup moins élevé dans les années 1980. Il a augmenté
9 substantiellement au cours des 10 ou 15 dernières années, et il
10 atteint maintenant 247 ou 250, je pense, bien que certaines de ces
11 ententes ne soient pas – certaines d'entre elles portent sur les bases
12 de données, c'est-à-dire qu'elles ne portent pas sur la participation
13 de toutes les parties.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je voudrais
15 aussi vous demander à cet égard, compte tenu du contexte de
16 menaces actuel, si le nombre d'opérations à l'étranger a augmenté
17 ces dernières années en raison du 11 septembre ou, en réalité, en
18 raison des événements qui ont précédé le 11 septembre?

19 M. ELCOCK : Je pense qu'en réalité, il a
20 augmenté en raison de la nature de la menace, la menace qui vient
21 de l'extérieur du Canada. Dans le cas d'al-Qaïda, il a augmenté à
22 cause de l'importance de la menace. Il a également augmenté, dans
23 de nombreux cas, parce que nous avons une expertise et des
24 capacités que nous n'avons peut-être pas au début. Par définition,
25 effectuer des opérations à l'étranger est plus compliqué

1 qu'effectuer des opérations au Canada. En fait, notre première
2 approche consiste à effectuer des opérations – à recueillir
3 l'information au Canada si nous le pouvons. Toutefois, si le seul
4 endroit où nous pouvons recueillir cette information est en
5 Afghanistan, nous devons alors peut-être nous rendre en
6 Afghanistan.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je vais
8 maintenant aborder un autre aspect, et c'est ce que vous avez
9 appelé auparavant les « principes fondamentaux sous-tendant la
10 législation ». Je fais allusion à un discours que vous avez prononcé
11 en octobre 2003 devant l'Association canadienne pour l'étude de la
12 sécurité et du renseignement à Vancouver.

13 M. ELCOCK : Oui

14 Me CAVALLUZZO : C'est à l'onglet 6.
15 Vous y parliez des choix stratégiques importants qu'avait fait le
16 gouvernement du Canada en réponse à la Commission McDonald
17 concernant la création du SCRS. Le premier aspect que vous avez
18 abordé et dont nous avons parlé au cours des dernières heures,
19 c'est ce que vous avez appelé « les droits individuels et
20 collectifs », et vous avez parlé notamment de la « tension entre la
21 sécurité collective et individuelle ».

22 Si, pour commencer, je me réfère à la
23 déclaration de M. McDonald, qui, selon moi, est toujours
24 importante aujourd'hui, dans votre paragraphe du milieu, vous -

1 bien, pourquoi ne lisez-vous pas vous-même ce que M. McDonald
2 a indiqué?
3 M. ELCOCK : Désolé, où en êtes-vous?
4 Me CAVALLUZZO : C'est le deuxième
5 paragraphe...
6 M. ELCOCK : Oh, désolé.
7 Me CAVALLUZZO : ... page 3 de 11, le
8 numéro est inscrit dans le coin supérieur droit.
9 M. ELCOCK : Vous êtes revenu à la
10 Commission McDonald?
11 Me CAVALLUZZO : Non, non, non. C'est
12 votre article, où vous citez McDonald...
13 M. ELCOCK : D'accord.
14 Me CAVALLUZZO : ... page 3 de 11, sous
15 le titre « Individual and Collective Rights ».
16 M. ELCOCK : Oui.
17 Me CAVALLUZZO : Au second
18 paragraphe, vous citez McDonald. Je vous laisse lire?
19 M. ELCOCK : D'accord.
20 La Commission McDonald le précise
21 ainsi : le Canada doit satisfaire aux
22 exigences de la sécurité et aux
23 exigences de la démocratie; nous ne
24 devons jamais oublier que le but

1 utilisé un libellé légèrement différent dans une définition de
2 « terrorisme », en ajoutant un mot à la définition de « menaces
3 envers la sécurité du Canada » dans la *Loi sur le SCRS*.
4 Me CAVALLUZZO : Et on a ajouté les
5 mots « religieux et idéologique »...
6 M. ELCOCK : Oui.
7 Me CAVALLUZZO : ... dans la définition?
8 Selon vous, l'ajout de ces deux mots a-t-il changé votre mandat?
9 M. ELCOCK : Non, cela n'a certainement
10 rien changé quant aux enquêtes que nous faisons ou que nous
11 avons l'intention de faire. À notre avis, il ne s'agissait que d'une
12 modification corrélative, puisque le projet de loi C-36 a intégré des
13 termes différents.
14 Me CAVALLUZZO : D'accord. Parlons
15 maintenant de ce que vous avez décrit comme le transfert de tâches
16 à des civils. À ce sujet, j'ai quelques questions à vous poser. Vous
17 dites que les Commissions MacKenzie et McDonald ont reconnu
18 que, malgré des similitudes, il y avait de nettes différences entre
19 l'orientation du travail des forces policières et la collecte de
20 renseignements – et nous en avons parlé beaucoup aujourd'hui –
21 mais j'aimerais vous interroger sur le paragraphe suivant.
22 Vous dites que certaines différences sont
23 évidentes, mais dans la troisième phrase, vous indiquez :
24 « Cependant, la suite d'événements
25 très graves qui se sont produits

1 sont des mandats qui sont d'un genre plutôt que d'un autre. En fin
2 de compte, le fait est qu'un terroriste est un criminel et qu'il devra
3 être arrêté. Par conséquent, les services de police ont aussi le
4 mandat d'arrêter quelqu'un qui commet un crime et qui devient un
5 criminel.

6 Donc, par définition, nos mandats sont
7 intégrés. Ainsi, dans le fond, ils se rencontrent et il y a des
8 similitudes entre ce que nous faisons et ce que font les services de
9 police. À la base, il y a certaines différences fondamentales, mais
10 dans le fond, il y a des similitudes réelles.

11 Me CAVALLUZZO : Cela ne fonctionne
12 pas. Je ne suis pas aussi ambidextre que vous, je suppose.
13 Toutefois, pour utiliser cette analogie, à quel moment la
14 compétence des services de police, si l'on peut dire, ou sa
15 responsabilité, fonctionne-t-elle de concert avec votre
16 responsabilité à titre de directeur du SCRS?

17 M. ELCOCK : En un sens, il n'y a aucune
18 délimitation précise. En fait, c'est probablement mieux ainsi, car
19 s'il y avait une délimitation précise, par définition, il y aurait alors
20 un fossé. Dès que l'on crée une différence en imposant des limites
21 entre deux éléments, un fossé se creuse entre eux. Quelque chose
22 peut tomber dans le fossé.

23 En fait, les mandats se chevauchent et c'est
24 une réalité, ce qui signifie qu'il nous arrive souvent d'avoir des
25 rencontres avec les services de police et de poursuivre le travail

1 avec eux pour nous assurer de ne pas entrer en conflit dans un cas
2 particulier. En fait, les services de police peuvent, dans le cadre
3 d'une enquête criminelle, repérer une personne qui possède une
4 bombe dans sa maison et qui planifie une attaque terroriste. À ce
5 moment-là, même si nous sommes en mesure de les aider, ils
6 peuvent avoir la priorité dans l'enquête. Par contre, si à la suite de
7 notre enquête, nous repérons une organisation qui, selon nous,
8 pourrait préparer une attaque à la bombe, nous communiquons
9 avec les services de police afin de les faire participer, si nous
10 croyons que l'organisation a réellement l'intention de placer une
11 bombe quelque part.

12 Me CAVALLUZZO : Quant à votre mandat,
13 évidemment, une fois encore – et je le répète – il a trait aux
14 menaces envers la sécurité du Canada, alors que le mandat des
15 services de police ou des organismes d'application de la loi...

16 M. ELCOCK : Leur mandat est plus étendu,
17 mais il nous ramène à des questions comme la lutte contre le
18 terrorisme, puisqu'un terroriste peut aussi être un criminel.

19 Me CAVALLUZZO : Exact.

20 M. ELCOCK : Cependant, ils s'occupent
21 évidemment d'un éventail de crimes plus large que nous le faisons.

22 Me CAVALLUZZO : Exact. En fait, avec le
23 projet de loi C-36, le nombre de crimes associés au terrorisme...

24 M. ELCOCK : A augmenté en un sens.

1 Me CAVALLUZZO : ... a augmenté, s'est
2 multiplié...
3 M. ELCOCK : Oui.
4 Me CAVALLUZZO : ... en raison des
5 nouvelles infractions de terrorisme?
6 M. ELCOCK : C'est exact.
7 Me CAVALLUZZO : La délimitation entre
8 l'application des lois et le renseignement de sécurité est-elle
9 devenue plus vague en raison de cette définition élargie des
10 « infractions de terrorisme »?
11 M. ELCOCK : Je ne sais pas si elle est
12 devenue plus vague. Elle signifie que nous devons travailler
13 ensemble plus efficacement et que nous devons avoir des contacts
14 plus fréquents pour éviter les difficultés dans ces domaines. Je ne
15 dirais pas qu'elle est « plus vague ». C'est tout simplement qu'il y
16 a une possibilité de conflits et qu'il est important de les réduire afin
17 de pouvoir être tous les deux efficaces.
18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Dans cette
19 partie de l'article sur transfert des tâches à des civils, je pense que
20 vous – c'est probablement ce que j'ai trouvé de mieux – j'ai
21 beaucoup lu au cours des derniers mois, mais c'est la meilleure
22 explication, une explication pratique, que j'ai trouvée quant au
23 travail des forces policières et des services de renseignement de
24 sécurité. Vous indiquez que « l'application des lois » est
25 « généralement réactive ». Qu'entendez-vous par là?

1 M. ELCOCK : Dans de nombreux cas, les
2 services de police font – leur enquête commencera à la suite d'un
3 acte criminel. Ainsi, ils recherchent la personne qui a commis
4 l'acte criminel. Cela ne signifie pas que les services de police ont
5 une compétence préventive. S'ils voient une personne sur le point
6 de lancer un cocktail Molotov dans une fenêtre, ils n'attendent pas
7 qu'elle ait lancé le cocktail Molotov pour l'appréhender.

8 Me CAVALLUZZO : Exact.

9 M. ELCOCK : Cela dit, en général, leurs
10 enquêtes sont plus réactives que les nôtres. Les nôtres, comme je
11 l'ai déjà dit, visent un phénomène, par exemple le terrorisme ou un
12 groupe particulier se livrant au terrorisme, tentent de comprendre
13 le groupe en question, les raisons pour lesquelles il fonctionne
14 ainsi et quelles sont les mesures à prendre pour l'empêcher de
15 passer à l'action.

16 Me CAVALLUZZO : Bien. Vous continuez
17 en disant que les policiers sont axés sur les résultats. Qu'entendez-
18 vous par « axés sur les résultats »?

19 M. ELCOCK : Je veux dire qu'en fin de
20 compte, le processus criminel vise à obtenir une condamnation ou
21 une déclaration d'innocence. Dans notre processus, nous
22 surveillons simplement les menaces envers la sécurité du Canada,
23 nous essayons de les identifier et nous déterminons qui doit en être
24 informé.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
2 poursuivez en disant qu'ils travaillent selon un système fermé de
3 limites définies par le *Code criminel* et d'autres lois. Qu'entendez-
4 vous par là?

5 M. ELCOCK : Disons que c'est un
6 processus plus simple et plus direct que la collecte de
7 renseignements. En ce qui concerne la nature d'une organisation de
8 renseignements, nous cherchons toujours à connaître l'inconnu, la
9 portée est beaucoup plus vaste qu'elle ne l'est pour la plupart des
10 policiers, qui peuvent enquêter sur une introduction par effraction
11 qui a eu lieu dans votre maison la nuit dernière, ce qui représente
12 un monde relativement plus étroit. Ce processus n'est ni meilleur
13 ni pire; il est simplement différent.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord, vous
15 continuez en disant qu'ils fonctionnent selon un mode très
16 décentralisé.

17 M. ELCOCK : Par définition, comme je l'ai
18 déjà dit, les services de renseignement tendent à être très
19 centralisés. Au sein des forces policières, un agent commence une
20 enquête et la mène à terme, et il peut le faire sans beaucoup de
21 directives. Dans le cas d'un service de renseignement, toutes les
22 enquêtes sont gérées de façon centralisée.

23 Me CAVALLUZZO : Bien. En dernier lieu,
24 vous affirmez, eu égard au travail des forces policières que les

1 procès sont des événements publics et, évidemment, que le SCRS
2 peut parfois être tenu de fonctionner différemment?

3 M. ELCOCK : Nous préférons ne pas
4 participer à des procès publics si nous pouvons l'éviter.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord. Pour ce qui
6 est des changements qui se produisent, peut-être pourriez-vous
7 nous donner un contexte historique. En 1984, lorsque le SCRS a
8 été créé et que le Service de sécurité de la GRC a été éliminé, je
9 crois savoir que la plupart des agents du SCRS en 1984 venaient
10 du Service de sécurité de la GRC. Est-ce exact?

11 M. ELCOCK : Oui, la plupart des agents du
12 Service de sécurité de la GRC ont été transférés au SCRS. Certains
13 sont repartis, mais la plupart sont restés.

14 Me CAVALLUZZO : Je crois savoir
15 qu'aujourd'hui – à l'époque, c'était 80 contre 20 et aujourd'hui,
16 c'est exactement l'inverse, soit 20 contre 80?

17 M. ELCOCK : C'est environ 20 p. 100, je
18 crois, d'anciens agents de la GRC, de membres et également de
19 personnel civil.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. Dans la
21 partie suivante – et j'y arrive – dans cette partie, vous parlez du
22 genre d'employés qui peuvent être recrutés – et j'en parlerai dans
23 quelques minutes, mais je veux seulement passer au prochain
24 point, soit l'imputabilité, qui, selon vous également, constitue une
25 question très importante. Nous devons en grande partie en parler

1 essentiellement en termes d'imputabilité politique, que ce soit en
2 regard des limites qui sont fixées dans la législation concernant vos
3 pouvoirs et votre mandat, ou qu'il s'agisse des approbations
4 ministérielles que vous devez obtenir pour conclure des accords
5 particuliers. En même temps, vous avez quelques agences
6 d'examen...

7 M. ELCOCK : C'est juste.

8 Me CAVALLUZZO : ... qui surveillent ce
9 que vous faites annuellement?

10 M. ELCOCK : Et des agences d'examen très
11 spécialisées qui ont l'habitude de nous observer et qui n'auraient
12 probablement pas grande possibilité de faire autre chose.

13 M. CAVALLUZZO : Qu'entendez-vous par
14 là, je regrette?

15 M. ELCOCK : Bien, disons – je veux dire
16 que c'est un processus très spécialisé. Elles doivent bien connaître
17 notre processus. Elles comprennent ce que nous faisons, elles
18 comprennent comment un service de renseignement fonctionne et,
19 par conséquent, en assurant une surveillance, elles peuvent
20 comprendre ce que nous faisons et déterminer si nous le faisons
21 bien ou mal.

22 Me CAVALLUZZO : Parlons du CSARS, le
23 Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.
24 Est-il devenu un modèle pour d'autres pays étrangers en ce qui
25 concerne leurs services de renseignement de sécurité?

1 M. ELCOCK : Non. Je pense que la plupart
2 des pays ont décidé de ne pas opter pour – jusqu’à maintenant –
3 ont décidé de ne pas opter pour une forme aussi stricte de
4 surveillance. Il n’a donc pas été mis en place ailleurs.

5 Me CAVALLUZZO : Croyez-vous qu’en
6 raison de la présence du CSARS, chargé de surveiller les
7 opérations et les activités du SCRS, le SCRS est une organisation
8 plus forte?

9 M. ELCOCK : Oui, je le crois.

10 Me CAVALLUZZO : D’accord. Il y a un
11 dernier aspect que j’aimerais aborder, Monsieur Elcock. Cela fait
12 également partie du discours que vous avez prononcé à Vancouver
13 en octobre dernier. C’est sous le titre « CSIS Adjusts to New
14 Imperatives », qui se trouve à la page 8.

15 L’avez-vous devant vous?

16 M. ELCOCK : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Je fais allusion aux
18 trois impératifs auxquels, selon vous, le SCRS doit obéir
19 aujourd’hui.

20 Dans le deuxième paragraphe sous ce titre,
21 nous pouvons lire :

22 Le premier impératif est l’adoption
23 d’un modèle de renseignement, plutôt
24 que d’un modèle d’application de la
25 loi, qui soit capable de comprendre le

1 monde du terrorisme moderne et qui
2 soit équipé pour annoncer ou prévenir
3 les actes terroristes. La différence
4 fondamentale entre le travail des
5 forces policières et le travail des
6 services de renseignement qui a
7 conduit à la création du SCRS
8 comme organisme civil distinct de
9 renseignement de sécurité s'est
10 reflétée dans sa constitution, dans la
11 composition de son cadre de gestion
12 et du personnel. Les législateurs ont
13 voulu encourager un nouveau style de
14 gestion qui serait sensible aux
15 décideurs politiques, favorable à la
16 coopération avec les organismes de
17 surveillance et discipliné. Le
18 personnel devrait avoir de bonnes
19 compétences analytiques grâce à des
20 études supérieures et le respect de la
21 dissension politique légitime.

22 Puis vous continuez en parlant du genre
23 d'employés que le SCRS devrait embaucher. Vous affirmez :
24 En outre, les gens qui font ce travail
25 doivent penser comme des terroristes

1 et être capables de comprendre les
2 sociétés qui les ont mis au monde. Ils
3 doivent connaître les politiques du
4 courant principal et les rebellions des
5 nations du monde entier afin de
6 savoir quoi faire de l'information
7 qu'ils obtiennent.

8 Vous poursuivez ainsi :

9 Plutôt que d'étudier les aspects
10 judiciaires et les éléments plus précis
11 de la preuve pour soutenir des
12 poursuites en vertu du *Code criminel*,
13 ils doivent comprendre la *Loi sur*
14 *l'immigration* et les tendances
15 migratoires des populations.

16 Maintenant, à la lumière de ces compétences
17 particulières que les employés du SCRS devraient posséder, selon
18 vos modèles de recrutement, que recherchez-vous chez les
19 employés du SCRS?

20 M. ELCOCK : En général, pour devenir un
21 agent du SCRS, vous devez posséder au moins un diplôme. Vous
22 devez pouvoir vous exprimer en anglais et en français, même si le
23 Service vous offre une formation dans l'une ou l'autre langue si
24 vous réussissez à passer toutes les autres épreuves et ainsi de suite.

1 De nombreux candidats possèdent plusieurs diplômes et peuvent
2 parler d'autres langues en plus de l'anglais et du français.
3 Ils doivent traverser une période difficile. Il
4 faut habituellement de six mois à un an d'examens, d'évaluations,
5 d'entrevues et de tests polygraphiques pour réussir à se joindre au
6 Service.
7 Si au bout du compte ils réussissent, tous les
8 candidats reçus, avec leur formation antérieure, sont soumis à une
9 période d'essai de cinq ans avant de devenir officiellement
10 membre du Service.
11 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
12 continuez en disant :
13 En plus du transfert de tâches à des
14 civils, de l'éducation et de
15 l'orientation culturelle, une formation
16 spécialisée a contribué à nous assurer
17 que les droits individuels étaient
18 respectés quant à l'application des
19 systèmes et des processus prescrits
20 dans la *Loi sur le SCRS*.
21 Vous ajoutez :
22 Nos normes professionnelles exigent
23 qu'un agent du renseignement suive
24 une formation sur les libertés civiles
25 et sur les moyens opérationnels.

1 De quel genre de formation sur les libertés
2 civiles parlons-nous ici?

3 M. ELCOCK : Chaque nouvel agent de
4 renseignement suit un cours, la formation commence à
5 l'Administration centrale, un programme d'environ 14 semaines
6 consistant en partie à l'inculquer à l'étudiant. Nous essayons
7 d'inculquer aux personnes qui se joignent au Service, même si
8 elles possèdent un ou deux diplômes universitaires, la façon dont le
9 Service fonctionne, les normes qui régissent le fonctionnement du
10 Service, pour s'assurer qu'au moment où elles entreprendront leur
11 carrière, elles auront acquis les principes fondamentaux dont elles
12 feront, en un sens, l'apprentissage en travaillant au cours des cinq
13 années que durera leur probation.

14 Les nouveaux agents commencent à
15 l'Administration centrale, puis vont en région, où ils ont la
16 possibilité de mettre en pratique ce qu'ils ont appris en classe, tout
17 en étant supervisés, en ce sens qu'ils sont dans une période de
18 probation.

19 Me CAVALLUZZO : Le respect des libertés
20 civiles et de la dissidence est-il un aspect important de cette
21 orientation?

22 M. ELCOCK : Un aspect important de la
23 première partie de cette orientation.

24 Me CAVALLUZZO : À la page suivante,
25 dans le bas du paragraphe, vous dites :

1 ethnique représentatif de la réalité
2 canadienne, et 33 p. 100 de nos
3 agents du renseignement parlent une
4 langue étrangère.
5 Puis, vous continuez :
6 En plus d'avoir voyagé et d'avoir
7 acquis une expérience de travail après
8 l'obtention de leur diplôme, 25 p. 100
9 de nos agents du renseignement
10 possèdent un deuxième ou un
11 troisième diplôme universitaire.
12 Pour ce qui est des deux derniers impératifs
13 dont vous avez parlé, le deuxième se trouve dans le bas de la page.
14 Vous affirmez :
15 L'autre impératif d'un organisme de
16 renseignement efficace est la capacité
17 à gérer l'information.
18 Je me demande si vous pourriez élaborer
19 quelque peu à ce sujet. Qu'entendez-vous par là?
20 M. ELCOCK : Bien, cela nous ramène à la
21 question de savoir ce qu'est le renseignement. Le renseignement,
22 c'est principalement l'analyse de grandes quantités de données et
23 la tentative d'en tirer une image. En un sens, c'est un casse-tête.
24 Auparavant, tout cela se faisait sur papier et
25 nous devons compter sur le bibliothécaire – non pas le

1 bibliothécaire, mais le commis aux dossiers – pour se rappeler où
2 se trouvait le dossier et ce qu’il contenait. De nos jours, le fait est
3 que la plupart des services ont une base de données très
4 perfectionnée. Comme je l’ai déjà dit, la nôtre est probablement
5 l’une des plus perfectionnées si nous la comparons aux autres
6 agences de renseignement.

7 Me CAVALLUZZO : D’accord.

8 M. ELCOCK : Parce que si nous ne pouvons
9 pas manipuler cette information, si nous ne pouvons pas gérer cette
10 information, si nous ne pouvons pas prendre un élément qui
11 provient de cette source et l’associer à un élément que nous avons
12 obtenu auprès d’une source parfaitement différente, en réalité, nous
13 n’avons rien.

14 Me CAVALLUZZO : Le dernier point que
15 vous soulevez est le suivant :

16 Le troisième impératif d’un service
17 de renseignement pleinement efficace
18 est la structure organisationnelle
19 centralisée qui nous assure que les
20 enquêtes se déroulent d’une manière
21 très disciplinée.

22 Pourriez-vous élaborer à ce sujet?

23 M. ELCOCK : Pardon?

24 Me CAVALLUZZO : Qu’entendez-vous par
25 là? De quoi parlez-vous ici?

1 M. ELCOCK : Pour ce qui est des enquêtes
2 du renseignement relativement à un phénomène comme
3 l'extrémisme sunnite, le terrorisme sunnite, le fait est qu'elles
4 couvrent toutes les instances du Canada. Il peut y avoir des
5 enquêtes dans chaque grande ville et dans d'autres petites villes du
6 Canada qui concernent la même investigation. Toutes ces enquêtes
7 doivent se dérouler ensemble.

8 Je pense que certains des événements
9 survenus après le 11 septembre aux États-Unis indiquent
10 clairement que s'il n'y a aucune coordination entre les différents
11 éléments de la même organisation – dans ce cas, je pense au FBI –
12 s'il n'y a aucune coordination en matière d'enquêtes, alors des
13 renseignements nous échappent.

14 Encore là, selon la même définition,
15 l'avantage d'avoir l'information, de pouvoir placer le
16 renseignement étranger directement dans ce mélange, signifie qu'il
17 est plus facile pour nous d'obtenir une image complète, et ce, de
18 multiples façons.

19 Me CAVALLUZZO : J'ai une dernière
20 question concernant cette intégration, pas nécessairement auprès
21 des agences étrangères, mais auprès de la police.

22 Lorsque nous avons parlé des différences
23 entre le travail des forces policières et des services de
24 renseignement, vous avez parlé de l'intégration qui est maintenant
25 nécessaire de la part, par exemple, de la GRC et du SCRS. Je fais

1 référence à notre aperçu juridique. Il y a un élément que nous
2 avons examiné à la page 41 de l'aperçu juridique, à savoir les
3 Équipes intégrées pour la sécurité nationale, EISN.

4 M. ELCOCK : Les EISN.

5 Me CAVALLUZZO : Oui. Si nous avons
6 bien compris, ce sont – permettez-moi de vous le lire. Le texte
7 indique :

8 La GRC a réorienté sa Section du
9 renseignement pour la sécurité
10 nationale (SRSN) pour en faire des
11 Équipes intégrées pour la sécurité
12 nationale (EISN). Ce changement
13 vise à accroître la capacité de
14 collecte, d'échange et d'analyse de
15 renseignements auprès des
16 partenaires en ce qui concerne les
17 cibles qui constituent une menace
18 envers la sécurité nationale, à créer
19 une meilleure capacité d'application
20 de la loi pour poursuivre ces cibles en
21 justice, et à augmenter la capacité
22 collective des agences partenaires à
23 lutter contre les menaces envers la
24 sécurité nationale [...].

1 On parle ensuite de la GRC, ainsi que des
2 forces policières provinciales, le cas échéant, des forces policières
3 municipales, et on dit que :

4 Les EISN ont été d'abord formées à
5 Vancouver, Toronto, Ottawa et
6 Montréal.

7 Voici ma question : Le SCRS a-t-il participé
8 aux EISN?

9 M. ELCOCK : Les EISN sont en réalité un
10 moyen d'intégration de la coordination policière, si vous voulez.
11 Dans le contexte des relations du SCRS et de la GRC, ce n'est pas
12 vraiment une question d'intégration; il s'agit davantage de nous
13 assurer de travailler ensemble dans le cadre du mandat, de notre, si
14 vous voulez, mandat partagé, certainement du moins pour des
15 domaines comme l'antiterrorisme. Le contre-espionnage ne
16 nécessiterait pas vraiment un mandat partagé, mais il est certain
17 que pour le terrorisme, il y a un mandat interdépendant, peut-être
18 est-ce une meilleure façon de le décrire, et nous devons le gérer. Il
19 n'est pas nécessairement question d'intégration.

20 En tant que SCRS, nous ne faisons pas partie
21 d'une EISN. Comme je l'ai dit, les EISN constituent un outil
22 d'intégration de l'administration policière destiné aux forces
23 policières. Nous prêtons en affectation – nous avons prêté en
24 affectation des agents pour agir comme analystes dans ces unités,

1 mais pour la période où ils sont là, ce sont des employés de
2 la GRC. Ils sont en affectation à la GRC. Ils ne sont pas...
3 Me CAVALLUZZO : C'est une simple
4 affectation sous le...
5 M. ELCOCK : C'est une simple affectation.
6 Ils sont toujours des agents du Service en fin de compte, mais ils
7 ne sont pas là à titre de représentants du SCRS dans l'EISN et ils
8 ne sont pas là pour transmettre l'information du Service à l'EISN.
9 Me CAVALLUZZO : D'accord. Merci.
10 Monsieur le Commissaire, j'ai fini
11 d'interroger M. Elcock.
12 Il est maintenant 15 h 5. Je ne sais pas ce qui
13 vous convient pour le moment.
14 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi vérifier
15 pour voir où nous allons.
16 Maître Waldman, vous allez procéder à un
17 contre-interrogatoire?
18 Me WALDMAN : Oui.
19 LE COMMISSAIRE : Combien de temps
20 vous faudra-t-il?
21 Me WALDMAN : Je ne suis pas certain. Je
22 prévois en avoir au moins pour le reste de l'après-midi.
23 LE COMMISSAIRE : Je m'adresse aux
24 avocats en général. Uniquement à titre indicatif, je demande
25 habituellement à tous les avocats combien de temps ils prévoient

1 prendre pour leurs interrogatoires. Ce n'est pas un engagement
2 ferme de leur part, mais je crois que c'est une bonne idée de leur
3 demander une approximation. Je crois savoir que c'est le premier
4 contre-interrogatoire.

5 Je prévoyais siéger jusqu'à 16 h 30
6 aujourd'hui. Nous prendrons peut-être une pause de 10 minutes
7 maintenant, si cela vous convient, avant que vous ne commenciez.

8 Me WALDMAN : Ce serait bien.

9 LE COMMISSAIRE : Comme je le dis,
10 concernant votre approximation, si vous ne pouvez pas terminer
11 dans le délai indiqué, indiquez-moi combien de temps de plus il
12 vous faudra.

13 Me WALDMAN : Nous avons reçu certains
14 documents aujourd'hui, soit les politiques du Service canadien du
15 renseignement de sécurité.

16 Je ne les ai jamais vus auparavant. Il faudrait
17 me donner la possibilité de les examiner ce soir.

18 LE COMMISSAIRE : C'est bien. Tant que
19 vous me faites savoir combien de temps il vous faudra, selon vous,
20 au fur et à mesure que nous progressons.

21 Maître McIsaac, vous procéderez à un
22 interrogatoire après Me Waldman. Avez-vous une idée à l'heure
23 actuelle?

24 Me McISAAC : Je regrette. Pas pour
25 l'instant, Monsieur.

1 LE COMMISSAIRE : Nous prendrons une
2 pause de 10 minutes avant de continuer.
3 --- Suspension à 15 h 7/
4 Upon recessing at 3:07 p.m.
5 --- Reprise à 15 h 25/
6 Upon resuming at 3:25 p.m.
7 LE COMMISSAIRE : Veuillez vous asseoir.
8 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
9 Commissaire, je voudrais seulement soulever quelques points
10 avant de m'asseoir.
11 Me David a souligné que certains des
12 documents politiques portent la cote « secret ». Je voudrais
13 informer le public que nous avons la permission de divulguer cette
14 documentation.
15 Espérons que nous n'avons pas enfreint la
16 *Loi sur la sécurité de l'information*, sinon je pourrais ne pas être
17 ici demain.
18 LE COMMISSAIRE : Ce serait un mauvais
19 départ pour l'enquête si tel était le cas, Maître Cavalluzzo.
20 Me CAVALLUZZO : Ce serait un très
21 mauvais départ. Je pourrais être tenu de demander un ajournement.
22 Deuxièmement, Me Waldman a un
23 important volume de documents ici, et en raison de l'espace limité,
24 il a demandé s'il pouvait procéder à son contre-interrogatoire

1 depuis son bureau. J'ai dit qu'à mon avis, vous ne vous y
2 opposeriez pas.

3 LE COMMISSAIRE : Absolument. C'est
4 bien, peu importe ce qui vous convient.

5 J'ai remarqué, en ce qui a trait aux bureaux –
6 et vous avez encore plus de documents que moi – qu'ils sont trop
7 petits pour les avocats. Nous allons simplement prendre des
8 arrangements. Je ne sais pas comment nous ferons, mais nous
9 prendrons des mesures afin que les intervenants aient un espace
10 approprié pour faire leur travail correctement.

11 Nous ne pourrions peut-être pas le faire cette
12 semaine, mais nous prendrons des arrangements en temps
13 opportun.

14 Nous pouvons aussi envisager une autre
15 solution. Si les avocats veulent se réunir avec le personnel
16 concerné pour en parler, c'est bien.

17 Je vois qu'il y a un chariot ici, mais des
18 étagères ou d'autres dispositifs seraient peut-être nécessaires pour
19 placer les documents de sorte que nous ne nous sentions pas tous
20 coincés.

21 En dernier lieu, j'ajouterai que si l'un ou
22 l'autre des avocats procédant à un interrogatoire veut rester assis
23 pour le faire, comme vous le faites aujourd'hui du moins, je n'y
24 vois pas d'inconvénient.

25

1 INTERROGATOIRE

2 Me WALDMAN : Bonjour,
3 Monsieur Elcock.

4 Dans son allocution d'ouverture à la
5 Commission, Me McIsaac a déclaré que le Canada ne tolérait pas
6 la torture sous quelque forme que ce soit.

7 Je suppose que vous approuvez également
8 cette déclaration. Vous ne tolérez aucune forme de torture.

9 Est-ce exact?

10 M. ELCOCK : C'est exact.

11 Me WALDMAN : Pourriez-vous me dire de
12 quelle façon vous définissez la torture? Avez-vous une définition
13 selon laquelle vous travaillez, étant donné que de temps à autre
14 vous devez recevoir des documents dont le contenu a été obtenu
15 par la torture? Comment définissez-vous la torture?

16 M. ELCOCK : Comme je l'ai dit, dans la
17 plupart des cas, nous ne savons pas de quelle torture il s'agit. Nous
18 savons seulement que si nous avons reçu de l'information nous
19 permettant d'arriver à cette conclusion, il existe d'autres
20 renseignements nous permettant d'arriver à cette conclusion.

21 Dans la plupart des cas, nous devons
22 fonctionner d'après une simple évaluation du Service, qui pourrait
23 nous indiquer que la personne a été torturée, mais nous n'en
24 aurions pas la confirmation.

1 Si nous avons cette autre information, nous
2 l'examinerions pour savoir si elle répond au critère.
3 Il ne s'agirait pas de savoir si je suis d'avis
4 qu'il y a eu torture. Nous demanderions aux avocats et à d'autres
5 personnes d'examiner le cas pour déterminer si en fait, la
6 définition est applicable.
7 Me WALDMAN : Avez-vous une définition
8 de la torture vous-même ou connaissez-vous bien la définition?
9 M. ELCOCK : Personnellement, non.
10 Me WALDMAN : Connaissez-vous la
11 définition de la torture donnée par les Nations Unies? Ce serait
12 celle qui a été intégrée dans la *Loi sur l'immigration et la*
13 *protection des réfugiés*.
14 Connaissez-vous cette définition? Voulez-
15 vous que je vous la lise pour voir si vous en convenez?
16 M. ELCOCK : Si vous l'avez. Je l'ai déjà
17 vue, mais je ne la lis pas chaque soir.
18 Me WALDMAN : Elle est dans le dossier
19 des lois. Je ne sais pas si vous l'avez?
20 M. ELCOCK : J'ai le dossier des lois. Où
21 est-ce?
22 Me WALDMAN : C'est à l'onglet 10. C'est
23 à l'article 1 de l'onglet 10.
24 M. ELCOCK : Oui.

1 Me WALDMAN : Je veux m'assurer que
2 nous parlons du même terme.
3 Elle dit :
4 « [...] le terme 'torture' désigne tout
5 acte par lequel une douleur ou des
6 souffrances aiguës, physiques ou
7 mentales, sont intentionnellement
8 infligées à une personne aux fins
9 notamment d'obtenir d'elle ou d'une
10 tierce personne des renseignements
11 ou des aveux, de la punir d'un acte
12 qu'elle ou une tierce personne a
13 commis ou est soupçonnée d'avoir
14 commis, de l'intimider ou de faire
15 pression sur elle ou d'intimider ou de
16 faire pression sur une tierce personne,
17 ou pour tout autre motif fondé sur
18 une forme de discrimination quelle
19 qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur
20 ou de telles souffrances sont infligées
21 par un agent de la fonction publique
22 ou toute autre personne agissant à
23 titre officiel à son instigation ou avec
24 son consentement exprès ou tacite.
25 Ce terme ne s'étend pas à la douleur

1 M. ELCOCK : Pardon, où êtes-vous?
2 Me WALDMAN : Au deuxième
3 paragraphe :
4 Nous concluons que pour qu'un acte
5 constitue de la torture conformément
6 à la définition de l'article 23.40, une
7 douleur difficile à supporter doit être
8 infligée. Une douleur physique
9 équivalente à de la torture doit être
10 égale en intensité à la douleur
11 accompagnant une blessure physique
12 grave, par exemple, le
13 dysfonctionnement d'un organe, une
14 perte de fonction corporelle ou même
15 la mort. Pour qu'une pure douleur ou
16 souffrance mentale équivaille à de la
17 torture en vertu de l'article 23.40, elle
18 doit découler d'un dommage moral
19 important ou s'étendant sur une
20 période considérable, par exemple,
21 des mois ou même des années. Nous
22 concluons que le dommage moral
23 doit également découler de l'un des
24 actes connexes figurant dans la loi,
25 soit les menaces de mort imminentes,

1 les menaces d'imposition de ce genre
2 de douleur.

3 Quelle définition le Service utilise-t-il pour
4 la torture, celle de la Convention ou celle du Département de la
5 Justice?

6 M. ELCOCK : Nous n'utiliserions
7 certainement pas la définition d'une loi américaine. Elle serait
8 inappropriée pour nous.

9 Me WALDMAN : Diriez-vous que la
10 définition de la torture que les Américains utilisent est une
11 définition beaucoup plus restrictive que celle que nous utilisons au
12 Canada?

13 M. ELCOCK : Pour être parfaitement
14 honnête, bien que je sois avocat, je n'ai jamais pris le temps de
15 l'analyser. J'ai eu ce document ce matin et il y a longtemps, j'ai
16 décidé de ne donner moi-même aucun avis juridique.

17 Ainsi, je n'ai pas analysé la différence entre
18 cette définition et toute autre définition de la torture.

19 Me WALDMAN : Vous ne pensez pas qu'il
20 y a une différence entre – je ne pense pas que ce soit très difficile.
21 Peut-être pourrions-nous l'examiner ensemble pendant un moment.
22 Je ne pense pas que vous deviez être...

23 Me McISAAC : Monsieur le Commissaire,
24 j'hésite à interrompre ce début d'interrogatoire, mais il s'agit d'un

1 avis juridique que nous avons reçu en fin de semaine. Je n'y ai eu
2 accès que ce matin.

3 Que M. Elcock convienne ou non d'un avis
4 du Département de la Justice des États-Unis ne me semble guère
5 pertinent dans le cadre de cette enquête.

6 Me WALDMAN : Avec tout le respect que
7 je vous dois, Monsieur le Commissaire, je crois que c'est très
8 pertinent dans le cadre de l'enquête.

9 LE COMMISSAIRE : Je pense que
10 M. Elcock a déjà répondu à la question, mais il s'agit d'un contre-
11 interrogatoire. Cela ne me dérange pas qu'il répète sa réponse.

12 Allez-y, Maître Waldman.

13 Me WALDMAN : Merci.

14 Je veux comparer les deux définitions pour
15 vous. Je ne pense pas que ce soit terriblement difficile,
16 Monsieur Elcock, de constater que...

17 M. ELCOCK : Vous êtes sans doute un
18 meilleur avocat que moi.

19 Me WALDMAN : Je ne sais pas. Nous
20 verrons. Nous verrons.

21 La définition de la Convention contre la
22 torture précise que la douleur est infligée intentionnellement à une
23 personne pour obtenir de l'information, la punir d'un acte qu'elle a
24 commis, si cette douleur ou souffrance est infligée par une
25 personne agissant à titre officiel.

1 M. ELCOCK : Ce n'est pas une question de
2 préférence. La définition des Nations Unies est une définition qui
3 présente un certain intérêt pour le Canada. La définition des États-
4 Unis découle vraisemblablement d'une loi américaine et ne
5 s'applique en aucun cas au Canada. Je n'ai pas le choix. La seule
6 qui serait pertinente serait la définition des Nations Unies.

7 Me WALDMAN : Le Canada utilise la
8 définition des Nations Unies?

9 M. ELCOCK : Elle a certainement plus
10 d'incidence au Canada qu'une définition faite en vertu d'une loi
11 américaine.

12 Me WALDMAN : Je suis un peu étonné.
13 Voulez-vous dire qu'à titre de directeur du SCRS, vous ne vous
14 êtes pas penché sur – puisque vous nous avez dit auparavant que
15 vous pourriez recevoir des documents qui proviennent de pays
16 pratiquant la torture, à titre de directeur du SCRS, vous ne vous
17 êtes pas penché sur ce que la torture signifie ni sur sa définition
18 légale au cours de toutes ces années?

19 M. ELCOCK : Je pense que ce que j'ai dit,
20 c'est que nous savons rarement, si jamais nous le savons, qu'un
21 document résulte de la torture. Nous pourrions soupçonner qu'il
22 s'agit d'une conséquence du travail que nous avons fait pour
23 évaluer un pays particulier et ses pratiques. Cela étant dit, je doute
24 beaucoup que nous puissions savoir quelle information a été

1 précautions. Aucun service n'échange toute l'information qu'il a
2 avec tous les autres services.

3 Nous évaluons attentivement les services
4 avec lesquels nous échangeons de l'information, les conséquences
5 de l'échange de cette information pour une personne particulière,
6 et nous décidons dans chaque cas si nous échangerons cette
7 information, que ce soit avec les États-Unis ou avec tout autre
8 pays.

9 Me WALDMAN : Nous arriverons à la
10 question de l'échange dans une minute.

11 Y a-t-il des circonstances où des agents
12 du SCRS en poste à l'étranger seraient autorisés à faire usage de la
13 torture?

14 M. ELCOCK : Non.

15 Me WALDMAN : À votre connaissance, des
16 agents du SCRS ont-ils déjà fait usage de la torture?

17 M. ELCOCK : Non.

18 Me WALDMAN : À votre connaissance, y
19 a-t-il déjà eu des allégations selon lesquelles un agent du SCRS
20 avait fait usage de la torture?

21 M. ELCOCK : Pas à mon souvenir.

22 Quelqu'un peut l'avoir fait, mais je ne sais certainement pas de qui
23 il s'agit.

24 Me WALDMAN : Avez-vous déjà eu
25 l'occasion de présenter un rapport sur un agent en vertu de

- 1 l'article 22 de la *Loi sur le SCRS* parce qu'on avait allégué que ce
2 même agent avait fait usage de la torture?
- 3 M. ELCOCK : Non.
- 4 Me WALDMAN : Est-il juste de dire qu'en
5 vertu de la loi canadienne, en aucune circonstance, il serait légal
6 qu'un agent du SCRS fasse usage de la torture?
- 7 M. ELCOCK : Il est pratiquement
8 impossible qu'un agent du SCRS en fasse usage, parce que le fait
9 est que nous n'avons aucun pouvoir en matière d'application de la
10 loi. Nous n'avons pas le pouvoir d'arrêter quelqu'un. Nous
11 n'avons pas le pouvoir de détenir quelqu'un.
- 12 Lorsque nous avons une conversation avec
13 quelqu'un, c'est entièrement sur une base volontaire.
- 14 Selon mon expérience, au cours d'une
15 conversation volontaire, il serait plutôt difficile, je suppose, de se
16 livrer à la torture.
- 17 Me WALDMAN : Nous y reviendrons dans
18 un moment.
- 19 Vous nous avez dit qu'il existe environ
20 247 ententes d'échange de renseignements avec des
21 gouvernements étrangers. Est-ce exact?
- 22 M. ELCOCK : Avec environ 247 services.
23 Certains pays ont plus d'un service.
- 24 Me WALDMAN : D'accord.

1 M. ELCOCK : Ainsi, il peut y avoir cinq
2 ententes avec cinq services, qui sont parfois tous dans le même
3 pays.
4 Me WALDMAN : Vous nous avez dit que
5 dans l'ensemble, il s'agissait d'ententes verbales. Est-ce exact?
6 M. ELCOCK : Le fondement de l'entente est
7 verbal.
8 Me WALDMAN : Compte tenu de
9 l'importance des ententes, pourquoi ne sont-elles pas mises par
10 écrit?
11 M. ELCOCK : Je pense qu'en fait,
12 l'importance n'est pas dans l'écrit. L'importance est dans la
13 gestion de l'information et des autres éléments à échanger.
14 Dans un sens, une entente avec un service de
15 renseignement étranger signifie que nous travaillerons de concert.
16 Nous envisagerons, pour chaque cas qui se présente, l'échange de
17 renseignements ou la possibilité d'activités conjointes avec un
18 autre service, mais chaque cas est un nouveau cas en soi. Nous
19 prenons une décision dans chaque cas, qu'il s'agisse d'échanger
20 ces renseignements ou d'entreprendre cette activité.
21 Ainsi, dans un sens, l'entente initiale est très
22 simple.
23 Me WALDMAN : Vous semblez plutôt dire
24 qu'un agent du SCRS se rend dans un pays étranger ou rencontre
25 un agent de renseignement étranger au Canada, ils ont une

1 conversation sur l'échange de l'information, et c'est le début d'une
2 entente verbale?

3 M. ELCOCK : Ce peut être aussi simple que
4 cela. Il peut s'agir d'une rencontre entre les chefs du Service. Cela
5 dépend.

6 Me WALDMAN : Si nous prenons
7 l'annexe D des directives sur les politiques, onglet 1, que j'ai eu le
8 temps d'examiner rapidement ce midi...

9 M. ELCOCK : Où est-ce?

10 Me WALDMAN : C'est dans les Politiques
11 du Service canadien du renseignement de sécurité, annexe D,
12 onglet 1.

13 LE COMMISSAIRE : Y a-t-il un numéro de
14 page, Maître Waldman?

15 Me WALDMAN : C'est à la page 7.
16 En fait, c'est à la page 8.
17 À la page 8, au dernier paragraphe, nous
18 pouvons lire :

19 Nous tiendrons un registre des
20 dossiers relatifs aux ententes avec
21 l'étranger, y compris un dossier écrit
22 des conditions et des ententes
23 verbales.
24 Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : Nous tenons un dossier ou un
2 registre, si vous voulez, sur la nature de l'entente – habituellement
3 elle se fonde entre autres sur le règlement touchant une tierce
4 personne et l'acceptation du règlement touchant une tierce
5 personne.

6 Tout est consigné dans nos propres dossiers.
7 Me WALDMAN : Je voudrais m'assurer
8 d'avoir bien compris. Dans l'ensemble, vos ententes sont verbales.
9 Vous rencontrez un service de renseignements étranger, puis vous
10 résumez cela par écrit?

11 M. ELCOCK : Nous ne le résumons pas par
12 écrit. Nous réduisons essentiellement l'entente à des notes dans le
13 dossier de façon à savoir exactement de quoi il s'agit, avec qui
14 nous avons conclu cette entente, qui sont nos contacts et si le
15 service a indiqué, par exemple, qu'il respectera le règlement
16 touchant une tierce partie.

17 Nous avons parlé plus tôt de l'échange de
18 renseignements. Il y a des services avec lesquels nous aurions un
19 certain niveau d'échange et il y a des services avec lesquels nous
20 aurions un niveau d'échange plus élevé, et ce serait noté dans le
21 dossier.

22 Me WALDMAN : Vous avez un dossier
23 écrit. Le montrez-vous parfois à votre homologue? Disons que
24 nous avons un dossier qui indique que nous allons faire A, B et C
25 avec le pays X.

1 M. ELCOCK : Non.
2 Me WALDMAN : Vous ne le montrez pas.
3 Ainsi, comment pouvez-vous être certain
4 que l'entente que vous avez conclue est comprise par l'autre
5 service dans les mêmes termes que par le vôtre?
6 M. ELCOCK : Cela dépend de la façon de
7 l'exécuter.
8 Me WALDMAN : Si c'est une entente
9 verbale?
10 M. ELCOCK : Cela dépend de la façon de
11 l'exécuter. Chaque élément de chaque cas d'échange, chaque
12 activité conjointe que vous gérez est essentiellement, si vous
13 voulez, une nouvelle entente en vertu de l'entente principale.
14 Vous gérez chacune d'elles séparément,
15 individuellement.
16 Me WALDMAN : Ainsi, vous dites qu'il
17 s'agit d'attendre et de voir comment cela fonctionne pour s'assurer
18 qu'avec le temps...
19 M. ELCOCK : Je ne dirais pas qu'il s'agit
20 d'attendre et de voir comment cela fonctionne. Nous gérons
21 l'entente avec beaucoup de précaution. L'évaluation se fait
22 continuellement et le CSARS évalue tous les renseignements
23 échangés et les discussions entre nous et cet autre service, tout ce
24 qui est au dossier. Nous les gérons donc avec beaucoup de soin.

1 En fait, la première entente ne consiste
2 vraiment qu'à travailler ensemble en respectant certaines limites.
3 Me WALDMAN : Vous nous avez dit que le
4 ministre devait approuver l'entente. Est-ce exact?
5 M. ELCOCK : C'est exact.
6 Me WALDMAN : Comment le ministre
7 peut-il approuver une entente qu'il ne connaît pas réellement...
8 M. ELCOCK : Parce qu'en fin de compte, le
9 ministre approuve la collaboration avec un service précis d'un pays
10 particulier.
11 Me WALDMAN : Ainsi, il ne fait
12 qu'approuver la collaboration?
13 M. ELCOCK : Il approuve un document que
14 nous lui soumettons et qui indique les raisons pour lesquelles nous
15 avons besoin de l'entente, le but de l'entente, les limites que nous
16 imposerions à l'entente, les préoccupations la concernant – parce
17 qu'il doit également y avoir une consultation avec le ministre des
18 Affaires étrangères, toutes les consultations, toutes les questions
19 qui se présenteront dans ce contexte.
20 Me WALDMAN : Comment le ministre des
21 Affaires étrangères peut-il vous conseiller s'il ne connaît pas tous
22 les détails de l'entente puisqu'il s'agit d'une entente verbale?
23 M. ELCOCK : Le ministre des Affaires
24 étrangères nous conseille en fonction de la politique étrangère
25 canadienne et de son application par rapport au pays en question et

1 nous fournit une évaluation du dossier de ce pays en matière de
2 respect des droits de la personne et ainsi de suite.

3 Me WALDMAN : Y a-t-il déjà eu un
4 moment, au cours de votre mandat de directeur du SCRS, où vous
5 avez mis fin à une relation parce que les droits de la personne ont
6 été violés dans un pays?

7 M. ELCOCK : Je ne m'en souviens pas.
8 Nous pouvons l'avoir fait, mais je ne m'en souviens pas de façon
9 précise.

10 Me WALDMAN : Selon ce dont vous vous
11 rappelez, y a-t-il eu un moment où vous avez imposé des
12 restrictions à une relation en raison d'infractions aux droits de la
13 personne?

14 M. ELCOCK : Il y a des cas où nous avons
15 imposé des restrictions à diverses relations, oui.

16 Me WALDMAN : Pourriez-vous me donner
17 des exemples, s'il vous plaît?

18 M. ELCOCK : Non, je ne peux pas vous
19 donner d'exemples.

20 Me WALDMAN : Pourquoi?

21 M. ELCOCK : Si je le faisais, je dévoilerais
22 de l'information importante pour la sécurité nationale.

23 Me WALDMAN : Est-ce votre travail d'en
24 décider aujourd'hui ou est-ce le travail du commissaire?

1 Me McISAAC : Monsieur le Président, je
2 pense que la façon juste d'aborder cette question est la suivante : il
3 s'agit d'une information qui, selon le procureur général, est
4 confidentielle pour la sécurité nationale.

5 Nous serions évidemment très heureux de
6 répondre à ces questions, si vous voulez obtenir les réponses dans
7 le cadre d'une procédure à huis clos ex parte, et je présume que
8 vous déterminerez si un tel témoignage à huis clos et ex parte est
9 approprié.

10 LE COMMISSAIRE : La question de
11 Me Waldman – et cela peut se produire, cela m'est arrivé tout au
12 long de ces contre-interrogatoires.

13 Si l'on pose des questions pour lesquelles le
14 procureur général invoque la confidentialité pour la sécurité
15 nationale, nous devrions peut-être en dresser la liste. J'entendrais
16 ensuite les réponses à huis clos.

17 Comme vous le savez, j'aurai à prendre
18 d'importantes décisions concernant l'information pour laquelle on
19 invoque la confidentialité pour la sécurité nationale et j'y ajouterai
20 simplement ces questions.

21 Me WALDMAN : Dans ce cas-là, je vais
22 poser mes questions, et si mon collègue s'y oppose, nous en ferons
23 une liste. Puis, à la fin, elles seront posées à huis clos si
24 Me Cavalluzzo croit qu'elles sont pertinentes.

25 Est-ce ainsi que nous procéderons?

1 LE COMMISSAIRE : Si vous pensez
2 qu'elles sont pertinentes, nous pouvons les poser à huis clos et je
3 prendrai une décision à leur sujet.

4 Me WALDMAN : Je vais poser ma question
5 et si mon collègue s'y oppose, je passerai à la suivante.

6 LE COMMISSAIRE : Comme vous le
7 savez, nous mettons en place un processus, s'il vous arrive – et je
8 ne suggère pas que c'est le cas ici.

9 S'il arrive qu'une question prête de toute
10 évidence à invoquer la confidentialité pour la sécurité nationale,
11 vous pourriez fournir une liste des questions entrant dans cette
12 catégorie – et nous pourrions envisager que vous puissiez les poser
13 à huis clos. Ensuite, je déterminerai si la demande est valide.

14 Me WALDMAN : Je voudrais seulement
15 clarifier un point. Est-ce le témoin qui invoquera la confidentialité
16 ou l'avocat du témoin?

17 Me McISAAC : Permettez-moi de clarifier
18 ce point. La confidentialité est invoquée par le procureur général
19 du Canada. Le procureur général du Canada vous a fait et vous fera
20 un certain nombre de demandes, Monsieur, pour que la preuve soit
21 entendue à huis clos et ex parte, conformément aux dispositions
22 des règles et des impératifs sur la sécurité nationale relatifs à votre
23 mandat.

24 À ce moment-ci, ce n'est pas une objection à
25 répondre aux questions. C'est simplement une demande visant à ce

1 que l'information soit entendue à huis clos et ex parte. On en
2 déterminera la conséquence à une date ultérieure, selon votre
3 décision, Monsieur.

4 Il n'y a donc pas d'objection à ce moment-ci.
5 Si mon collègue demande si la *Loi sur la*
6 *preuve au Canada* entre en jeu, ma réponse est non; nous
7 demandons simplement que cette information particulière soit
8 entendue à huis clos et ex parte, conformément aux dispositions
9 des règles, particulièrement la règle 47.

10 LE COMMISSAIRE : La question de
11 Me Waldman était toutefois légèrement différente. Il voulait savoir
12 qui faisait la demande? Vous ou le témoin?

13 Me McISAAC : Selon moi, il pose cette
14 question parce que cela fait une différence en vertu de la *Loi sur la*
15 *preuve au Canada*.

16 La réponse est que je fais objection ou que je
17 demande...

18 LE COMMISSAIRE : De l'entendre à huis
19 clos.

20 Me McISAAC : De l'entendre à huis clos.

21 LE COMMISSAIRE : Ce n'est pas une
22 demande en vertu de l'article 38.

23 Me McISAAC : C'est exact.

24 LE COMMISSAIRE : Il me paraît clair,
25 Maître Waldman, à moins que vous ne soyez en profond désaccord

1 avec moi, qu'il n'y a rien de mal à ce qu'un témoin comme
2 M. Elcock, qui connaît bien ces questions, qui sait quelle réponse
3 devrait être donnée et qui se préoccupe de la confidentialité pour la
4 sécurité nationale, évite à Me McIsaac de faire la demande et
5 réponde à sa place.

6 Si je pense que le témoin en abuse
7 uniquement pour éviter de répondre à des questions difficiles,
8 j'interviendrai. Toutefois, ce n'est pas du tout mon impression
9 pour l'instant.

10 Me WALDMAN : Je comprends. J'essayais
11 de clarifier la procédure. Comme Me McIsaac l'a dit, compte tenu
12 de la procédure, il me semble que ce serait une objection de sa part
13 et non de la part du témoin...

14 LE COMMISSAIRE : Si, par contre, vous
15 posez une question, comme je l'ai dit, et que le témoin a une réelle
16 raison de craindre que la réponse révèle une information qui ne
17 doit pas selon lui être révélée, je ne pense pas que le fait que
18 Me McIsaac ne bondisse pas sur ses pieds pour faire la demande
19 doive empêcher le témoin de faire part de sa crainte.

20 Je pense que nous pouvons procéder dans cet
21 esprit de coopération; si cela devient un problème, je prendrai des
22 mesures.

23 Me WALDMAN : Je comprends. Nous
24 apprenons les règles au fur et à mesure que nous progressons.

1 LE COMMISSAIRE : Je pense que nous les
2 apprenons tous. Il y a des questions particulières et difficiles dans
3 cette enquête et nous ferons de notre mieux pour les gérer.
4 Continuez.
5 Me WALDMAN : Pour revenir en arrière, si
6 je comprends – je récapitule – il y a eu des moments où vous avez
7 apporté des restrictions aux relations en raison de violations des
8 droits de la personne.
9 M. ELCOCK : Il y a eu des cas où nous
10 avons imposé des restrictions, mais je ne peux pas me souvenir
11 précisément si c'était en raison d'infractions aux droits de la
12 personne.
13 Cependant, je me souviens de cas où nous
14 avons apporté des restrictions à diverses relations. Il peut y avoir
15 d'autres raisons d'imposer de telles restrictions.
16 Me WALDMAN : Je pense que dans le
17 rapport du CSARS, il donne le – peut-être pourriez-vous le trouver.
18 C'est le volume 1.
19 Dans le rapport du CSARS, on mentionne
20 qu'il y en a cinq. C'est le rapport de 2002 le plus récent. Je vous
21 donnerai la référence.
22 Dans le rapport du CSARS de 2002, il y a
23 une note...
24 M. ELCOCK : Volume 1, quelle page?

1 Me WALDMAN : Page 350, ententes avec
2 l'étranger.
3 Dans le deuxième paragraphe...
4 M. ELCOCK : À partir du bas?
5 Me WALDMAN : Oui.
6 Le Service a indiqué qu'au cours de
7 l'exercice financier 2002-2003, il a
8 obtenu l'approbation du ministre
9 pour établir cinq nouvelles ententes
10 de liaison et modifier les ententes
11 conclues avec 21 autres pays. Le
12 Service a maintenu des restrictions
13 sur les échanges avec cinq services
14 en raison de préoccupations
15 concernant les dossiers de ces
16 services en matière de droits de la
17 personne et des violations de la règle
18 de transfert de renseignements ou de
19 la fiabilité globale (tel que lu).
20 M. ELCOCK : Exact.
21 Me WALDMAN : Parmi ces cinq cas,
22 savez-vous combien étaient liés à des violations des droits de la
23 personne?
24 M. ELCOCK : Non, je n'en ai aucune idée.

1 Me WALDMAN : Savez-vous s'il s'agissait
2 de violations de la règle de transfert de renseignements?
3 M. ELCOCK : Non, je ne le sais pas.
4 Me WALDMAN : Ainsi, il est possible
5 qu'aucun des cinq cas n'ait été lié aux droits de la personne?
6 M. ELCOCK : C'est possible qu'aucun des
7 cinq cas n'ait été lié aux droits de la personne et que tous aient eu
8 un rapport avec la fiabilité. Je ne saurais dire.
9 Me WALDMAN : Nous avons été informés
10 par diverses sources – nous faisons notre propre travail de
11 renseignement ici – que des agents du SCRS étaient allés en Syrie
12 à la fin de 2002.
13 Était-ce conformément à une entente en
14 matière d'information avec la Syrie?
15 Me McISAAC : Une fois encore,
16 Monsieur le Président, c'est une information pour laquelle le
17 procureur général invoque la confidentialité pour la sécurité
18 nationale.
19 Me WALDMAN : Je vais peut-être diviser la
20 question en deux, parce qu'il y a deux questions.
21 Savez-vous si des agents du SCRS sont allés
22 en Syrie à la fin de 2002...
23 Me McISAAC : Même réponse, Monsieur le
24 Président.

1 Me WALDMAN : Ainsi, vous n'allez pas
2 nous dire s'il y a une entente avec la Syrie, verbale ou écrite?

3 Me McISAAC : Le procureur général du
4 Canada est d'avis que l'information indiquant avec quel pays
5 le SCRS a conclu des ententes nous permet d'invoquer la
6 confidentialité pour la sécurité nationale.

7 Je vous assure que vous aurez des réponses
8 satisfaisantes à ces questions.

9 LE COMMISSAIRE : Je vais le répéter,
10 mais je ne le ferai pas chaque fois que cela se produit. Nous
11 traiterons chacune de ces questions à huis clos.

12 Une fois encore, si vous avez des questions
13 pour lesquelles des demandes peuvent être faites, vous pouvez
14 certainement les poser à l'audience publique ou les donner à
15 Me Cavalluzzo. Je suis certain qu'il a l'intention de poser à huis
16 clos toutes les questions que vous venez de poser.

17 Afin que le public puisse comprendre, ce
18 processus ne signifie pas que les réponses ne seront pas
19 automatiquement rendues publiques. Ce sera à la fin des audiences
20 à huis clos, après avoir entendu la preuve, que je prendrai une
21 décision sur ce qui doit demeurer confidentiel et ce qui sera
22 communiqué dans le cadre des audiences publiques.

23 Ainsi, on ne devrait pas déduire pour
24 l'instant que parce que certains éléments sont entendus à huis clos,
25 ils ne seront pas divulgués durant les audiences publiques.

1 Me WALDMAN : Je peux peut-être poser
2 une autre question différemment pour voir si j'en arrive à la même
3 réponse.

4 J'ai consulté le site Web du Département
5 d'État et vous avez dit que vous connaissiez bien les rapports sur
6 les droits de la personne. J'ai lu très rapidement que l'Arabie
7 saoudite, la Syrie, la Jordanie, l'Inde, le Sri Lanka, la Tunisie, la
8 Libye, le Pakistan, le Kazakhstan et l'Afghanistan, selon le
9 Département d'État, sont tous des pays qui font usage de la torture
10 pour interroger les gens.

11 Avons-nous des ententes d'échange de
12 renseignements avec l'un ou l'autre de ces pays? Je ne vous
13 demande pas de préciser lesquels, mais y en a-t-il?

14 Me McISAAC : Une fois de plus,
15 Monsieur le Président, c'est une question qui demande de
16 l'information pour laquelle le procureur général invoque la
17 confidentialité pour la sécurité nationale

18 Me WALDMAN : Avons-nous des ententes
19 d'échange de renseignements avec des pays qui pratiquent la
20 torture?

21 Pouvez-vous répondre à cette question?

22 M. ELCOCK : Je pense que le problème,
23 c'est que je ne sais pas avec certitude quels pays pratiquent la
24 torture. Il y a certainement des allégations selon lesquelles certains
25 pays le font, mais dans la plupart des cas, je n'ai aucune certitude

1 personnelle qu'un pays ou l'autre pratique la torture.
2 Manifestement, cette information, si nous avons de l'information
3 provenant de rapports d'Amnistie Internationale et du Département
4 d'État, ou de l'information que nous pouvons obtenir par nous-
5 mêmes qui indique qu'en général ou à l'occasion un service
6 pratique la torture, alors cela aura clairement une incidence sur
7 notre façon d'évaluer l'information.

8 Me WALDMAN : Me dites-vous que si le
9 Département d'État des États-Unis et ses rapports sur les droits de
10 la personne indiquent que ces pays pratiquent la torture, vous
11 continuerez de dire que vous n'êtes pas certain qu'ils le font?

12 Est-ce votre position?

13 Votre position est-elle « je fermerai les yeux
14 sur la torture jusqu'à ce que j'aie vu quelqu'un poser des
15 électrodes sur une personne »?

16 Est-ce votre position, Monsieur?

17 M. ELCOCK : Je n'ai absolument pas dit
18 que c'était ma position. J'ai seulement dit que...

19 Me WALDMAN : Vous avez seulement dit
20 cela. J'ai compris que vous aviez dit cela. Vous avez dit : « je ne
21 sais pas si ces pays pratiquent la torture. Je lis les rapports ». Je
22 vous ai demandé si vous aviez lu le rapport du Département d'État
23 et vous avez répondu que vous l'aviez lu.

24 Croyez-vous que la Syrie pratique la torture,
25 Monsieur?

1 M. ELCOCK : Le fait est que ces rapports ne
2 font simplement qu'alléguer que la Syrie ou d'autres pays
3 pratiquent la torture. Ce n'est pas nécessairement...
4 Me WALDMAN : Je vous demande si...
5 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
6 laissez-le finir. Laissez-le finir de répondre et ensuite vous pourrez
7 poser la question suivante.
8 Me WALDMAN : Je vous demande
9 simplement – je ne vous demande pas si...
10 LE COMMISSAIRE : Il était...
11 Me WALDMAN : Je vous pose une question
12 personnelle, Monsieur. Je vous demande quelle est votre opinion,
13 ce qui est très pertinent.
14 À titre de directeur du SCRS ayant lu les
15 rapports du Département d'État, croyez-vous que la Syrie pratique
16 la torture, oui ou non?
17 M. ELCOCK : J'ai lu les rapports. Je peux
18 soupçonner que la Syrie pratique la torture. Je n'ai aucune
19 certitude dans un sens ni dans l'autre.
20 Me WALDMAN : Je ne demande pas une
21 confirmation. Je vous demande ce que vous croyez selon les
22 rapports, celui d'Amnistie Internationale, celui du rapporteur
23 spécial sur la torture, celui du Département d'État, ils disent tous
24 que la Syrie pratique la torture pour interroger les gens.

1 Je vous demande si vous croyez que la Syrie
2 pratique la torture. C'est une question à laquelle on répond
3 simplement par oui ou par non. Allez-vous me répondre?
4 M. ELCOCK : Il ne s'agit pas simplement de
5 répondre oui ou non.
6 Me WALDMAN : Pourquoi pas? Pourquoi
7 ne croyez-vous pas que...
8 M. ELCOCK : Parce que tous ces documents
9 fournissent simplement des conclusions. Je ne connais rien du
10 contexte de ces documents, la preuve sur laquelle ils s'appuient ni
11 quoi que ce soit d'autre.
12 Me WALDMAN : C'est réellement...
13 M. ELCOCK : Je ne peux donc pas tirer une
14 conclusion à partir de ces documents, sauf qu'ils indiquent que
15 certains services peuvent réellement pratiquer la torture.
16 Me WALDMAN : D'accord. C'est vraiment
17 fascinant. Vous venez de passer toute la journée à nous indiquer
18 comment les activités de renseignement se déroulent. Vous mettez
19 ensemble les petits morceaux d'un casse-tête et vous arrivez à une
20 conclusion?
21 Est-ce exact?
22 M. ELCOCK : Oui.
23 Me WALDMAN : À un certain moment,
24 vous vous formez une opinion quant à ce qui se passe.
25 Est-ce exact?

1 M. ELCOCK : C'est vrai.

2 Me WALDMAN : Je vous pose une
3 question simple. Vous avez lu ces documents, vous savez comment
4 ces services fonctionnent, vous connaissez les sociétés en question,
5 je vous demande de mettre ensemble les morceaux du casse-tête et
6 de me donner une opinion. La Syrie pratique-t-elle la torture, oui
7 ou non?

8 Pourquoi pouvez-vous répondre en ce qui
9 concerne les extrémistes sunnites, car vous les avez identifiés, ou
10 d'autres, mais vous ne voulez pas le faire au sujet d'un État
11 étranger duquel vous recevez de l'information?

12 M. ELCOCK : La réalité de nos enquêtes,
13 c'est...

14 Me WALDMAN : Pardon. Je ne veux pas
15 vous interrompre.

16 M. ELCOCK : Nous entreprenons des
17 enquêtes sur des personnes qui peuvent être considérées comme
18 une menace envers la sécurité du Canada. En fin de compte, la
19 question de savoir si un service pratique ou non la torture est un
20 aspect sur lequel nous pouvons enquêter, c'est un aspect sur lequel
21 nous pouvons obtenir assez de renseignements pour être en mesure
22 d'évaluer la qualité de ce service, la fiabilité de ce service, s'il
23 pratique ou non la torture dans le cadre de ses enquêtes et si nous
24 devrions être ouverts aux possibilités de recevoir de l'information
25 d'un service si nous entretenons une relation avec un tel service.

1 Me WALDMAN : Toutefois, en fin de
2 compte, n'est-il pas pertinent que vous vous fassiez une opinion
3 quant à savoir si un service particulier pratique la torture, de façon
4 à pouvoir déterminer la fiabilité de l'information de ce service?

5 M. ELCOCK : Il n'est pas nécessaire que je
6 me fasse une opinion. Il se peut que ce soit primordial, en matière
7 d'échange de renseignements, que ceux qui prennent la décision
8 jour après jour de transmettre les renseignements aient une
9 opinion, et nous avons travaillé avec le ministère des Affaires
10 étrangères pour nous assurer d'avoir un point de vue sur ces
11 questions.

12 Me WALDMAN : Mais n'êtes-vous pas le
13 responsable chargé de déterminer si nous devons conclure des
14 ententes? N'avez-vous pas témoigné plus tôt aujourd'hui qu'il
15 vous incombait de décider si nous devons conclure des ententes?
16 N'êtes-vous pas celui qui prend la décision finale?

17 M. ELCOCK : Pour ce qui est de conclure
18 une entente, le ministre doit au bout du compte consentir à cette
19 entente. C'est moi qui la recommande au ministre.

20 Me WALDMAN : Ainsi, vous ne pensez pas
21 qu'il est pertinent dans ce contexte que vous vous fassiez une
22 opinion quant à savoir si un État pratique la torture lorsque vous
23 conseillez le ministre?

24 M. ELCOCK : Si le dossier des droits de la
25 personne d'un pays avec lequel nous proposons d'établir une

1 relation nous préoccupait, ce serait une question que nous
2 pourrions soumettre à l'attention du ministre.

3 Me WALDMAN : Mais me dites-vous que
4 lorsque vous soumettez une recommandation au ministre au sujet
5 d'un échange de renseignements, supposons la Syrie...

6 M. ELCOCK : En fin de compte, si je
7 sou mets la recommandation au ministre, je recommande au
8 ministre que nous concluions une entente avec un pays parce qu'il
9 est essentiel que nous le fassions pour protéger la sécurité
10 canadienne.

11 Me WALDMAN : Cependant, je pense que
12 le directeur vous demande de tenir compte du dossier des droits de
13 la personne.

14 M. ELCOCK : Nous tenons compte de
15 beaucoup d'éléments, y compris du dossier des droits de la
16 personne du pays en question, au meilleur de nos connaissances en
17 la matière.

18 Me WALDMAN : Si vous devez faire un
19 compromis à ce sujet, comment pouvez-vous faire un tel
20 compromis si vous ne vous formez pas une opinion sur la Syrie ou
21 sur tout autre pays qui pratique la torture?

22 Je trouve qu'il est plutôt choquant que vous
23 puissiez conclure une entente avec un pays étranger lorsque vous
24 savez qu'il y a toute cette documentation qui indique qu'il pratique

1 la torture et vous ne vous forgez pas d'opinion quant à savoir s'il
2 pratique effectivement la torture.

3 Est-ce ce que vous laissez entendre
4 aujourd'hui?

5 M. ELCOCK : Vous m'avez demandé si je
6 croyais que la Syrie pratiquait la torture. Je ne peux pas vous
7 donner cette opinion.

8 Toutefois, le fait est que lorsque je soumetts
9 une recommandation au ministre concernant un pays, nous avons
10 évidemment pris en compte toutes les préoccupations, y compris le
11 dossier des droits de la personne du pays en question et, en bout de
12 ligne, si nous avons recommandé au ministre de protéger cette
13 relation afin d'échanger des renseignements si nous le pouvons
14 avec ce service, nous le lui avons recommandé parce que c'est
15 important selon nous pour la sécurité du Canada.

16 Me WALDMAN : Vous hésitez à parler de
17 la Syrie parce que vous ne voulez pas reconnaître que la Syrie
18 pourrait avoir conclu – est-ce que je comprends bien que vous ne
19 voulez pas reconnaître que vous pourriez avoir fait une
20 recommandation au ministre et avoir ensuite découvert que la
21 Syrie pratique la torture?

22 M. ELCOCK : Quel que soit le pays, nous ne
23 confirmons ni ne nions – la pratique générale consiste à ne pas
24 confirmer ni nier que nous entretenons une relation avec des

1 services autres que ceux où nous reconnaissons la présence
2 d'agents de liaison, ce qui correspond à trois principaux pays.
3 Me WALDMAN : Quels sont ces pays?
4 M. ELCOCK : Le Royaume-Uni, la France
5 et les États-Unis.
6 Me WALDMAN : Ainsi, nous avons des
7 agents de liaison dans ces trois pays.
8 M. ELCOCK : Et nous le reconnaissons.
9 Me WALDMAN : Je ne sais pas si j'ai
10 obtenu une réponse à cette question : à votre connaissance, avons-
11 nous des ententes avec des pays qui, selon vos évaluations lorsque
12 vous formulez la recommandation au ministre, pratiquent la
13 torture?
14 M. ELCOCK : Nous pouvons avoir des
15 ententes avec des pays que nous soupçonnons de pratiquer la
16 torture. Je doute beaucoup que nous puissions savoir avec certitude
17 s'ils pratiquent la torture. Il y a une différence.
18 Me WALDMAN : Quelles mesures prenez-
19 vous pour découvrir si un pays pratique la torture, la lecture des
20 rapports du Département d'État mise à part?
21 M. ELCOCK : Nous examinons les rapports.
22 Nous examinons toute information indépendante que nous
23 recevons d'autres sources.
24 Me WALDMAN : Vous venez de me dire
25 que vous soupçonnez certains pays de pratiquer la torture. Nous

1 savons qu'il y a différentes normes de preuve qui sont appliquées
2 concernant l'information du SCRS, selon l'endroit où elle est
3 utilisée.

4 Est-ce exact?

5 M. ELCOCK : Pardon. Je ne suis pas
6 certain...

7 Me WALDMAN : Différentes normes de
8 preuve. Autrement dit, une procédure d'immigration est différente
9 d'une procédure criminelle; le niveau de preuve que le SCRS doit
10 avoir afin de – bien, dans une procédure criminelle, le fardeau de la
11 preuve va au-delà d'un doute raisonnable et pour une attestation de
12 sécurité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des*
13 *réfugiés*, il est question de motifs raisonnables.

14 Est-ce exact? Cela vous est-il familier?

15 M. ELCOCK : C'est la norme en vertu de la
16 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou peu importe
17 de quoi il s'agit. Vous parlez d'une attestation en vertu de
18 l'article 77?

19 Me WALDMAN : Oui.

20 M. ELCOCK : Ce serait donc la norme en
21 vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

22 Me WALDMAN : D'accord. Lorsque vous
23 dites que vous n'êtes pas certain que des pays pratiquent la torture,
24 quelle norme appliquez-vous?

1 M. ELCOCK : Je n'applique aucune norme
2 particulière. En réalité, dans la plupart des cas, nous ne saurons pas
3 qu'un pays pratique la torture. Nous pouvons avoir des
4 renseignements nous permettant de soupçonner qu'il peut pratiquer
5 la torture.

6 Cela peut être aussi simple que d'avoir accès
7 au rapport du Département d'État ou d'Amnistie Internationale.
8 Comme je l'ai dit, nous pouvons avoir des renseignements d'autres
9 sources qui indiquent – d'autres services peut-être, qui indiquent
10 croire qu'un service précis pratique la torture ou ils peuvent avoir
11 des cas où un service précis a pratiqué la torture.

12 Cela dépend, dans chaque cas particulier, de
13 l'information que nous avons et qui nous permet d'avoir une idée
14 des pratiques en matière de droits de la personne d'un service
15 précis. Une fois encore, il s'agit d'établir un équilibre entre cette
16 information et le fait d'obtenir des renseignements nécessaires
17 pour la sécurité du Canada.

18 Me WALDMAN : Vous dites que dans
19 certains cas, vous avez un soupçon. Parlons-en par rapport à la
20 torture et aux pays qui pratiquent la torture.

21 Si vous lisez les rapports du Département
22 d'État, pouvez-vous soupçonner qu'un pays pratique la torture si
23 ces derniers indiquent que c'est régulièrement et systématiquement
24 le cas?

1 M. ELCOCK : C'est certainement une
2 conclusion importante si le Département d'État – un élément
3 d'information important, si vous voulez, si le Département d'État
4 est arrivé à cette conclusion, mais ce n'est pas nécessairement
5 déterminant.

6 Il peut exister de nombreuses raisons pour –
7 je ne sais pas sur quoi se fonde le Département d'État pour
8 parvenir à cette conclusion. Pour quelles raisons en est-il arrivé à
9 cette conclusion? Quelle était la preuve, le fondement leur
10 permettant d'arriver à cette conclusion? C'est une indication. C'est
11 un document relativement crédible, mais pas plus.

12 Me WALDMAN : Qu'en est-il si le
13 Département d'État et Amnistie Internationale disent la même
14 chose sur un pays particulier?

15 M. ELCOCK : C'est plus utile. Cela donne
16 plus d'information.

17 Me WALDMAN : Si en plus nous avons...

18 M. ELCOCK : Cela ne constitue en rien
19 quelque chose de déterminant, mais cela nous donne plus
20 d'information.

21 Me WALDMAN : Si le rapporteur spécial
22 des Nations Unies disait aussi qu'il y a pratique systématique de la
23 torture dans un pays précis, si vous aviez ces trois documents, à
24 quel point croiriez-vous que la torture a été pratiquée dans ce pays
25 précis?

1 M. ELCOCK : Cela peut nous donner une
2 meilleure indication que la torture est probablement utilisée dans
3 ce pays, mais cela ne nous permet quand même pas d'arriver à la
4 conclusion que la torture est effectivement pratiquée.

5 Me WALDMAN : Que vous faut-il pour être
6 certain qu'un pays pratique la torture, Monsieur?

7 M. ELCOCK : Pour être certain qu'un pays
8 pratique la torture, nous devons en fait avoir l'information qui nous
9 indique clairement qu'il pratique la torture.

10 Me WALDMAN : De quelle information, en
11 plus de tous les rapports des différents organismes de défense des
12 droits de la personne différents fondés sur l'information de témoins
13 oculaires, auriez-vous besoin pour en être certain?

14 M. ELCOCK : En fin de compte, chacun de
15 ces documents est utile, chacun donne de l'information, mais ce
16 sont des rapports d'autres institutions produits par ces institutions.
17 Nous ne savons rien de la source. Nous ne savons rien de
18 l'information qui a été fournie et sur laquelle les rapports se
19 fondent.

20 Nous considérons ces documents crédibles
21 dans la mesure où ils nous permettent d'évaluer un pays où nous ne
22 pouvons peut-être pas aller pour inspecter ses prisons et déterminer
23 s'il pratique réellement la torture. Ils nous donnent une indication,
24 mais ils ne nous permettent pas de tirer une conclusion absolue

1 selon laquelle la torture est pratiquée, si c'est la question que vous
2 me posez. Non, ils ne nous donnent aucune certitude.

3 Me WALDMAN : Je ne vous demandais pas
4 quelle était votre conclusion absolue, je vous demandais ce que
5 vous croyiez.

6 Quoi qu'il en soit, y a-t-il des gens au SCRS
7 qui enquêtent pour savoir si des pays pratiquent la torture?

8 M. ELCOCK : Nous avons des membres du
9 personnel qui analysent la situation globale d'un pays particulier
10 lorsque nous évaluons la viabilité par rapport à l'importance d'une
11 entente avec ce pays, et des gens qui l'examinent régulièrement
12 pour déterminer si nous devrions surveiller la relation que nous
13 entretenons avec ce pays particulier.

14 Me WALDMAN : Si je vous ai bien
15 compris, vous dites qu'il peut y avoir des ententes avec certains
16 pays que vous « soupçonnez de façon raisonnable » – ce sont vos
17 paroles – de pratiquer la torture. Je ne veux pas vous faire dire ce
18 que nous n'avez pas dit.

19 M. ELCOCK : Comme vous l'avez décrit
20 vous-même, il y a en fin de compte un équilibre à trouver, et si
21 alors nous estimons devoir recommander au ministre une entente,
22 même si nous soupçonnons que ce pays pratique la torture...

23 Me WALDMAN : Avez-vous recommandé
24 au ministre de conclure des ententes avec des pays qui étaient
25 soupçonnés de pratiquer la torture?

1 M. ELCOCK : Oui.

2 Me WALDMAN : N'étiez-vous pas
3 préoccupé par le fait que nous communiquions des renseignements
4 à ces pays?

5 M. ELCOCK : Avec beaucoup de vigilance
6 et d'une façon très limitée de notre part.

7 Me WALDMAN : Pourriez-vous
8 m'expliquer comment vous communiquez des renseignements
9 avec vigilance?

10 M. ELCOCK : Compte tenu de chaque
11 élément d'information dont il est question, avant de l'échanger,
12 nous devons décider à qui nous le transmettons, déterminer la
13 fiabilité de cette organisation, les usages qu'elle peut en faire et s'il
14 s'agit de renseignements que nous pouvons transmettre à ce
15 service concernant, par exemple des Canadiens en voyage ou à
16 l'extérieur du pays.

17 Me WALDMAN : Si vous transmettez des
18 renseignements à des pays qui pratiquent la torture, comment
19 pouvez-vous ne pas craindre que ces renseignements puissent être
20 utilisés contre ces personnes et entraîner pour elles la torture?

21 M. ELCOCK : C'est pourquoi nous faisons
22 des évaluations très minutieuses avant d'échanger des
23 renseignements. Si nous croyons ne pas devoir échanger les
24 renseignements nous ne les échangeons pas.

1 Me WALDMAN : Mais vous échangez
2 quand même de l'information avec des pays qui pratiquent la
3 torture.

4 Est-ce exact?

5 M. ELCOCK : J'ai dit que nous entretenons
6 des relations avec des pays qui peuvent pratiquer la torture. Je n'ai
7 pas dit que nous avons nécessairement échangé beaucoup de
8 renseignements avec eux, que nous avons échangé de l'information
9 avec eux.

10 Me WALDMAN : Je pense que vous l'avez
11 dit il y a une minute. Je vous repose la question. Je suis presque
12 certain que vous avez dit il y a une minute que vous donniez de
13 l'information à des pays qui pratiquent la torture.

14 M. ELCOCK : Je crois que vous m'avez
15 demandé – ce dont je me souviens, c'est que vous m'avez demandé
16 si nous entretenions des relations avec des pays...

17 Me WALDMAN : Puis j'ai continué en vous
18 demandant – je vous repose la question : transmettez-vous des
19 renseignements à des pays qui pratiquent la torture?

20 M. ELCOCK : Nous pouvons transmettre
21 certains renseignements à ces pays, mais les conséquences
22 qu'entraîneraient ces renseignements et, en fait, s'ils concernent
23 une personne, il pourrait simplement s'agir d'information sur la
24 gestion de l'information, d'un échange d'information sur la gestion

1 de l'information, ce qui n'a rien à voir avec une personne ou un
2 groupe.

3 Me WALDMAN : Par souci de clarté, je
4 veux que ceci figure au dossier : le SCRS transmet des
5 renseignements à des pays qui pratiquent la torture?

6 M. ELCOCK : Nous pouvons partager
7 certains renseignements limités avec des pays qui pratiquent la
8 torture. Ils peuvent concerner ou non une personne ou un groupe.

9 Me WALDMAN : Le SCRS a-t-il déjà
10 communiqué des renseignements concernant des personnes à des
11 pays qui pratiquent la torture?

12 M. ELCOCK : Je ne peux répondre à cette
13 question de mémoire. Nous échangeons des renseignements avec
14 des services, nous pouvons en avoir fourni dans le passé. Je ne
15 peux me rappeler.

16 Me WALDMAN : Ne répondez-vous pas
17 parce ce que vous ne vous souvenez pas ou parce qu'il est question
18 de sécurité nationale?

19 M. ELCOCK : À ce moment-ci, je suppose
20 que si je regardais au dossier, ce serait pour des motifs de sécurité
21 nationale.

22 --- Pause

23 Me WALDMAN : Mon collègue vient de me
24 souligner un point. Je demande que le témoin fasse un effort pour
25 trouver la réponse à cette question et puisqu'il nous a dit qu'il ne

1 répondra pas en public, je demande que la Commission fasse un
2 effort pour obtenir la réponse à huis clos concernant la question de
3 savoir si le Canada a communiqué des renseignements sur des
4 personnes à des pays qui pratiquent la torture?

5 LE COMMISSAIRE : Merci. Cette question
6 sera posée.

7 Me McISAAC : Je veux seulement préciser,
8 toutefois, que la véritable réponse du témoin est simplement qu'il
9 ne peut pas répondre spontanément, parce qu'il n'a pas
10 l'information appropriée sous la main.

11 Me WALDMAN : Et il a continué en
12 disant...

13 Me McISAAC : Il a dit que s'il avait
14 l'information, nous invoquerions la sécurité nationale en
15 l'occurrence, oui.

16 M. ELCOCK : J'ai dit probablement.

17 Me McISAAC : Probablement.

18 Me WALDMAN : Ma réponse a alors été
19 que puisque je ne vous demanderais pas d'essayer d'obtenir
20 l'information du jour au lendemain, je demanderais à
21 Me Cavalluzzo de poser cette question à huis clos par la suite.

22 M. ELCOCK : D'accord.

23 Me WALDMAN : Si vous voulez vérifier
24 d'ici demain et vous constatez que vous pouvez répondre à la

1 question, je pense que nous aimerions tous beaucoup avoir la
2 réponse.

3 M. ELCOCK : Puisque je ne suis plus le
4 directeur du Service, en fait, je n'ai pas accès à cette information.

5 Me WALDMAN : Peut-être attendrons-nous
6 pour poser cette question à Monsieur...

7 Est-ce que cela ne vous préoccupe pas que
8 nous communiquions des renseignements à des pays qui pratiquent
9 la torture, que ces renseignements puissent être utilisés pour
10 torturer des gens?

11 M. ELCOCK : C'est pour cette raison que
12 nous gérons l'échange de renseignements avec tout pays très
13 prudemment et que nous gérons encore plus prudemment
14 l'échange de renseignements avec les pays que nous soupçonnons
15 de pratiquer la torture.

16 Me WALDMAN : Comment pourriez-vous
17 éventuellement faire confiance à un pays qui viole les principes les
18 plus fondamentaux des Nations Unies en pratiquant la torture?
19 Comment pourriez-vous faire confiance à tout ce qu'un tel pays
20 pourrait dire pour vous convaincre qu'il n'utilisera pas les
21 renseignements à des fins de torture?

22 M. ELCOCK : Dans ces cas-là, nous
23 n'échangerions probablement pas les renseignements.

1 Me WALDMAN : Ne pensez-vous pas que
2 l'échange de renseignements avec des pays qui pratiquent la
3 torture rend le Canada complice de torture?

4 M. ELCOCK : En fin de compte,
5 Maître Waldman, j'étais le chef d'une organisation chargée
6 d'enquêter sur les menaces envers la sécurité du Canada. C'était
7 mon rôle principal. Si nous avons l'approbation du ministre pour
8 traiter avec un pays ou un service particulier, nous le faisons alors
9 en évaluant très minutieusement les types de renseignements que
10 nous échangeons avec ce service ou tout autre service. Le genre de
11 renseignements que nous recevons d'eux est également examiné
12 avec soin.

13 Me WALDMAN : Vous dites donc que c'est
14 la responsabilité du ministre qui approuve l'entente avec des pays
15 qui pratiquent la torture?

16 M. ELCOCK : Non, je ne dis pas que c'est la
17 responsabilité du ministre. Je dis que c'est continuellement la
18 responsabilité du Service de gérer l'échange de renseignements
19 avec un service et la réception des renseignements provenant de ce
20 même service.

21 Me WALDMAN : J'aimerais que vous
22 preniez le volume 1, page 329, s'il vous plaît.

23 LE COMMISSAIRE : Ce sont les volumes
24 que vous avez en main?

25 Me WALDMAN : Oui.

1 LE COMMISSAIRE : Merci.
2 Me WALDMAN : C'est le rapport de 2003
3 du CSARS.
4 LE COMMISSAIRE : Et c'est à la page...
5 Me WALDMAN : Page 329.
6 LE COMMISSAIRE : Merci,
7 Maître Waldman.
8 Me WALDMAN : C'est au paragraphe qui
9 commence par « À cet égard [...] ». Je l'ai mis en évidence.
10 M. ELCOCK : Oui. C'est le premier
11 paragraphe en entier.
12 Me WALDMAN : Oui, c'est le CSARS,
13 c'est le rapport de 2002-2003.
14 À cet égard, le Comité a pris note de
15 plusieurs nouvelles relations pour
16 lesquelles le Service devra faire
17 preuve de vigilance pour s'assurer
18 qu'aucune information reçue d'un
19 service n'est le produit de violations
20 des droits de la personne et qu'aucun
21 renseignement transféré à un service
22 n'entraîne de tels abus (tel que lu).
23 Il me semble donc que le CSARS indique à
24 l'organisme, au Service, que vous devez être vigilant...

1 M. ELCOCK : Je pense avoir déjà dit que
2 nous sommes vigilants précisément à ces fins. Le fait que
3 le CSARS confirme que nous devons l'être est un avertissement
4 supplémentaire, si vous voulez, mais c'est – et les politiques du
5 Service précisent clairement que nous devons gérer ces situations
6 dans tous les cas.

7 Me WALDMAN : D'accord. Ainsi, vous
8 endossez ce que dit le CSARS, soit que le Canada ne devrait pas
9 communiquer des renseignements à des pays qui pourraient s'en
10 servir pour violer les droits de la personne.

11 M. ELCOCK : Je ne pense pas que c'est ce
12 qu'indique le paragraphe. Il précise que nous devons faire preuve
13 de vigilance pour nous assurer qu'aucune information reçue d'un
14 service est le produit de violations des droits de la personne et
15 qu'aucun renseignement transféré à un service ne donne lieu à des
16 abus. Je ne pense pas qu'il indique tout à fait ce que vous croyez
17 qu'il indique.

18 Me WALDMAN : Bien, je pense que c'est
19 ce qu'il dit. Toutefois, je poserai la question d'une manière
20 différente : convenez-vous que nul renseignement que le Canada
21 transmet à un autre service dans le monde ne devrait donner lieu à
22 des violations des droits de la personne? Êtes-vous d'accord?

23 M. ELCOCK : Oui.

1 Me WALDMAN : Bien, comment pouvez-
2 vous alors favoriser l'échange de renseignements qui entraînent
3 des violations des droits de la personne?

4 M. ELCOCK : Parce qu'il peut s'agir de
5 renseignements qui n'entraîneront pas de telles violations.

6 La nature des relations entre les services de
7 renseignement est, dans une certaine mesure, la suivante : si vous
8 n'avez rien à offrir, vous ne pouvez rien obtenir. Cependant, le fait
9 est que dans toute relation entre services, des renseignements
10 peuvent être échangés, des renseignements qui n'ont rien à voir
11 avec un être humain. Il peut s'agir d'une information purement
12 technologique sur la façon d'exercer une fonction informatique ou
13 de faire fonctionner un système informatique. Cela n'a rien à voir
14 avec l'une ou l'autre des questions qui vous préoccupent.

15 Ainsi, d'autres types de renseignements sont
16 partagés, pas simplement des renseignements sur des personnes ou
17 des organisations.

18 Me WALDMAN : Bien, je pense qu'il est
19 évidemment nécessaire d'explorer beaucoup plus à fond cette
20 question qu'est l'échange de renseignements avec des pays violant
21 les droits de la personne, mais je pense que je suis allé aussi loin
22 que possible sans autres objections et que Me Cavalluzzo est
23 conscient de mes préoccupations.

24 LE COMMISSAIRE : Bien, si vous
25 souhaitez exprimer d'autres préoccupations, comme vous dites, ou

1 poser les questions précises que vous vouliez poser par tous les
2 moyens, comme je l'ai dit clairement, vous devrez le faire à huis
3 clos.

4 Me WALDMAN : J'aimerais maintenant
5 aborder un autre aspect. Je me demande si – il reste seulement dix
6 minutes. Je ne sais pas s'il conviendrait d'arrêter maintenant ou...

7 LE COMMISSAIRE : Je suis à votre
8 disposition.

9 Je pourrais seulement indiquer, et c'est le
10 dernier point aussi, comme vous l'avez dit, Maître Waldman, nous
11 sommes tous engagés dans un type de processus quelque peu
12 différent, mais je sais que plusieurs des aspects que vous avez
13 soulevés ici et qui sont entrés dans la catégorie du huis clos sont
14 des aspects que l'avocat de la Commission avait l'intention
15 d'aborder aujourd'hui et qu'il abordera demain à huis clos; le fait
16 que ces questions n'ont pas été posées durant les audiences
17 publiques aujourd'hui par l'avocat de la Commission n'indique pas
18 un manque d'intérêt de sa part pour ces types de questions.

19 Est-ce que vous dites que vous aimeriez
20 prendre une pause maintenant?

21 Me WALDMAN : Juste un instant.

22 --- Pause

23 Me WALDMAN : Je pense à deux sujets
24 que je voulais aborder – bien, je me posais simplement une

1 question. Cela ne prendra pas dix minutes, mais je pourrais
2 continuer un peu.

3 J'ai d'autres questions. Puisque nous savons
4 que nous entretenons une relation avec les États-Unis et que nous
5 avons des ententes d'échange de renseignements avec les États-
6 Unis, je crois que j'ai des questions à vous poser à ce sujet.

7 Êtes-vous d'accord avec moi sur le fait que
8 les États-Unis pratiquent la torture afin d'obtenir de l'information?

9 M. ELCOCK : Je n'en ai aucune idée.

10 Me WALDMAN : Vous n'en avez aucune
11 idée. N'êtes-vous pas au courant de ce qui est arrivé – de ce qui est
12 arrivé en Iraq à Abu Ghraib?

13 M. ELCOCK : Je ne suis pas certain que ce
14 soit clair de quelque façon que ce soit à ce moment-ci, que ce qui
15 est arrivé à Abu Ghraib a été approuvé par le gouvernement des
16 États-Unis.

17 Vous m'interrogez au sujet des États-Unis.
18 Si quelqu'un, de son propre chef, a fait quelque chose en Iraq, je ne
19 suis pas certain que cela veuille dire que les États-Unis
20 l'approuvent.

21 Me WALDMAN : Bien, je pense – êtes-vous
22 au courant – bien, vous savez quoi, je pense qu'il serait peut-être
23 utile de nous arrêter ici, parce qu'il y a un document que j'ai
24 présenté, que vous devez lire et que nous devons examiner, si vous
25 vous préparez à maintenir que vous ne savez pas si les États-Unis

1 pratiquent la torture. Je pense qu'il serait préférable, plutôt que de
2 lui poser des questions sur un document qu'il n'a pas lu, celui-ci,
3 qui se termine par « [...] gardés au secret suivant tout d'abord les
4 droits de la personne », peut-être qu'il serait préférable qu'il le lise
5 et que nous reprenions demain.

6 LE COMMISSAIRE : Bien, cela me
7 convient parfaitement. Il est 16 h 20.

8 Pouvez-vous m'aider, Maître Waldman, en
9 me donnant une idée du temps dont vous aurez besoin pour
10 terminer le contre-interrogatoire?

11 Me WALDMAN : Il me faudra deux heures
12 tout au plus.

13 LE COMMISSAIRE : D'accord.
14 Maître McISAAC, je suppose que vous allez
15 intervenir après Me Waldman?

16 Me McISAAC : C'est ce que je crois avoir
17 compris, Monsieur.

18 LE COMMISSAIRE : Oui. Je sais que vous
19 n'avez pas entendu tout son interrogatoire, mais pouvez-vous
20 simplement me donner – c'est pour planifier notre horaire avec les
21 autres témoins. Avez-vous une idée du temps que vous prendrez?

22 Me McISAAC : Je serais étonnée qu'il me
23 faille plus d'une demi-heure.

24 Me WALDMAN : J'allais seulement dire
25 que je pourrais – bien, laissons faire.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord.
2 Nous allons maintenant arrêter pour la
3 journée. Nous reprendrons demain matin à 10 h.
4 Maître Cavalluzzo, d'après les
5 approximations que nous avons, pour terminer ce contre-
6 interrogatoire, il faudra la plus grande partie de l'avant-midi. Que
7 se passera-t-il après?
8 Me CAVALLUZZO : Pas plus, je l'espère.
9 Ensuite, M. Hooper commencera
10 probablement son témoignage peu après le dîner, et nous verrons
11 alors comment se déroulera le témoignage. Cela nous mènera
12 évidemment jusqu'à mercredi. Mercredi, M. Sigurdson,
13 du MAECI, témoignera. Il ne lui faudra pas autant de temps que
14 ces deux témoins.
15 J'espère que nous pourrons terminer tous les
16 témoignages en trois jours. Sinon, je propose de commencer avec
17 le témoignage de la GRC le 30 juin, et avec tous les autres
18 témoignages recueillis ces trois jours, afin de terminer le 6 juillet.
19 LE COMMISSAIRE : D'accord. Vous
20 voudrez peut-être discuter avec les avocats pour déterminer s'ils
21 seraient prêts à siéger plus longtemps que nous l'avons fait
22 aujourd'hui. Je sais que tout le monde travaille fort, mais c'est
23 difficile pour moi, à ce moment-ci, de déterminer s'il faut
24 commencer un peu plus tôt, continuer un peu plus tard ou prendre

1 une pause plus courte pour le dîner. Toutefois, je n'oublie pas que
2 les avocats sont sous pression.

3 Plutôt que d'en débattre durant l'audience
4 publique, Maître Cavalluzzo, et tous les autres avocats, vous
5 pourriez vous parler et voir si nous pouvons prolonger les
6 audiences quelque peu.

7 Nous suspendrons jusqu'à 10 h demain
8 matin.

9 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

10 --- L'audience est ajournée à 16 h 25 pour reprendre le mardi
11 22 juin 2004 à 10 h/ Whereupon the hearing adjourned at 4:25
12 p.m., to resume on Tuesday 2004 at 10:00 a.m.